



2^{ème} Colloque mondial des régulateurs (Genève, 2001)

Réglementation efficace

Autres documents

This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

یجر ی نورکتال فملنم تنخوما ی هو تاطوفحمواله تمکتبال قسم ، (ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد من مقدمة PDF بنسق النسخة هذه امیرسَّ إعداده.

本PDF版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.



***Second Colloque mondial annuel des régulateurs
Genève, le 5 décembre 2001***

***L'initiative G-Rex :
bilan et perspectives***

***Audrey Baudrier
Joël Voisin-Ratelle
Coordonnateurs G-Rex***



Présentation

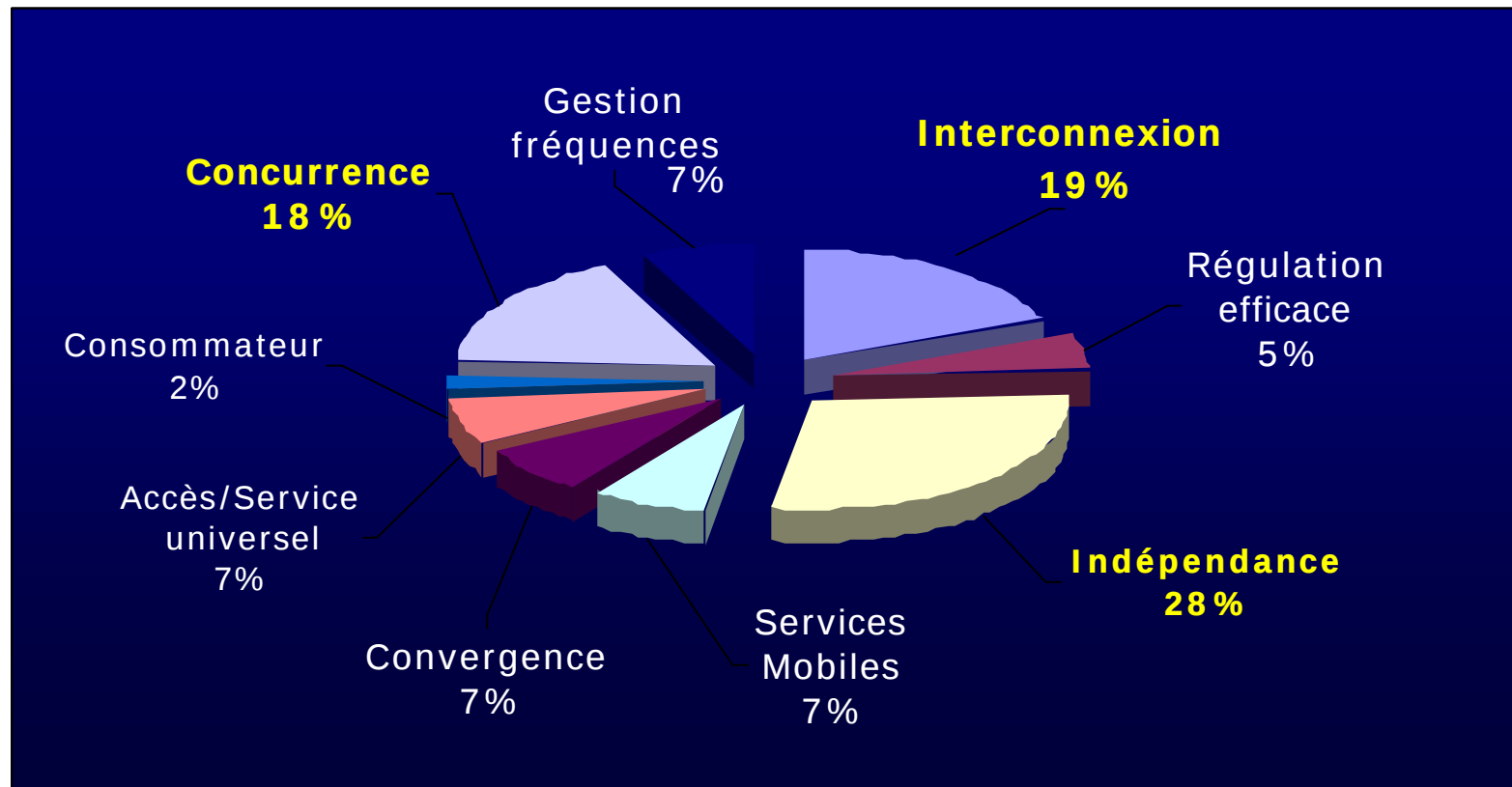
1. Analyse quantitative de G-Rex

2. Analyse qualitative de G-Rex

- La complémentarité des supports*
- Les avantages stratégiques pour un régulateur*
- Les forces et les faiblesses*
- Les perspectives*

3. Des propositions d'amélioration de G-Rex

Analyse quantitative de G-Rex



Ventilation des contributions par Conférence-débat, G-Rex, novembre 2001

Analyse qualitative de G-Rex

La complémentarité des supports

- Les conférences-débats
 - *rôle catalyseur des expériences*
- La Hotline
 - *échanges courts et informels d'information*
 - *utilisation croissante*
- Objectifs communs :
 - *plate-forme de dialogue entre les régulateurs*
 - *renforcer les moyens d'action et d'information du régulateur*



Analyse qualitative de G-Rex

Les avantages stratégiques pour un régulateur

- Une réduction des coûts de communication
- Un ensemble d'interlocuteurs ciblés
- Un renforcement de la visibilité internationale
- Une veille réglementaire et informationnelle
- Une meilleure réactivité aux tendances de la régulation
- Une anticipation plus fine des actions à entreprendre

Analyse qualitative de G-Rex

Les forces et les faiblesses

Les forces	Les faiblesses
- Complément à la partie publique (T-Reg) - Espace utile de partage des expériences - Discussions polychrones dont l'accès est sécurisé et réservé aux seuls régulateurs - Multiplicité des thèmes - Volontariat - Fonctionnalités du réseau : interactivité, souplesse d'utilisation, et approche thématique	- Usage peu convivial - Informations riches mais brutes non traitées - Absence de thèmes transversaux : e.g. Société de l'Information, droit des télécommunications, les investissements

Analyse qualitative de G-Rex

Les perspectives

Les perspectives

- Ouvrir le dialogue à d'autres acteurs tout en maintenant les forces de G-Rex : e.g. les organisations régionales de régulateurs
 - Choisir une thématique en phase avec un plan stratégique : e.g. l'articulation entre la régulation, la concurrence et le développement numérique
 - Faire évoluer le rôle du modérateur une fonction de synthèse et d'analyse de l'information
-

Proposition n°1

Le BDT administre et anime le réseau



Le BDT et les modérateurs analysent et synthétisent l'information

La collecte ⇒ Le traitement

Proposition n°2

- *Un système de mentorat des régulateurs*

Le mentor est associé à travers les âges à l'idée d'un conseiller fidèle et avisé

Inspiré par cette tradition, un programme structuré et géré par le BDT pourrait voir le jour afin de mettre en relation via G-Rex les régulateurs

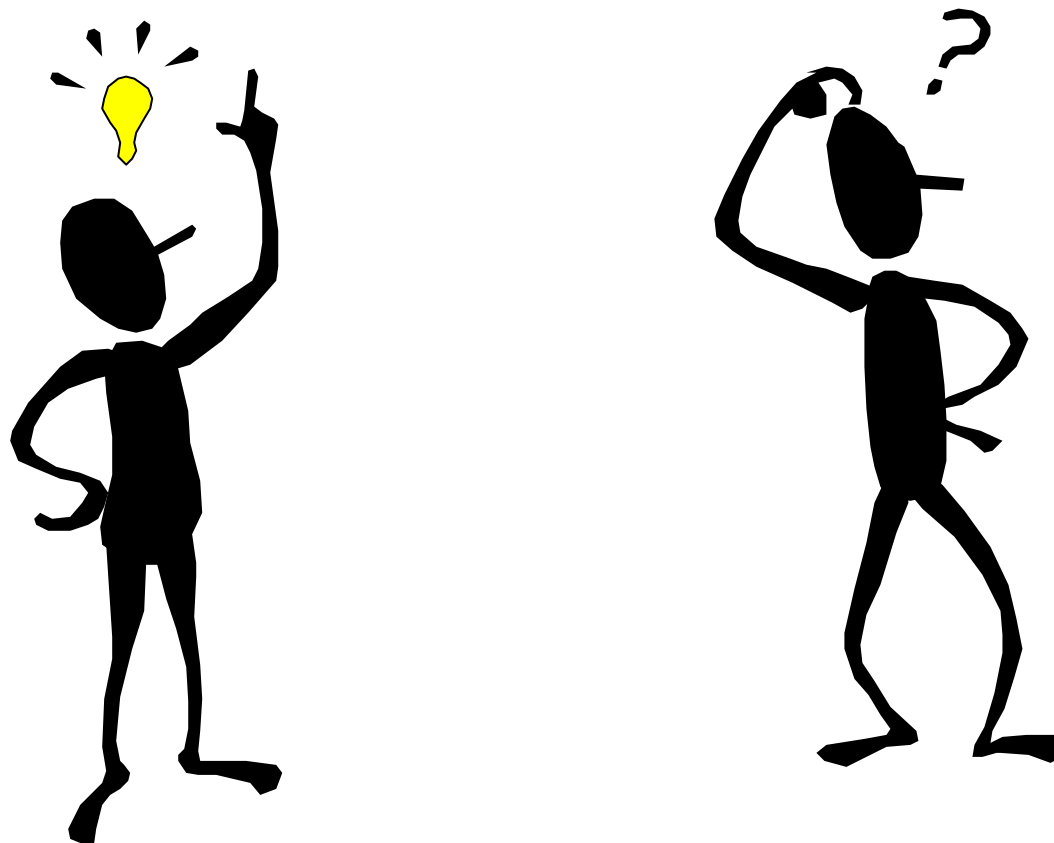
- **Objectif : encourager les transferts de connaissances et de savoir-faire entre régulateurs**

Proposition n°3

- *Un moteur de recherches et un système d'arborescence*
- *Une relais dynamique du plan stratégique du Colloque mondial annuel des régulateurs*
- *Favoriser l'expression dans différentes langues*

L'ART à votre écoute...

<http://www.art-telecom.fr>



6 décembre 2001

Global VSAT Forum

FOUNTAIN COURT, 2 VICTORIA SQ., ST ALBANS
HERTFORDSHIRE, AL1 3TF, ENGLAND

TELEPHONE: +44-1727-884 739

FACSIMILE: +44-1727-884 839

EMAIL: david.hartshorn@gvf.org

WEBSITE: www.gvf.org



A: La Communauté internationale des instances de réglementation
Deuxième Colloque annuel mondial pour les organismes de réglementation
Genève, Suisse

De: The Global VSAT Forum

Objet: Microstations: Les réformes nationales dans un contexte régional

3 décembre 2001

"... l'accès universel est aujourd'hui non pas tant un problème relevant de la technique ou de l'offre qu'un enjeu de réglementation et de politique générale"

Rapport sur le développement mondial des télécommunications (UIT, mars 1998)

Aujourd'hui, les nations du monde ont une occasion à saisir: progresser dans la réalisation des grands objectifs des politiques de télécommunication en harmonisant l'ensemble des réglementations qui régissent l'utilisation des applications de réseaux à satellite fixes.

Cela fait une quinzaine d'années que l'industrie internationale des communications par satellite s'efforce de mettre au point et d'améliorer des solutions de réseau, de sorte qu'aujourd'hui plus d'un million de systèmes VSAT (Very Small Aperture Terminal ou microstations) sont installés et en service dans plus de 120 pays.

Dans la pratique, ces chiffres signifient que l'on peut désormais réaliser des économies d'échelle et rentabiliser l'utilisation de tels systèmes et de tels services pour une large gamme d'applications, de solutions IP à bande étroite ou à large bande qui ont une incidence directe sur l'accès universel et le développement durable, même dans les emplacements les plus inhospitaliers de la planète.

Cette tendance n'a rien de théorique. Les services de télécommunications internationales facilitent déjà la concrétisation d'une économie mondiale, et les systèmes à microstations sont largement utilisés dans les pays développés pour réduire les coûts, accroître l'efficacité et améliorer la productivité.

De même, les pays moins avancés adoptent des solutions VSAT qui, puisque les distances n'interviennent pas en la matière, permettent de relier les fournisseurs de matières premières aux agents économiques, aux armateurs, aux importateurs, aux détaillants et finalement aux consommateurs et de "rapprocher" ainsi, en quelque sorte, des régions géographiquement très éloignées les unes des autres.

Dans cette chaîne économique, tous les agents peuvent communiquer instantanément au fur et à mesure que la demande, au niveau du commerce de détail, augmente (ou diminue) et, ainsi, adapter l'offre. Cette réactivité permet de minimiser les pertes et de réorienter les excédents vers d'autres sources de demande, c'est-à-dire d'optimiser le potentiel économique des nations.

De fait, les avantages des communications par systèmes à microstations sont de mieux en mieux compris dans tous les domaines d'activité, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public. Etablissements bancaires, bourses de commerce, écoles, hôpitaux, télécentres ruraux - partout des solutions VSAT sont adoptées pour rehausser le niveau de vie, sur le triple plan de la situation économique, de l'éducation et des soins de santé.

A son tour, cette progression économique et sociale est un facteur d'accroissement des investissements étrangers, lesquels se traduisent par une création d'emplois, qui entraîne une augmentation des exportations, puis un gonflement des recettes en devises fortes ...

Par la multiplication des fonctionnalités et l'abaissement des coûts qu'ils rendent possibles, les services VSAT permettent, plus que jamais, de se rapprocher d'un grand nombre d'objectifs en matière de communications, à l'échelle nationale comme à l'échelle internationale. Typiquement, on peut envisager l'offre de services suivante:

- *Internet par satellite*
- *Téléapprentissage*
- *Télécommunications rurales*
- *Télémédecine*
- *Secours en cas de catastrophe*
- *Groupes fermés d'utilisateurs dans les services publics*
- *Réseaux nationaux et multinationaux*
- *Communication de données large bande*
- *Services VSAT multidiffusion*
- *Applications intergouvernementales et applications d'entreprise*
- *Développement des infrastructures du RTPC*
- *Services de diffusion des reportages d'actualités*

Pour les utilisateurs finals, ces solutions VSAT sont avantageuses en ce sens que les fournisseurs d'équipements sont en mesure de proposer des plates-formes de communication intégrées peu onéreuses capables de desservir une région entière, ou même l'ensemble des nations du monde. C'est d'ailleurs en raison de la demande mondiale de ce type de connectivité que la technologie des microstations, naguère limitée à un marché-créneau sur lequel les professionnels pouvaient rechercher un léger avantage compétitif, est devenue la plate-forme essentielle qu'utilisent aujourd'hui de nombreux grands "clients" dans le monde: entreprises, Etats, personnes privées ...

La réforme de la réglementation: Le Chaînon manquant

Comme on le sait, s'il est vrai que certains pays parmi les moins avancés ont réussi à progresser rapidement, d'autres nations n'ont pas réalisé l'intégralité de leur potentiel en raison, pour une bonne part, d'une réglementation dépassée qui a entravé ou bloqué toute possibilité de disposer de services VSAT dans des conditions économiques intéressantes.

Toutefois, la situation évolue depuis quelque temps. Le Groupe de travail du "Global VSAT Forum" chargé de la réglementation (Groupe de spécialistes indépendants des questions juridiques et réglementaires) a récemment mené une étude sur la réglementation appliquée à la prestation des services VSAT dans les différents pays du monde.

Cette étude fait apparaître que, par l'intermédiaire d'une collaboration étroite entre les administrations publiques et l'industrie des systèmes à microstations, un certain nombre de nations ont entrepris d'harmoniser les diverses approches à adopter en matière de déréglementation à l'échelle nationale dans le cadre des activités d'organisations telles que la CITELE (Commission interaméricaine des télécommunications), la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) et la Commission européenne (CE).

De même, des possibilités réelles et immédiates existent non seulement pour les administrations des divers pays du monde mais également pour les groupes régionaux et sous-régionaux tels que la Télécommunauté Asie-Pacifique, l'Union africaine des télécommunications (UAT), la SATCC (Southern African Transport & Communications Commission), la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), etc.

D'une manière générale, le Global VSAT Forum constate que, de plus en plus, les instances de réglementation reconnaissent que la meilleure réglementation est la réglementation la plus légère: en d'autres termes, on reconnaît aujourd'hui volontiers qu'une réglementation relativement légère a pour effet en fait de *faciliter* l'accès aux moyens de communication essentiels, lequel se traduit par la création de nouvelles entreprises et de nouveaux emplois et entraîne une augmentation aussi bien des recettes d'exportation que des investissements étrangers.

L'étude révèle par ailleurs que non seulement des approches minimalistes de la réglementation des systèmes à satellites sont possibles mais encore que l'on peut à la fois envisager de telles approches et avoir l'assurance que les systèmes et services ne causeront pas des brouillages excessifs, et cette constatation s'applique tout particulièrement aux réseaux qui font intervenir des microstations, aussi bien en mode de réception seulement qu'en mode interactif.

A cet égard, les lignes qui suivent résument certaines des solutions adoptées par les diverses instances de réglementation dans le monde:

1) Licences générales

Traditionnellement, dans un pays, les microstations doivent le plus souvent faire l'objet d'une licence d'exploitation individuelle, laquelle s'ajoute à la licence d'exploitation du réseau. Mais les Etats-Unis ont décidé il y a quelques années d'appliquer un nouveau système de "licence générale" qui a donné des résultats fort positifs.

Dans ce type de réglementation, les microstations sont classées en catégories sur la base de configurations techniques - niveau de puissance, fréquence, etc. - configurations qui sont élaborées de manière à supprimer les risques de brouillage excessif. On peut ainsi délivrer une licence générale de catégorie couvrant un nombre illimité de terminaux.

Cette méthode a donné de bons résultats, aussi bien pour l'instance de réglementation américaine que pour l'industrie et les utilisateurs finals. Les Etats-Unis - qui disposent de l'une des infrastructures de communication par fibres optiques les plus évoluées du monde - sont également le pays qui possède la plus large base de réseaux de microstations installés, ce qui prouve non seulement que les microstations sont une composante *complémentaire* essentielle, à côté des systèmes de Terre, mais encore que le système de licences générales a joué un rôle décisif en facilitant l'utilisation efficace et efficiente des services de communication par satellite.

Les Etats-Unis ne sont pas le seul pays à avoir adopté le système de licences générales pour les microstations. En fait, 43 pays d'Europe ont adopté un ensemble de principes qui régissent la méthode d'octroi de licences générales pour les microstations fonctionnant en mode réception seulement ou en mode interactif.

Ces principes de politique générale ont été adoptés dans le cadre de la Conférence régionale européenne de la CEPT, et les diverses administrations nationales ont récemment commencé de les *mettre en oeuvre*.

A l'exemple de l'approche américaine, les principes de politique générale retenus en Europe exemptent les exploitants de microstations interactives fonctionnant dans les bandes Ku et Ka de l'obligation d'obtention de licences individuelles, sous réserve que les systèmes répondent à des critères prédéterminés. Par exemple, en Europe, les microstations doivent présenter les caractéristiques suivantes: puissance égale ou inférieure à 2 watts, p.i.r.e. égale ou inférieure à 50 dBW, diamètre d'antenne 3,8 m maximum, respect d'une distance minimale de 500 mètres dans le cas d'une installation à proximité d'un aéroport (pour pouvoir être installées à moins de 500 mètres d'un aéroport, une coordination préalable et une licence individuelle sont nécessaires).

Les pays qui ont adopté cette politique sont les suivants: République tchèque, Danemark, Autriche, Suisse, Pays-Bas, Luxembourg et Norvège. L'Allemagne, l'Italie et la Bulgarie envisagent, selon les informations disponibles, d'annoncer prochainement la date de mise en oeuvre de ces mêmes principes.

A l'époque de l'adoption initiale de cette politique de licences générales, près de 20 pays d'Europe s'étaient déclarés prêts à mettre en oeuvre un tel système à l'échelle nationale, notamment la Pologne, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, la Hongrie, la Lettonie et la Lituanie.

Il importe de noter que la mise en oeuvre d'une politique de licences générales en Europe n'est pas *requise* par la CEPT: il appartient à chaque pays de prendre en la matière une éventuelle décision d'application locale - et les instances nationales de réglementation décident exclusivement sur la base des intérêts de la nation considérée.

2) Transparence

Dans tous les pays, l'industrie des communications consacre chaque année un énorme investissement en temps, en argent et en efforts pour déterminer la réglementation applicable aux systèmes et services à microstations.

Les problèmes - que l'on évoque généralement en parlant de "manque de transparence" - sont tels que, dans de nombreux cas, les prestataires potentiels renoncent ou, situation plus grave encore, s'engagent à assurer un service sans savoir qu'ils s'exposent à brève échéance, pour des raisons obscures de réglementation, à se retrouver, tout comme les utilisateurs finals, dans une situation délicate.

Une fois encore, conscients du fait qu'il importe de faciliter la prestation des services VSAT, les pouvoirs publics, dans tous les pays du monde, ont entrepris de publier toutes les données pertinentes de façon très claire sur un site web.

Par exemple, les pays de l'Amérique du Sud, de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Nord ont constitué une base de données consacrée spécifiquement aux licences d'exploitation de systèmes VSAT où l'on peut trouver toutes informations utiles sur les critères d'octroi des licences définis par un grand nombre d'administrations de la région. La base de données, administrée par les Etats membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), peut être consultée à l'adresse: www.citel.oas.org/pcc3/vsat/vsat_information_of_licensing.htm. A ce jour, 16 pays ont déjà publié des informations sur la procédure d'octroi de licences d'exploitation de systèmes VSAT dans cette base centralisée.

Dans l'intervalle, les pays d'Europe ont poussé la démarche encore plus loin. La CEPT dispose d'une base de données regroupant toutes informations utiles sur les procédures d'octroi de licences d'exploitation de systèmes de communication par satellite établis par chacune des 43 administrations de la région (www.eto.dk).

Dans le cadre de la seconde phase du programme européen - laquelle devrait être menée à bien cette année - il sera possible de solliciter directement sur le site des licences groupées applicables à plusieurs pays d'Europe en remplissant un seul formulaire de demande électronique. Les autorités nationales conservent le contrôle de la procédure d'octroi des licences, mais la base de données et son logiciel facilitent aussi bien le simple accès à l'information que le traitement des demandes de licence par les administrations concernées.

Comme dans le cas des licences générales, la totalité des pays qui participent à ces programmes placés sous le signe de la transparence le font volontairement. Les avantages de cette facilité d'accès à l'information sont évidents: la publication des conditions d'octroi des licences est peu onéreuse, la procédure facilite la tâche des administrations et enfin l'industrie gagne en efficacité dans la prestation des services.

3 Homologations

Depuis longtemps, les administrations des divers pays considèrent que l'homologation des terminaux de télécommunication pose un grand problème. Les critères de test sont parfois redondants d'un pays à l'autre et cette situation se traduit par des retards importants, une augmentation des coûts et une moindre efficacité dans les communications proprement dites.

C'est précisément pour ces raisons que les pays membres de l'APEC (Organisation de coopération économique Asie-Pacifique) ont signé un accord de reconnaissance mutuelle ayant pour objet de faciliter la suppression des essais d'homologation redondants. Pour ces mêmes raisons, la CITEL a résolu d'adopter un système analogue pour l'Amérique du Sud, l'Amérique centrale et l'Amérique du Nord.

Par ailleurs, la législation que la Communauté européenne (CE) a récemment entrepris d'appliquer *supprime* l'homologation nationale des microstations et des autres types de terminaux de télécommunication, en une évolution qui découle de la Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunication, directive qui porte création d'un système de déclarations de conformité de la part des fabricants, qui assouplit les contraintes de nature réglementaire limitant la libre circulation et d'exploitation des terminaux de télécommunication.

Enfin, à titre de solution intérimaire, le groupe de travail MRA du Global VSAT Forum a récemment défini un cadre technique dénommé "Accord de reconnaissance mutuelle" définissant un ensemble de mesures normalisées, ou encore un ensemble de données applicable à la vérification de la conformité d'un modèle d'antenne de station terrienne avec les critères de qualité de fonctionnement applicables.

Les administrations acceptant de se fonder sur cet ensemble de données pourront utiliser le cadre technique du groupe MRA pour vérifier la conformité des équipements aux caractéristiques d'homologation définies à l'échelle nationale.

L'application progressive de ces nouvelles approches se traduira par d'immenses avantages pour le secteur public comme pour le secteur privé, et débouchera d'une part sur un accès beaucoup plus rapide et beaucoup plus rentable aux moyens de communication et d'autre part, sur la suppression des réglementations inutiles.

4 Déréglementation des communications par satellite

Historiquement, les administrations nationales ont toujours protégé leurs systèmes de communication par satellite par des politiques "restrictives" qui faisaient obligation aux fournisseurs de services de n'utiliser que de la capacité satellitaire locale pour assurer des services VSAT.

Toutefois, il apparaît peu à peu que l'énorme demande de services Internet, de services de communication de données, de services vocaux, de services vidéo et d'autres services essentiels ne peut être satisfaite dans les meilleures conditions que par des politiques offrant un libre accès à toutes les ressources satellitaires, sous réserve d'une coordination préalable adéquate par l'intermédiaire de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

Les administrations des pays de toutes les grandes régions du monde se rallient peu à peu à cette approche. Citons pour exemples le Nigéria en Afrique, le Brésil en Amérique du Sud, la majeure partie de l'Europe de l'Ouest et de l'Amérique du Nord, ou encore l'Inde dans la région Asie-Pacifique.

Sans pour autant être parfaitement ouvertes, les politiques actuellement mises en oeuvre dans le monde prévoient toutes un accès plus large aux ressources de l'orbite, quel que soit le pays d'origine de l'opérateur du système à satellites considéré.

Pour conclure

On le voit, selon la tendance actuelle dans le monde - de l'Asie à l'Europe, du continent américain au continent africain - les instances nationales de réglementation améliorent progressivement les dispositions qui régissent l'utilisation des communications par satellite. Les approches adoptées par les divers organismes de réglementation reposent sur les aspects fondamentaux suivants:

- les systèmes de licences individuelles d'exploitation de microstations fonctionnant en mode réception seulement ou de microstations interactives sont progressivement supprimés, sauf en cas de risques excessifs de brouillage;
- les systèmes de réglementation deviennent transparents;
- les conditions techniques d'homologation sont simplifiées;
- les politiques adoptées s'inscrivent dans le sens de la déréglementation;
- dans tous les cas, les réglementations mises en oeuvre mettent l'accent sur une certaine "légèreté réglementaire" dont l'objet est de faciliter la prestation des services dans un environnement libéralisé, aussi bien à l'échelle nationale qu'à l'échelle régionale.

Ces aspects de la réforme, comme d'autres aspects d'ailleurs, justifient certainement un examen soigneux. Le Global VSAT Forum est résolu à faciliter la tâche de toute instance de réglementation souhaitant améliorer le cadre réglementaire applicable aux systèmes à microstations.

Par exemple:

- Le Global VSAT Forum a entrepris de constituer une base de données mondiale rassemblant toutes les informations utiles sur la réglementation appliquée dans chaque pays en ce qui concerne la prestation des services VSAT. Cette base de données peut s'avérer très utile, en tant que source de références gratuite, dans l'étude des tendances de la réglementation dans le monde.
- Le Global VSAT Forum organise régulièrement - à titre gracieux - des ateliers et séminaires sur la réglementation à l'intention des administrations nationales. Lorsqu'un pays s'intéresse à un tel programme, l'ordre du jour en est établi conjointement avec les pouvoirs publics, ce qui donne l'assurance que les sujets traités seront pertinents. Ainsi, la durée de l'atelier ou du séminaire dépend directement du volume des informations recherchées par l'administration.
- Enfin, le Global VSAT Forum est une excellente source d'informations spécialisées sur une large gamme de questions ayant trait aux communications par satellite - questions techniques, aspects réglementaires, études de marché. Si votre organisation recherche ce type d'information, n'hésitez

pas à prendre contact avec nous. Nous ferons de notre mieux pour vous aider dans votre démarche, à titre gracieux.

Nous souhaitons avoir l'occasion de vous prêter notre concours.

Très cordialement.

David Hartshorn
Secrétaire général
Global VSAT Forum

COMMUNIQUE FINAL

Le Forum sur la réglementation des télécommunications en Afrique et dans les pays arabes s'est tenu à Rabat, Maroc, du 17 au 19 septembre 2001, sur invitation de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications du Maroc. Plus de 180 délégués provenant de 44 pays et d'organisations internationales ont pris part à ce Forum.

Le Forum, qui a eu lieu sous le Haut patronage de SA MAJESTE LE ROI MOHAMED VI, a été honoré par le message royal, lu par le Conseiller de S.M. LE ROI, en présence du Premier Ministre et de plusieurs Ministres.

Le Maroc a été élu Président du Forum, l'Arabie Saoudite et la Zambie, Vice-Présidents et le Cameroun, Rapporteur.

Le Forum a entendu et discuté une trentaine de communications, émanant de régulateurs, de ministères, d'opérateurs et de consultants traitant spécifiquement de l'interconnexion et de la gestion des fréquences.

A la lumière des débats qui se sont déroulés pendant les trois jours de réunion, le Forum :

1. sur la base du rapport du Président du Comité Ad'Hoc sur la création d'une association africaine des régulateurs, approuve la création du «**réseau des régulateurs africains des télécommunications**» regroupant les pays africains et adopte les principes de base de son fonctionnement stipulés en annexe jointe.
2. charge l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications du Maroc d'assurer le secrétariat permanent du réseau.
3. charge le Président du Forum de communiquer aux membres du réseau toute information d'intérêt commun, d'initier et de coordonner les activités de formation et d'échange d'expertise relatives à la réglementation des télécommunications, de recueillir les requêtes et les besoins et d'identifier les ressources en la matière.
4. remercie l'UIT pour l'assistance fournie par le BDT dans le domaine de la réglementation et demande qu'elle soit poursuivie en faveur du réseau.
5. accepte l'aimable invitation du Burkina Faso d'accueillir la prochaine réunion à une date à convenir.

Le Forum exprime ses sincères remerciements au Gouvernement et au peuple marocain ainsi qu'aux organisateurs et à tous les sponsors du Forum.

Le Forum adopte une Motion de remerciements chargeant son Président de transmettre un télégramme officiel de remerciements à SA MAJESTE LE ROI MOHAMED VI.

Fait à Rabat, le 19 septembre 2001



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**Bureau de développement des télécommunications (BDT)
Groupe spécial sur les questions de genre (TFGI)**

Directives pour prendre en compte la perspective de genre à l'intention des responsables de l'élaboration des politiques et des organismes de réglementation

I. Introduction

L'élaboration de directives pour prendre en compte la perspective de genre à l'intention des responsables de l'élaboration des politiques et des organismes de réglementation a pour but d'aider les décideurs à mener leurs travaux d'une manière qui tienne compte des besoins spécifiques des femmes et des hommes - tant au niveau de la mise en oeuvre concrète des décisions prises que de l'incidence de celles-ci. L'expérience de ces dernières années a démontré à l'évidence l'insuffisance de politiques ou de dispositions réglementaires dites non sexistes. Les faits sont là: les femmes sont considérablement sous-représentées dans les institutions publiques, commerciales, politiques et sociales; les hommes détiennent encore la plupart des postes de direction et d'encadrement dans les entreprises de télécommunication, les organismes de réglementation et les organes de décision; des décisions sont prises dans le domaine de la réglementation sans que les conséquences n'en soient nullement examinées; des licences d'exploitation de services sont attribuées à des entreprises qui ne mettent pas en oeuvre de mesures favorisant l'égalité des chances et qui sont dirigées essentiellement par les hommes.

On trouvera ci-dessous un ensemble de directives assorties pour chacune d'entre elles d'un bref commentaire explicatif. Il convient de les utiliser de manière à intégrer systématiquement l'analyse selon le genre, c'est-à-dire l'analyse des problèmes propres à chaque sexe, dans les procédures d'octroi de licences et de réglementation. La mise en oeuvre efficace de ces directives passe par la mise au point et la promotion de nouvelles politiques au sein des organismes qui cherchent à se réformer en instaurant des conditions égalitaires, par exemple, en adoptant ces directives, en totalité ou en partie, comme faisant partie intégrante de leurs règles de conduite. En outre, ces directives doivent être mises en oeuvre avec la pleine participation de toutes les parties et, si possible, de spécialistes des questions de genre (membres d'unités spécialisées dans les questions de genre ou consultants dans la partie, par exemple) pour veiller à ce que chacun en mesure pleinement les enjeux sans s'opposer à leur mise en oeuvre.

II. Directives générales

- 1. Faciliter et encourager la création d'une unité spécialisée dans les questions de genre au sein de l'organe chargé de la réglementation, du Ministère et/ou dans le cadre d'un programme interinstitution**

Les organismes de réglementation et les organes de décision (généralement le ministère) devraient créer des unités ou des unités interinstitution chargées de promouvoir une politique

tenant compte des spécificités de chaque sexe et de faciliter une plus ample intégration du principe d'égalité entre les sexes dans les méthodes de travail des institutions concernées.

2. Examiner et réviser les dispositions réglementaires, circulaires, textes et procédures pour en éliminer tout parti pris contre les femmes

Les organismes de réglementation et les organes de décision devraient examiner et réviser les dispositions réglementaires pour en éliminer tout parti pris contre les femmes (mauvaises conditions de travail, absence de services de garde d'enfants, inexistence du congé de maternité, insuffisance des possibilités de formation et de promotion, par exemple).

3. Promouvoir l'analyse des problèmes propres à chaque sexe dans le cadre d'une révision des politiques

Il est nécessaire de procéder à une analyse des problèmes propres à chaque sexe pour faire en sorte que toute révision des politiques soit fondée sur un ensemble de données factuelles et une analyse approfondie du problème. Une analyse des problèmes propres à chaque sexe permet d'accroître la qualité et l'efficacité de toute nouvelle politique.

Comme discuté dans la proposition de cursus sur « l'intégration du principe de l'égalité entre hommes et femmes dans la politique des télécommunications », la conscientisation du processus d'élaboration des politiques de télécommunication doit résulter dans l'élaboration de politiques de télécommunication de portée universelle. [Voir la proposition de cursus pour plus de détails et pour de plus amples renseignements sur les activités de formation proposées].

4. Elaborer et établir des systèmes pour collecter des statistiques ventilées par sexe

Les organismes de réglementation et les organes de décision devraient travailler en concertation avec les bureaux nationaux des statistiques ou d'autres institutions spécialisées (telles que le bureau de recensement) pour établir des statistiques ventilées par sexe et d'autres statistiques sexo-spécifiques (concernant, par exemple, l'accès par sexe ou le nombre de lignes par foyer où la mère vit seule avec ses enfants).

NOTE - La République sudafricaine peut constituer un bon exemple de départ du fait que le recensement effectué dans ce pays comporte déjà des statistiques ventilées par sexe.

5. Dialoguer avec d'autres entités nationales

Afin d'aider à harmoniser les efforts consentis à l'échelle nationale, les instances de réglementation et les organismes habilités à prendre des décisions devraient encourager les relations avec d'autres ministères ou instances qui conduisent les politiques nationales en matière d'accès et d'éducation.

III. Ressources humaines

1. Garantir des possibilités de recrutement égales pour les femmes et les hommes, indépendamment de toute considération de race, d'ethnie, de classe sociale ou d'âge

Les femmes et les hommes devraient se voir offrir des possibilités égales d'accès à tous les emplois offerts dans toute institution. De leur côté, les institutions devraient veiller à ce que tous les emplois fassent l'objet d'annonces dans les médias et en des lieux accessibles à une grande diversité de candidats (c'est-à-dire à des femmes et des hommes de race, d'ethnie, de classe sociale et d'âge différents).

En outre, lorsque cela se justifie, il convient d'arrêter des politiques constructives ou de fixer des quotas (d'après les niveaux effectifs de compétence des personnes qualifiées pour chaque emploi) pour garantir des possibilités de recrutement égales aux différents candidats et éviter un éventuel accroissement du cloisonnement des professions et/ou de la discrimination professionnelle sur le lieu de travail.

2. Faire en sorte qu'un certain pourcentage (à concurrence de 50%) de tous les postes d'encadrement et de direction soient occupés par des femmes

Les institutions devraient arrêter une politique visant à augmenter le nombre de femmes exerçant des fonctions d'encadrement et de gestion à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, dans les services de secrétariat comme au sein de la direction.

3. Multiplier les campagnes de recrutement de femmes cadres (notamment à des postes techniques et à responsabilités)

Les institutions devraient multiplier les campagnes de recrutement destinées à inciter des femmes cadres à postuler à des emplois où elles exerceront des fonctions techniques, de réglementation et de direction. Ces campagnes peuvent être menées en concertation avec d'autres organismes publics dans le cadre d'une campagne globale visant à accroître le nombre de femmes à tous les niveaux et dans tous les secteurs d'activité professionnelle de la fonction publique.

4. Mettre sur pied des systèmes de soutien au travail appropriés pour les femmes et pour les hommes

Les institutions devraient mettre en place (par leurs propres moyens ou en partenariat avec d'autres organismes publics ou organisations non gouvernementales) des systèmes de soutien au travail pour les femmes et pour les hommes, notamment sur les lieux de travail pour résoudre les situations de tensions entre hommes et femmes et d'autres problèmes importants, tels que garderies, accès à la formation et horaires souples. Outre qu'ils facilitent la participation des femmes, de tels systèmes permettent d'accroître la productivité et le dévouement des employés.

5. Veiller à éliminer les disparités de salaire entre les hommes et les femmes et établir une politique à cet effet

Les Départements chargés du développement et de la gestion des ressources humaines devraient mettre en oeuvre des pratiques salariales équitables et non discriminatoires. En cas de disparités de salaire, celles-ci devraient être immédiatement corrigées.

IV. Formation professionnelle

1. Garantir un accès égal aux stages de formation

Les organismes de réglementation et les organes de décision doivent garantir l'égalité d'accès à toutes les possibilités de formation offertes sur le plan national ou international. Les femmes ne devraient pas être victimes d'une discrimination au motif qu'elles assument d'autres responsabilités (l'éducation des enfants, par exemple) ou en raison de leur niveau professionnel actuel. Au contraire, les institutions devraient s'efforcer de mettre en place les conditions nécessaires pour offrir à tous les employés les mêmes possibilités de participer à des programmes de formation et par conséquent de tirer avantage de meilleures qualifications.

Afin de garantir un accès égal aux stages de formation, les institutions devraient, entre autres: 1) inviter les femmes et les hommes à participer aux programmes; 2) annoncer les stages de formation dans tous les départements, divisions ou groupes de travail, notamment dans ceux d'entre eux qui comptent le plus grand nombre de femmes; et 3) offrir des conditions propices à la participation de femmes (bourses d'études couvrant les frais de formation et prise en compte des aspirations des femmes, par exemple en confiant à des instructrices le soin d'assurer la formation dans différents domaines.

2. Promouvoir des stages de formation au principe d'égalité pour les femmes et pour les hommes

Les institutions devraient développer la formation de tous leurs employés pour les sensibiliser au souci d'équité entre les sexes et développer leur aptitude à l'analyse des problèmes propres à chaque sexe.

3. Soutenir les programmes de formation technique et de gestion destinés aux femmes et instaurer en outre des programmes d'internalisation avec les institutions éducatives

Les organismes de réglementation et les organes de décision devraient instaurer des partenariats avec des établissements d'enseignement pour faciliter la participation de femmes aux programmes de formation et, lorsque cela est possible, mettre sur pied un programme d'internalisation pour offrir des possibilités de formation aux femmes au sein des organismes de réglementation et des organes de décision. De surcroît, les partenariats instaurés dans le cadre de programmes de formation (en administration des entreprises, en droit ou en ingénierie, par exemple) peuvent aussi contribuer à faciliter la création d'entreprises dirigées par des femmes sur le marché des télécommunications.

V. Octroi des licences

L'octroi des licences est lié à la délivrance d'autorisations de fourniture de services dans le secteur des télécommunications. Les organismes de réglementation sont chargés non seulement de déterminer les critères et les règles en la matière mais aussi de procéder à l'octroi des licences proprement dites. Les directives énoncées ci-après récapitulent les points à prendre en considération par les organismes de réglementation ou les personnes chargées d'octroyer des licences. Ces directives supposent que l'organisme chargé de les mettre en oeuvre se conformera également aux directives générales qui prennent en compte la perspective de genre applicables dans la détermination des réglementations.

1. Un certain pourcentage de licences devrait être octroyé à des sociétés gérées par des femmes et/ou des sociétés dans lesquelles des femmes occupent des fonctions de direction.

Les organismes de régulation devraient instaurer une politique visant à promouvoir les critères d'attribution des licences qui privilégient les sociétés gérées par des femmes et/ou les sociétés dans lesquelles des femmes occupent des fonctions de direction.

2. Elaborer et appliquer des procédures d'octroi des licences permettant aux femmes qui se proposent d'acquérir des parts de sociétés d'avoir accès aux informations

Veiller à ce que les procédures et les annonces d'octroi de licences soient largement diffusées, notamment par les canaux auxquels les femmes ont accès, tels que: journaux, universités, associations de commerce locales ou régionales, organisations féminines, Internet ou pages web spécialisées présentant un intérêt pour les femmes dirigeant une entreprise.

3. Promouvoir la mise en place de programmes d'aide aux entreprises spécialisés dans l'assistance aux femmes entrepreneurs

Les institutions devraient encourager la mise en place de programmes d'aide aux entreprises pour faire en sorte que les femmes intéressées aient accès à tous les services fournis aux entreprises, tels que la demande d'obtention de licence, l'élaboration de plans d'entreprise solides, l'accès au financement, des emprunts de capitaux et à des programmes de formations.

4. Instaurer des critères d'octroi des licences en fonction de la responsabilité sociale des entreprises ainsi que des objectifs d'accès universel de l'activité envisagée

Les institutions devraient élaborer des critères d'octroi de licences qui tiennent compte de la responsabilité sociale dont les sociétés ont fait montre par le passé ainsi que des mesures qu'elles se proposent de mettre en oeuvre pour faciliter l'accès universel aux télécommunications (volonté de contribuer à des projets de développement et mesures envisagées à cet effet, en particulier celles qui comportent un aspect relatif à la perspective

des genres, projets d'implantation de télécentres ou d'équipements de même type, financement de programmes de formation permettant à des jeunes défavorisés de suivre une formation technique à l'université, ou des projets visant spécifiquement les femmes.

Faire en sorte que les licences octroyées comprennent certaines conditions aidant l'entreprise considérée à généraliser l'analyse selon le genre

Dans les licences qu'ils octroient, les organismes de réglementation devraient incorporer des dispositions garantissant que les titulaires de ces licences mettront en oeuvre dans leurs organisations des programmes visant à intégrer la perspective de genre, en acceptant les directives sexo-spécifiques applicables à la détermination des réglementations, en favorisant la généralisation de l'analyse selon le genre dans leurs travaux, en organisant des programmes de formation de techniciennes et d'administratrices et en créant des conditions de travail adaptées aux femmes.

VI. Conclusion

L'utilisation des présentes directives devrait être la règle pour les responsables de l'élaboration des politiques et les décideurs. Elles peuvent être utilisées de deux manières: 1) en tant que document récapitulant les questions à prendre en considération aux fins de la prise de décisions; et 2) en tant que document à consulter pour trouver des idées sur les modalités d'application du principe d'égalité entre les femmes et les hommes au sein des organismes chargés de la réglementation ou de l'octroi des licences. Les présentes directives visent à compléter les politiques en vigueur dans le domaine des ressources humaines et de l'octroi des licences. Elles ne sont pas censées constituer un catalogue exhaustif de dispositions réglementaires et telle n'est pas leur destination.

Document établi par Sonia Jorge
pour le Groupe spécial sur les questions de genre (UIT/BDT)

Juillet 2001



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**BUREAU DE DÉVELOPPEMENT
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**
COMMISSIONS D'ETUDES DE L'UIT-D

Document 1/204(Rév.1)-F
7 novembre 2001
Original: anglais

QUATRIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION D'ÉTUDES 1: CARACAS (VENEZUELA), 3 - 7 SEPTEMBRE 2001
QUATRIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION D'ÉTUDES 2: CARACAS (VENEZUELA), 10 - 14 SEPTEMBRE 2001

Question 8/1: Etablissement d'un organe de réglementation indépendant

COMMISSION D'ÉTUDES 1

ORIGINE: RAPPORTEUR POUR LA QUESTION 8/1

TITRE: RAPPORT FINAL SUR LA QUESTION 8/1

1 Examen de la Question

Objectif: le but de la Question 8/1 de l'UIT-D est de fixer des lignes directrices ou des options dont les pays tiendraient compte lors de la mise en place d'un organe de réglementation indépendant. Organisés selon le plan proposé pour le rapport sur la Question 8/1 et approuvés par la Commission d'études 1, les présents résultats devraient servir de base à la définition d'un ensemble de lignes directrices des meilleures pratiques destinées aux pays qui vont libéraliser leur marché des télécommunications et établir des organes de réglementation indépendants.

Dans cette optique, la Commission d'études s'est appuyée sur les travaux déjà effectués au titre de la Question 2/1 pendant la première période d'études (1995-1998) sur les "politiques de télécommunication et leurs répercussions aux niveaux institutionnel, réglementaire et de l'exploitation des services". Elle s'est également inspirée des contributions de ses membres, des publications existantes et des rapports des organisations internationales jouant un rôle dans les télécommunications et le développement comme l'UIT et la Banque mondiale, ainsi que des résultats des enquêtes menées par l'UIT.

1.1 Contexte dans lequel s'inscrit la Question 8/1

La réforme du secteur des télécommunications s'opère à un rythme sans précédent. L'innovation technologique a ouvert de nouvelles possibilités de communication et favorisé la mondialisation du marché des télécommunications. Parallèlement, des pays ont commencé à réformer leur secteur des télécommunications.

Au cours de la dernière décennie, de nombreux pays ont privatisé des opérateurs publics de télécommunication et commencé à libéraliser leur secteur des télécommunications et à ouvrir leur marché à la concurrence. D'autres encore se préparent à engager une telle réforme dans un avenir proche.

Par suite de la mise en oeuvre des réformes du marché des télécommunications, le nombre d'instances nationales de réglementation des télécommunications a sensiblement augmenté au cours de cette même période. Selon des enquêtes de l'UIT, en 1990, 12 pays seulement avaient une instance nationale de réglementation des télécommunications. Ce nombre était de 101 à la fin de l'année 2000 et cette tendance semble se confirmer. Le nombre de pays ayant des autorités de réglementation des télécommunications séparées devrait passer à plus de 120 d'ici à la fin 2001.

1.2 Définition du terme "autorité de réglementation indépendante"

Afin d'identifier les lignes directrices des meilleures pratiques pour établir un organe de réglementation indépendant, il faut d'abord définir ce que l'on entend par autorité de réglementation indépendante.

Tout au moins, un large consensus est né autour de la définition figurant dans le Document de référence de l'OMC sur la réglementationⁱ. Selon ce document, "l'organe réglementaire est distinct de tout fournisseur de service de télécommunication de base et ne relève pas d'un tel fournisseur. Les décisions des organes réglementaires et les procédures qu'ils utilisent seront impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché".

Au-delà de ce consensus, il est ressorti des débats qui ont eu lieu à l'OMC concernant le Document de référence ainsi que des discussions récentes au sein même de la présente Commission d'études qu'il serait difficile d'élaborer une définition plus détaillée d'une autorité de réglementation. Cette définition ne s'appliquerait qu'à un seul pays tout au plus, compte tenu de la diversité des objectifs de la réglementation des télécommunications, des différences entre les systèmes juridiques et

politiques des pays et du niveau de développement inégal de l'industrie des télécommunications dans les pays. La Commission d'études a préféré adopter une ligne directrice de travail exposée dans le "McKinsey Quarterly" pour faciliter le processus d'élaboration et de promotion des lignes directrices des meilleures pratiques.

Après un examen approfondi du processus de privatisation des télécommunications, il est fait remarquer dans le McKinsey Quarterly (1995ⁱⁱ): "En situation de réglementation, il est important de s'assurer des points suivants: compétences clairement établies et mécanismes de règlement des différends bien définis, compétence logistique appropriée, moyens de financement et isolement par rapport au pouvoir politique. L'indépendance dépend davantage du respect de ce dernier facteur que du respect de toute définition formelle, et se manifeste dans la capacité de l'organe de réglementation à faire dissidence".

Dans ce contexte, nous pouvons examiner certains aspects essentiels de la mise en place d'une autorité de réglementation indépendante.

1.2.1 Compétences clairement établies et mécanismes de règlement des différends bien définis

Il faudrait tenir compte de certaines questions relatives aux compétences lors de la mise en place d'une instance de réglementation indépendante.

La question du règlement des différends sera traitée au § 3.1.2.4 ci-après.

1.2.1.1 Mandat de l'autorité de réglementation

Le mandat de l'autorité de réglementation devrait être clairement défini dans la législation nationale

La grande majorité des instances nationales de réglementation de télécommunication ont été créées par le biais de la loi habilitante du pays, ou, dans de rares occasions, par le biais d'un décret exécutif, comme ce fut le cas pour COFETEL, l'organe de réglementation du Mexique.

Quelle que soit son origine, la loi doit définir précisément l'autorité de réglementation et spécifier son mandat et son pouvoir.

1.2.1.2 Caractéristiques de l'instance de réglementation

Une instance de réglementation séparée des parties ayant des intérêts commerciaux

Les compétences et le mandat d'un organe de réglementation indépendant en matière de télécommunication dépendent en grande partie de la relation qu'entretient cet organe avec les autres entités du secteur des télécommunications, comme les ministères, les autorités en matière de concurrence et les opérateurs de télécommunication eux-mêmes. Un certain nombre de pratiques ont été adoptées à titre indicatif pour bien dissocier les responsabilités des différentes entités du secteur des télécommunications, notamment pour séparer la fonction réglementaire des parties commerciales intéressées:

- Privatisation totale de l'opérateur historique

Avant le milieu des années 80, la plupart des opérateurs des télécommunications nationaux étaient la propriété des pouvoirs publics et étaient soumis à leur contrôle. En privatisant entièrement l'opérateur historique, les pouvoirs publics renoncent à leurs intérêts commerciaux sur le marché des télécommunications. N'ayant de lien avec aucun des participants du marché, le ministère ou l'organe gouvernemental compétent serait alors neutre lorsqu'il établirait une réglementation pour le secteur.

Tant qu'il n'a pas de lien commercial direct avec un opérateur, le ministère ou l'organe peut être considéré comme un "organe de réglementation indépendant", tel qu'il est défini dans le Document de référence de l'OMC sur la réglementation. Par exemple, alors que le Japon et la Corée ont adopté le Document de référence comme faisant partie de leurs engagements pris dans le cadre de l'OMC, leurs ministères continuent d'assurer la fonction d'instance de réglementation.

Toutefois, il convient de souligner que, le plus souvent, les pouvoirs publics dans le monde entier restent le principal actionnaire de l'opérateur historique. Dans ce cas, la simple mesure de privatisation de l'opérateur historique peut être perçue comme insuffisante pour garantir l'impartialité, notamment lorsque des conflits d'intérêt surgissent.

- Mise en place d'une instance de réglementation séparée du secteur et des pouvoirs publics

Une instance institutionnelle séparée présente l'avantage d'éviter les conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir lorsque l'opérateur historique, par l'intermédiaire de ses actions, est toujours la propriété des pouvoirs publics. Lorsqu'il contrôle l'opérateur historique et l'utilisation de ses recettes, le gouvernement peut protéger ce dernier de la concurrence afin d'utiliser les recettes de l'opérateur à d'autres fins politiques dans le domaine des télécommunications. Ainsi, il peut être conseillé de créer un organe institutionnel de réglementation séparé en vue de renforcer le sentiment d'impartialité.

Un grand nombre de pays ont adopté cette pratique. Par exemple, la directive-cadre de l'Union européenne relative à la fourniture d'un réseau ouvertⁱⁱⁱ impose aux pays membres de l'UE de mettre en place une instance de réglementation juridiquement et fonctionnellement indépendante de tous les organismes de télécommunication. A ce jour, tous les Membres de l'Union ont mis en place des instances de réglementation indépendantes et séparées des ministères concernés.

L'ouvrage "Tendances des réformes dans les télécommunications 2000-2001"^{iv} de l'UIT indique que cette propension à créer des instances de réglementation indépendantes s'accroît, 17 pays ayant confirmé leur intention de mettre en place des autorités de réglementation séparées de leur ministère d'ici à la fin 2001. D'autres pays, dont l'Iran, Israël, Kiribati, le Lao et l'Oman, ont indiqué qu'ils en feraient de même dans un avenir proche.

- Absence d'organe de réglementation spécifique au secteur

En marge des deux solutions exposées ci-dessus, il est important de noter le cas unique de la Nouvelle-Zélande où il n'existe aucun organe de réglementation spécifique au secteur depuis la libéralisation du marché des télécommunications en 1989. Le ministère du commerce conseille les pouvoirs publics néo-zélandais lors de l'élaboration de la réglementation dans le domaine des télécommunications et l'autorité en matière de concurrence générale - la commission du commerce - est chargée de la surveillance du marché des télécommunications selon les principes de la Loi sur le commerce. Au lieu de s'appuyer sur une réglementation particulière pour le secteur, le régime réglementaire des télécommunications néo-zélandais repose essentiellement sur le droit en matière de concurrence pour empêcher des comportements anti-concurrentiels.

Il est important de noter que ce cadre réglementaire particulier exige un environnement juridique extrêmement développé avec une tradition de réglementation de la concurrence. En général, l'absence de réglementation spécifique au secteur fait que les contraintes exercées sur le système judiciaire national pour superviser la réglementation des télécommunications sont plus importantes que dans d'autres pays dotés d'un organe de réglementation séparé, chargé de promulguer une réglementation spécifique et détaillée pour le secteur.

De nombreux pays préfèrent également une instance de réglementation spécifique au secteur afin d'avoir à leur disposition un éventail d'instruments réglementaires particuliers leur permettant de mettre en place un environnement concurrentiel et d'empêcher l'opérateur historique de profiter de

sa position. Une réglementation asymétrique - c'est-à-dire imposer une contrainte et certaines obligations à l'opérateur historique - a été considérée comme étant un outil nécessaire pour aider les nouveaux entrants à devenir concurrentiels, ce qui est souvent le rôle de l'instance de réglementation.

1.2.2 Organisation de l'autorité de réglementation

1.2.2.1 Structure et forme

Organisme gouvernemental ou organe du secteur privé

Lorsque les pays ont une instance de réglementation indépendante, la structure et la forme de celle-ci peuvent varier de façon significative. Bien que la plupart soient des organes officiels ou des organismes gouvernementaux, il existe tout de même des exceptions. Par exemple, en Autriche, l'instance de réglementation est une entreprise à responsabilité limitée à but non lucratif appartenant au secteur privé et qui est l'entière propriété de l'Etat. Dans ce cas, le ministère de la science et de la technologie exerce ses droits d'actionnaire au nom du gouvernement.

Une ou plusieurs entités

Dans la plupart des cas, l'instance de réglementation est le seul organe à exercer le pouvoir de réglementation des télécommunications bien que parfois, l'autorité réglementaire dans ce domaine soit partagée avec le ministère compétent ou l'autorité en matière de concurrence. Il est cependant intéressant de noter que, par l'intermédiaire de sa contribution, la Suisse met en avant sa structure réglementaire unique en son genre. Dans ce pays, deux organes de réglementation, la Commission fédérale de la communication (ComCom) et l'Office fédéral de la communication (OFCOM) exercent tous deux des fonctions réglementaires. La ComCom est un organe de réglementation indépendant chargé de prendre des décisions fondamentales dans le domaine des télécommunications. Elle est aidée par l'OFCOM, qui lui soumet des propositions, prépare ses dossiers et exécute ses décisions. L'OFCOM s'acquitte de cette tâche de façon indépendante, en suivant les directives de la ComCom.

Directeur unique ou organe collégial

A l'heure actuelle, la structure des autorités de télécommunication indépendantes est en général soit de type collégial, avec par exemple une commission ou un conseil, soit de type instance dirigée par un seul responsable de la réglementation. Dans la plupart des cas, la structure de l'instance de réglementation était à l'image de celle d'autres organismes gouvernementaux du pays en question.

Toutefois, la tendance à mettre en place des organes collégiaux a fait son apparition en 1997-1998 et, comme cela est indiqué dans l'ouvrage "Tendances des réformes dans les télécommunications 2000-2001" de l'UIT, la plupart des instances de réglementation nouvellement créées ont une direction de type collégial. C'est le cas, par exemple, des autorités de télécommunication du Burkina Faso, de la Croatie, du Mali, de la Mauritanie et de la Turquie, toutes récemment créées en 1999-2000.

Les avantages et les inconvénients de ces deux modèles de structure ont fait l'objet de plusieurs publications. En résumé:

- Les organes collégiaux permettent un équilibre des pouvoirs qui est rendu nécessaire par la présence de nombreux décideurs.
- Ils peuvent aussi subir dans une moindre mesure l'influence du secteur du fait d'une base de décision plus large.
- Les instances de réglementation uniques peuvent agir de façon plus décisive et plus rapide.

- De grands organes collégiaux peuvent pâtir d'une indécision collective ou de l'incohérence de la prise de décision.

Toutefois, les décideurs au sein des autorités se fondant souvent sur un cadre organisationnel d'appui identique, il se peut que le processus de prise de décision ne diffère que très légèrement entre les deux structures.

1.2.2.2 Objectif

Instance de réglementation unique ou commune à plusieurs secteurs

L'écrasante majorité des pays sondés par l'UIT réglemente le secteur des télécommunications séparément des autres secteurs de l'économie. En raison de la convergence (qui sera examinée plus en avant dans le présent rapport), un nombre de plus en plus d'instances de réglementation élargissent leurs compétences pour couvrir les technologies de l'information et la radiodiffusion. Au-delà de la question de la convergence, quelques instances de réglementation ont également les compétences réglementaires dans des secteurs de l'industrie qui présentent des caractéristiques analogues comme les secteurs de l'énergie, des transports, des services postaux et de l'eau. C'est le cas notamment en Bolivie, en El Salvador, en Jamaïque et au Panama.

Les avantages et les inconvénients d'une approche plurisectorielle de la réglementation font l'objet d'une étude approfondie dans le Manuel sur la réglementation des télécommunications de la Banque mondiale.

1.2.3 Compétence logistique

1.2.3.1 Effectifs de l'instance de réglementation

Des effectifs adaptés à la taille du marché et à la fonction de réglementation

Lorsqu'un pays est doté d'une instance de réglementation indépendante, la taille et la composition de cette dernière varient énormément. Dans la plupart des cas, la taille est fonction de l'importance du marché du pays en question et du niveau de responsabilité. Par exemple, aux Etats-Unis, la FCC, qui s'occupe à la fois de politiques générales et de réglementation, compte plus de 2 000 employés, tandis qu'OFTTEL, au Royaume-Uni, qui ne s'occupe que de réglementation, en compte environ 180. L'autorité créée récemment au Burkina Faso est dotée de 50 employés.

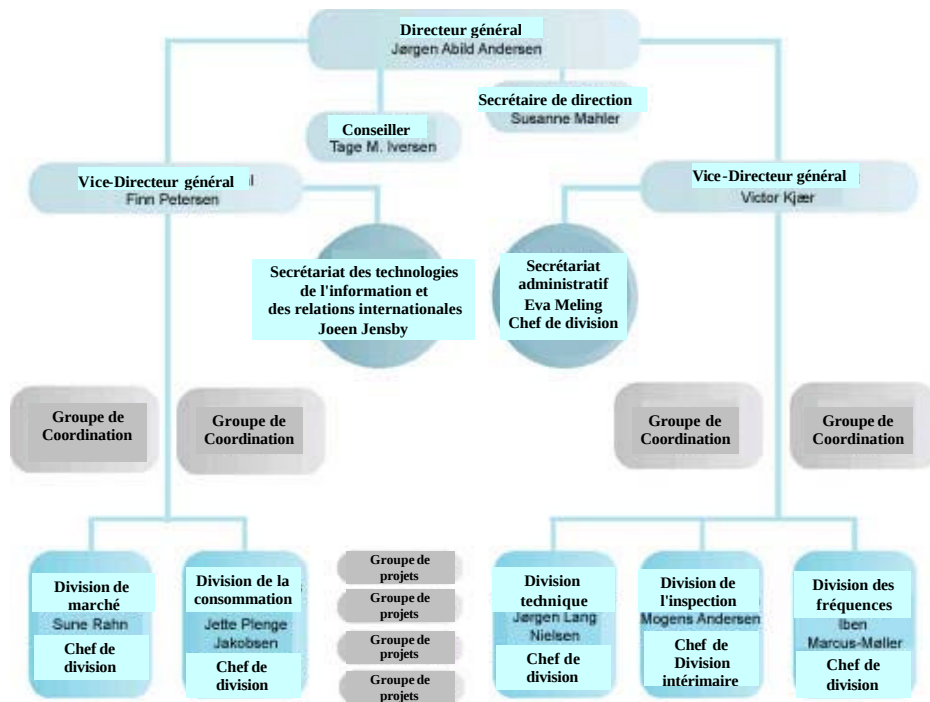
1.2.3.2 Organisation du personnel des instances de réglementation

Une organisation flexible et modulable

La question de l'organisation est tout aussi subjective. Dans la plupart des cas, la structure de l'institution dépendra de la culture du lieu de travail et de la tradition d'un pays. Dans la majorité des cas, le personnel sera réparti selon les orientations des fonctions assumées par l'instance de réglementation et les priorités qu'elle leur assigne. Il en résultera inévitablement un processus permanent, l'environnement des télécommunications évoluant rapidement. Pour cette raison, les organismes de réglementation ne devraient pas mettre en place une hiérarchie rigide.

Un certain nombre d'organismes de réglementation a recours à "des groupes de projets" ou à "des groupes d'étude" pour travailler sur des questions de réglementation pressantes et d'actualité. Ces équipes sont souvent composées d'employés des différentes sections de l'organisme de réglementation. Par exemple, en 1998, l'Agence nationale des télécommunications danoises a été réorganisée suite aux recommandations formulées dans une analyse budgétaire. Dans le cadre de cette réorganisation, l'administration de la réglementation des télécommunications est assurée par une organisation de structure hiérarchique qui doit en outre s'acquitter d'un certain nombre de

travaux de développement organisés en projets dont la responsabilité incombe à des groupes différents. Cette structure est illustrée dans le schéma ci-dessous.



1.2.3.3 Compétence du personnel de l'instance de réglementation

Un personnel hautement qualifié et pluridisciplinaire

Compte tenu des divers aspects des télécommunications et de leurs incidences techniques, économiques et sociales, les autorités de réglementation des télécommunications ont besoin de capacités institutionnelles qui doivent être mises à jour grâce à un ensemble de compétences pluridisciplinaires. Décrites dans la contribution de TEMIC (Canada), ces compétences peuvent être classées en six grandes catégories:

- Technologie/Ingénierie
- Economie
- Comptabilité/Finances
- Droit administratif
- Communication de l'entreprise/Relations publiques
- Gestion

Il devrait être essentiel de prendre des mesures pour recruter des professionnels hautement qualifiés dans ces domaines. C'est souvent dans le secteur privé que l'on trouve l'expertise en matière de télécommunication. A cet égard, l'autorité de réglementation peut avoir besoin de recruter des employés dans l'industrie.

Recours à l'externalisation et aux consultants extérieurs si nécessaire

Parfois, les finances de l'instance de réglementation peuvent souffrir du coût lié à la rémunération d'un effectif important. Par exemple, certaines instances ont transféré vers des entités extérieures certaines fonctions réglementaires non sensibles ou techniques. Ces exemples concernent principalement l'externalisation de tests d'homologation et de contrôle vers des laboratoires indépendants. Par exemple, en Argentine, c'est un entrepreneur privé qui se charge de contrôler la conformité aux règles relatives au spectre des fréquences radioélectriques.

Il serait également possible d'engager des experts ou des consultants extérieurs au cas par cas pour résoudre des problèmes de télécommunication ponctuels qui pourraient utiliser une part trop importante des ressources affectées au fonctionnement quotidien de l'autorité. Par exemple, les autorités de réglementation de Singapour et de Hong Kong ont engagé des consultants privés comme conseillers pour la création d'un cadre régissant l'attribution de spectre aux systèmes de la troisième génération.

1.2.4 Sources de financement pour l'organe de réglementation

Droits et contributions, crédits alloués par l'Etat ou régime mixte

D'ordinaire, les organes de réglementation sont financés selon l'une des modalités suivantes: crédits généraux alloués par l'Etat ou droits et contributions, ou une combinaison des deux.

Habituellement, les fonctions de réglementation étaient financées au moyen de crédits de l'Etat provenant du budget général du gouvernement, notamment lorsqu'un ministère s'acquittait de la fonction de réglementation.

Les pays utilisent de plus en plus les droits comme principale source de financement de l'instance de réglementation. Ces droits regroupent en général les droits de licence, les redevances d'utilisation du spectre et les droits de numérotage. Certains pays, comme l'Irlande, le Luxembourg et l'Espagne perçoivent des opérateurs une redevance proportionnelle à leur chiffre d'affaires annuel.

On trouve également de nombreux pays - Nigéria, Népal et Etats-Unis, par exemple - qui utilisent les deux méthodes de financement. Dans la plupart des cas, l'Etat n'alloue des crédits que lorsque les recettes perçues grâce aux droits sont insuffisantes. Ainsi, au Danemark, les crédits alloués par l'Etat ne représentaient que 4% du budget de l'instance de réglementation en 2000 alors qu'ils étaient de 5% en 1999.

Le financement d'une instance de réglementation par l'intermédiaire de droits et de contributions plutôt que par des crédits alloués par l'Etat présente certains avantages. En l'occurrence, dans les pays en développement, l'utilisation des droits et des contributions permettrait de réduire le poids financier que subiraient les pouvoirs publics qui ne seraient pas en mesure d'apporter des crédits budgétaires réguliers.

Comme le fait remarquer l'instance de réglementation du Bangladesh dans sa contribution, il est cependant nécessaire de veiller à ce que la contrainte liée au coût de la réglementation exercée sur le consommateur soit la plus faible possible lorsque le financement se fait via l'acquittement de droits. L'instance de réglementation devrait veiller à ce que l'aspect financier budgétaire de la réglementation soit transparent pour le public.

1.2.5 Degré d'indépendance

Comme cela a déjà été indiqué lorsque nous avons abordé la définition d'une instance de réglementation de télécommunication indépendante, il est essentiel que cette dernière soit séparée des fournisseurs de services de télécommunication de base et qu'elle soit impartiale envers tous les acteurs du marché.

Les difficultés apparaissent lorsque l'on soulève la question de l'indépendance par rapport aux pouvoirs publics. Il est pratiquement impossible d'être complètement indépendant de l'influence des pouvoirs publics. Dans presque tous les cas, le gouvernement approuve le budget et la désignation des membres de l'instance de réglementation de même qu'il conserve une certaine forme de contrôle sur cette dernière.

Toutefois, il existe des raisons pressantes de renforcer le degré d'indépendance de l'autorité en matière de télécommunication par rapport aux pouvoirs publics. Un sentiment d'impartialité dans le

domaine de la réglementation accroît généralement la confiance dans le marché, ce qui favorise alors l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché et la mise en place de nouveaux services de télécommunication. Ce point est particulièrement important lorsque le gouvernement conserve une part significative du capital de l'opérateur historique.

Il est possible d'utiliser plusieurs indicateurs pour évaluer le degré d'indépendance de l'autorité de réglementation par rapport aux pouvoirs publics:

1.2.5.1 Séparation structurelle des autorités de télécommunication et du ministère

Comme indiqué au § 1.2.2.1 ci-dessus, la séparation structurelle entre l'instance de réglementation et le ministère renforce le sentiment d'indépendance dans le domaine de la réglementation.

1.2.5.2 Désignation du directeur ou de la commission de direction de l'instance de réglementation

Le mode de désignation du chef de l'instance de réglementation ainsi que son mandat peuvent avoir un effet sur le sentiment d'indépendance au sein de cette instance. Toutefois, dans la majorité des cas, la désignation du directeur de l'organe de réglementation dépend de la tradition politique et administrative du pays en question. On a observé un large éventail de pratiques dans les différents pays. Souvent, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif se partagent la responsabilité de nommer le directeur. Par exemple, en Allemagne, le directeur de l'instance de réglementation est désigné par le pouvoir exécutif. Il est nommé par le gouvernement fédéral sur l'avis du Conseil consultatif auprès de l'instance de réglementation, puis désigné par le Président allemand. En outre, aux Etats-Unis, les commissaires de la FCC sont désignés par le Président, puis confirmés par le Sénat.

Il est toutefois intéressant de relever que le Bangladesh, par le biais de sa contribution à la présente étude, a proposé que les membres de l'instance de réglementation soient désignés par une commission nationale représentant l'opinion publique. Cette commission serait composée de personnes éminentes de notoriété publique comme le Ministre de la justice, des recteurs-adjoints d'université, des présidents d'associations de consommateurs, etc. Néanmoins, le gouvernement conserverait toujours la responsabilité de désigner officiellement le directeur de l'instance de réglementation.

Quelle que soit la méthode choisie, des mesures devraient être prises afin de veiller à ce que le directeur de l'organe de réglementation jouisse d'un mandat stable, élément essentiel pour renforcer l'indépendance vis-à-vis des entités du gouvernement à l'origine de la désignation ainsi que vis-à-vis des autres intérêts politiques qui pourraient influencer son mandat. Lorsque l'instance de réglementation est dirigée par un organe collégial, les membres de ce dernier sont généralement désignés pour des mandats d'une durée fixe et décalés les uns par rapport aux autres.

1.2.5.3 Rapport et contrôle

Dans presque tous les pays, l'organe de réglementation indépendant a l'obligation de faire rapport, d'ordinaire au ministère chargé des politiques générales dans le domaine des télécommunications. Plus rarement, comme aux Etats-Unis, en République sudafricaine et en Allemagne, l'instance de réglementation doit faire rapport au pouvoir législatif. Dans certains pays, comme en Turquie, au Danemark et au Mexique, l'instance de réglementation a pour seule obligation de publier un rapport annuel.

La question de l'indépendance devient plus évidente lorsqu'il s'agit de savoir qui a le pouvoir d'annuler les décisions de l'instance de réglementation. Dans de nombreux pays, ces décisions ne peuvent être annulées sauf par une décision judiciaire en appel. Toutefois, un nombre significatif de pays, comme le Canada, le Mexique, Singapour, accordent au ministre ou au gouvernement le

pouvoir d'annuler les décisions de l'instance de réglementation indépendante en s'appuyant sur des appels, ou en agissant de sa propre initiative.

Quelques rares pays, comme le Danemark et la Norvège, ont instauré des commissions d'appel spéciales habilitées à annuler une décision de l'instance de réglementation et auprès desquelles des opérateurs peuvent porter plainte contre des décisions de l'instance de réglementation.

2 Etudes de cas

Au lieu de procéder cas par cas, le présent rapport réunit des exemples de cas par domaine pour en faciliter la consultation. Souvent, les exceptions à la règle générale permettent d'illustrer plus clairement les tendances générales de la réglementation des télécommunications. Ces exceptions seront traitées lorsque cela est possible.

Toutefois, il est toujours profitable d'étudier en profondeur les modèles et les structures des instances de réglementation de certains pays car ils fournissent souvent de façon détaillée les conseils et les exemples les plus utiles. En ce moment même, l'UIT/BDT (Unité de la réforme sectorielle) procède à l'édition et à la publication d'études de cas détaillées sur les pratiques en matière de réglementation des télécommunications au Maroc, à Singapour et au Brésil. Réalisées à partir d'informations obtenues sur place et grâce à des entretiens directs, elles constitueront sans doute possible une ressource indispensable pour mettre en place un organe de réglementation des télécommunications indépendant.

2.1 Fonctions susceptibles d'être remplies par l'organe de réglementation

Selon le niveau de développement du marché des télécommunications du pays, les priorités en termes de fonctions et d'objectifs dans le domaine de la réglementation sont susceptibles de varier d'un pays à l'autre. Toutefois, tous les gouvernements considérant les télécommunications comme un service public fondamental, les grands objectifs de la réglementation dans le domaine des télécommunications sont souvent similaires. Ils visent généralement à:

- assurer une fourniture efficace des services de télécommunication;
- garantir une bonne qualité de service à des prix raisonnables;
- encourager la mise en place de nouveaux services de télécommunication;
- promouvoir l'accès universel aux services de télécommunication de base;
- assurer la meilleure utilisation des ressources limitées d'un pays, comme le spectre des fréquences radioélectriques et le numérotage.

Comme le prouve le nombre de pays ayant libéralisé leur marché des télécommunications au cours de la dernière décennie, la tendance prédominante qui se dessine consiste à s'en remettre de plus en plus aux forces du marché et à la concurrence pour assurer la fourniture efficace des services de télécommunication. Pour faire en sorte que la concurrence soit viable et qu'elle s'accompagne effectivement de tous les avantages escomptés, il faudra prendre des mesures d'ordre réglementaire en tenant compte du niveau de développement du marché. Selon les cas, l'instance de réglementation devra assurer les fonctions suivantes:

- jouer le rôle du concurrent face à l'opérateur historique en empêchant les abus de pouvoir sur le marché, comme une tarification excessive;
- promouvoir l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché:
 - en renforçant la confiance du secteur privé grâce à la mise en place de procédures d'octroi de licences objectives et transparentes;
 - en favorisant des arrangements d'interconnexion efficaces avec l'opérateur historique;

- en encourageant le dégroupage du réseau RTPC local;
- mettre en place un mode de financement efficace et juste pour l'accès universel;
- créer un climat d'investissement favorable pour promouvoir l'investissement dans l'infrastructure, les services et les réseaux de télécommunication;
- protéger les droits et les intérêts des consommateurs et des usagers.

Un certain nombre d'instances de réglementation des télécommunications ont incorporé ces objectifs dans leur loi habilitante, leur charte ou mandat, ou dans les réglementations et les règlements qu'elles promulguent. A titre d'exemple, on trouvera dans l'Annexe A-1 le mandat et les objectifs de Telestyreisen, l'instance de réglementation des télécommunications danoises. Ils peuvent être comparés à ceux du gouvernement brésilien énoncés dans la Loi générale sur les télécommunications, dont les sections pertinentes ont été reproduites à toutes fins utiles dans l'Annexe A-2.

2.2 Brève description de la loi habilitante

Au § 3.1.2.2 ci-dessous, il est question de la législation en matière de télécommunication concernant l'établissement d'instances de réglementation indépendantes dans ce domaine.

2.3 Aspects réglementaires à prendre en compte, rôle et fonction de l'instance de réglementation

Plutôt que d'étudier le travail de fond que doit exécuter l'instance de réglementation, sujet qui sort du cadre de la présente contribution, le paragraphe ci-dessous tentera de faire ressortir les différentes permutations que suppose la séparation des responsabilités en matière de réglementation dans le secteur des télécommunications. Outre qu'elle fournit un aperçu des rôles et des fonctions potentiels de l'instance de réglementation, cette approche aidera à préciser le rôle de l'instance de réglementation par rapport à d'autres organes du gouvernement dans le même domaine.

2.3.1 Service universel et accès universel

Tous les pays n'ont pas de définition du service universel dans leur législation des télécommunications. Par exemple, au Botswana, en Nouvelle-Zélande et en Hongrie, la législation des télécommunications n'aborde pas la question de la fourniture du service universel.

Toutefois, dans la majorité des pays, une définition du service universel figure dans la législation des télécommunications. Dans la plupart des cas, c'est le ministère compétent qui décide de l'étendue du service universel nécessaire. Cependant, on considère dans la majorité des pays que le financement et la répartition du coût de l'obligation de service universel relèvent de la réglementation.

A l'échelle mondiale, il existe plusieurs façons de mettre en oeuvre la fourniture du service universel. Dans certains pays comme le Royaume-Uni, la Norvège et le Mexique, c'est à l'opérateur historique qu'en incombe la responsabilité. Dans d'autres pays comme la France et le Portugal, cette responsabilité est répartie entre les opérateurs du marché, selon le chiffre d'affaires ou selon d'autres méthodes.

2.3.2 Octroi de licences aux services de télécommunication et fixation de droits de licence

Bien que tous les pays considèrent qu'il appartient à l'instance de réglementation de veiller au respect des obligations énoncées dans les licences, certains ont adopté des pratiques différentes au moment de désigner les instances gouvernementales habilitées à octroyer une licence. Par exemple, en Malaisie, c'est toujours au ministère qu'il revient d'octroyer les licences individuelles en matière de télécommunication de base tandis qu'à Singapour, ce pouvoir a été dévolu à l'instance de

réglementation. Il semble qu'il n'y ait pas de règle générale applicable à la séparation des responsabilités car les exemples se répartissent uniformément entre les pays, que leur marché des télécommunications soit développé ou en développement.

Dans le domaine de l'octroi de licences pour des services mobiles, on trouve de plus amples permutations concernant la répartition des responsabilités. Dans de nombreux pays, le spectre est considéré comme un bien national de sorte que les ministères conservent leur pouvoir d'octroyer des licences. C'est le cas par exemple au Canada et en Espagne. Dans d'autres pays, le ministère de même que l'instance de réglementation peuvent intervenir dans la procédure. Par exemple, le ministère peut décider du nombre de licences pour des services mobiles à octroyer tout en laissant à l'instance de réglementation le pouvoir de décider quels seront les destinataires de ces licences. Autre cas de figure, le ministère peut octroyer une licence en concertation avec l'instance de réglementation, comme c'est par exemple le cas au Mexique.

Lorsqu'elle est limitée, souvent en raison de contraintes liées au spectre, l'octroi de licences se fait généralement en utilisant une des quatre méthodes suivantes ou une combinaison de celles-ci: mise aux enchères, scrutin, principe du premier arrivé, premier servi ou évaluation comparative. Chaque méthode comporte ses propres avantages et inconvénients. Ces quatre méthodes ont toutes été utilisées par les ministères ou les instances de réglementation pour l'octroi de licences.

2.3.3 Réglementation des tarifs/prix

Dans la plupart des pays, les instances de réglementation des télécommunications sont chargées de la réglementation des prix dans le secteur des télécommunications. Il n'existe que quelques pays, comme la Finlande, où l'on ne trouve pas de réglementation particulière aux télécommunications, et où d'autres organismes gouvernementaux, comme l'autorité en matière de concurrence, réglementent la tarification des télécommunications.

Lorsqu'il existe une réglementation des prix particulière pour les télécommunications, c'est le plus souvent l'instance de réglementation du secteur qui en a seule la charge. Il y a lieu cependant de signaler certaines exceptions. En République tchèque, par exemple, le ministère des finances approuve les prix des services des télécommunications nationales.

2.3.4 Interconnexion

En général, les règles d'interconnexion sont incorporées à la loi sur les télécommunications. Toutefois, certains pays confèrent ce pouvoir de réglementation à l'organe de réglementation des télécommunications. Par exemple, l'IDA, l'instance de réglementation de Singapour, a publié récemment un Code de pratique sur la concurrence en la matière de fourniture des services de télécommunication donnant le cadre réglementaire de l'interconnexion.

Selon la plupart des réglementations d'interconnexion, les accords d'interconnexion entre opérateurs ayant peu ou pas de poids sur le marché sont considérés comme des contrats commerciaux dans lesquels l'instance de réglementation n'intervient qu'en cas de différends. Cependant, lorsqu'un des opérateurs parties à l'accord a un poids important sur le marché, tel qu'il est défini par la loi ou la réglementation, les accords d'interconnexion sont systématiquement examinés par le responsable de la réglementation.

Dans la plupart des pays, c'est l'autorité de réglementation qui se charge de cet examen, soit en établissant une offre d'interconnexion de référence dont l'application est obligatoire, soit en soumettant l'accord à l'autorisation de l'instance de réglementation. La plupart des pays considèrent ces différends concernant les accords d'interconnexion comme une question d'ordre réglementaire qui doit être traitée par l'autorité de réglementation.

Il existe néanmoins certaines exceptions. Dans le cas de l'Australie, c'est l'autorité en matière de concurrence (ACCC), et non l'instance de réglementation des télécommunications (ACA), qui détient l'autorité exclusive concernant le régime d'accès. De même, en République tchèque, le ministère des finances intervient dans le règlement d'un différend lorsque ce dernier a trait aux taxes d'interconnexion.

2.3.5 Attribution et assignation des fréquences

Compte tenu du nombre limité de bandes de fréquences disponibles, les pays devront attribuer de façon judicieuse les largeurs de bande aux services de télécommunication et aux services de radiodiffusion. La nécessité de garantir la meilleure utilisation des ressources nationales ainsi que les nombreuses demandes concurrentes concernant le spectre ont souvent mené les ministères à intervenir directement dans la planification ou l'attribution des bandes de fréquences dans de nombreux pays. Il semble qu'il n'y ait pas de tendances particulières dans la répartition des responsabilités entre les ministères et les instances de réglementation. Dans certains pays, les ministères s'occupent à la fois de la planification et de l'attribution des bandes de fréquences (par exemple, au Japon) tandis que dans d'autres pays (par exemple, au Portugal), l'instance de réglementation effectue seul ces deux tâches. De même, dans certains pays, le ministère s'occupe de la planification des bandes de fréquences et l'instance de réglementation de leur attribution (par exemple, aux Etats-Unis). Dans d'autres pays (par exemple, en Italie), ces responsabilités sont inversées.

Comme nous l'avons déjà vu à propos de l'octroi de licences, de nombreux pays considèrent que l'attribution des bandes de fréquences est une question politique. Dans ce cas, les ministères s'acquittent généralement de cette tâche en octroyant des licences.

2.3.6 Numérotage

Compte tenu de l'importance de l'égalité d'accès aux numéros dans un régime concurrentiel, l'élaboration d'un plan de numérotage doit se faire sans tenir compte des intérêts commerciaux des opérateurs. Ainsi, dans la plupart des pays, c'est l'instance de réglementation indépendante qui détient le pouvoir de planifier et d'attribuer la ressource numéro.

Néanmoins, un nombre de pays considèrent le numérotage comme une ressource nationale, au même titre que le spectre. Ce sont donc les ministères qui sont chargés de la planification des numéros. Par exemple, aux Pays-Bas et en Espagne, le ministère effectue la planification des numéros et l'instance de réglementation les attribue.

2.3.7 Normalisation/homologation

Dans presque tous les pays, la conformité aux normes et l'homologation des équipements terminaux liés aux réseaux de télécommunication sont gérées et mises en application par l'organe de réglementation. Dans bon nombre de ces pays, la gestion des tests et des programmes de certification de ces équipements se fait sous l'autorité de l'organe de réglementation.

Cependant, l'UE a décidé récemment de délaisser cette première approche de la réglementation des équipements terminaux en faveur d'un auto-contrôle de l'industrie. Dans le cadre de la Directive de l'UE de 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunication, la seule obligation imposée aux équipementiers est que leurs déclarations de conformité répondent à des exigences essentielles.

L'adoption de cette mesure de déréglementation pourrait permettre d'introduire plus rapidement de nouvelles technologies sur les marchés; toutefois, elle ne peut être appliquée dans les pays en développement où le contrôle du spectre des fréquences radioélectriques n'est pas optimal.

2.3.8 Qualité de service

Grâce à l'ouverture du marché des télécommunications à la concurrence, les consommateurs peuvent choisir l'opérateur qui leur fournira les services de télécommunication. La qualité et le prix sont les deux facteurs essentiels dont ils tiennent compte dans leur choix. Toutefois, à l'inverse des tarifs, il leur est difficile de comparer la qualité des services proposés par les différents opérateurs.

Afin d'aider les consommateurs à faire cette comparaison, de nombreuses instances de réglementation contrôlent la qualité des services de télécommunication. Il existe toutefois des différences entre les instances de réglementation en ce qui concerne les indicateurs de qualité de service publiés et la méthode d'obtention de ces informations.

Les indicateurs les plus courants sont notamment le nombre d'engagements tenus par les opérateurs en matière d'installation de lignes fixes, le délai moyen pour relier un utilisateur au réseau, le nombre d'appels mobiles interrompus, etc.

Les instances de réglementation obtiennent des renseignements sur la qualité soit par le biais de rapports ou d'enquêtes des opérateurs, soit en utilisant une combinaison des deux méthodes. Par exemple, en Corée, l'instance de réglementation effectue une enquête sur la qualité des services fixe et mobile et en publie les résultats.

2.3.9 Services issus de la convergence

La question de la réglementation de la radiodiffusion, de l'Internet et du contenu en général est abordée plus en avant dans le paragraphe consacré à la convergence.

2.3.10 Soutien et développement de l'industrie

Hormis le fait qu'elles soutiennent l'industrie des télécommunications en encourageant la concurrence, les instances de réglementation sont peu nombreuses à s'engager directement dans des activités de soutien et de développement telles que l'investissement de capitaux de lancement dans des secteurs clés de croissance et la formation de professionnels des télécommunications et cela, en raison de contraintes budgétaires et de ressources limitées. De plus, dans la plupart des pays, on trouve d'autres organismes gouvernementaux dont le rôle est de promouvoir l'industrie locale et la main-d'oeuvre en général.

Enfin et surtout, l'engagement de l'instance de réglementation dans des activités de soutien directes, telles que l'investissement de départ ou la récolte de capitaux, peut remettre en question l'indépendance de l'instance de réglementation par rapport aux entités dans lesquelles elle a investi.

2.3.11 Fusions et acquisitions

Les pratiques diffèrent très largement selon les pays. En général, c'est au ministère, aux autorités en matière de concurrence, à l'instance de réglementation des télécommunications ou à une combinaison des trois qu'il incombe d'examiner et d'approuver les fusions entre des entreprises de télécommunication.

Dans des pays comme la Corée et la Pologne, cette responsabilité revient au ministère. En Australie et au Mexique, c'est l'autorité en matière de concurrence qui s'en charge tandis qu'à Singapour et en République tchèque, c'est le rôle de l'instance de réglementation des télécommunications. Aux Etats-Unis, au Japon et en Allemagne, l'instance de réglementation des télécommunications ainsi que l'autorité en matière de concurrence exercent cette responsabilité concernant les fusions.

3 Défi pour les (nouveaux) organes de réglementation: déterminer les priorités

3.1 Défis d'actualité

Aujourd'hui, les instances de réglementation doivent relever un nombre croissant de défis liés aux progrès considérables des télécommunications et de la technologie de l'information. Dans de nombreux cas, les objectifs et les fonctions de la réglementation restent les mêmes. Toutefois, les télécommunications jouant un rôle de plus en plus important dans la nouvelle économie, les instances de réglementation devront davantage tenir compte des incidences plus grandes des interventions réglementaires.

3.1.1 Conséquence de la convergence

Avec le développement rapide des technologies numériques, les frontières entre les différents services de communication comme la téléphonie vocale, l'accès Internet et la radiodiffusion se sont estompées. Traditionnellement, ces services étaient assurés par différents réseaux et plates-formes. Cependant, l'essor rapide de la technologie numérique a permis de renforcer la possibilité de distribuer tous les services de communication par les mêmes réseaux. Le développement du Protocole Internet en est un exemple probant. Cette technique permet de prendre en charge un éventail complet de services de communication, notamment la téléphonie vocale, la visioconférence et la webodiffusion.

La convergence de ces technologies et de ces services modifie de plus en plus la nature même de l'industrie des télécommunications. Il est de plus en plus difficile de classer les services fournis par des opérateurs individuels utilisant ces types de réseaux, et même encore plus difficile d'identifier à quelle catégorie appartient leur infrastructure.

La distinction entre l'infrastructure des communications et celle des services étant moins nette, un problème d'importance se pose quant à l'approche traditionnelle de séparation verticale que les pouvoirs publics ont adoptée dans le domaine de la réglementation. Dans de nombreux pays, il existe des distinctions d'ordre réglementaire claires entre les différents services de communication. Les services Internet, les télécommunications et la radiodiffusion ont chacun leur propre réglementation séparée.

Bien que cette solution soit viable, maintenir des distinctions réglementaires entre les différents secteurs des communications pose véritablement des problèmes à l'instance de réglementation. Comme plusieurs études et articles consacrés au modèle réglementaire de type horizontal^{vi} le mettent en lumière, une instance de réglementation issue de la convergence serait mieux placée pour répondre aux besoins de tous les services de communication étant donné leur interdépendance et leur chevauchement. Opérer des distinctions réglementaires artificielles entre ces services pourrait provoquer l'étouffement d'un marché qui ne se développerait plus autour de segments traditionnellement séparés. Une réglementation fragmentée risque d'empêcher l'industrie de tirer pleinement parti des innovations technologiques ainsi que des débouchés commerciaux et d'empêcher les consommateurs de profiter de meilleurs services.

Ces dernières années, tant les pays en développement que les pays développés ont connu des évolutions réglementaires importantes dans le domaine de la convergence. Dans de nombreux cas, les organes de réglementation issus de la convergence ont été créés à partir de la fusion des rôles de deux entités ou plus qui étaient distinctes auparavant. Par exemple, dans le cas de la Malaisie, l'industrie des télécommunications était réglementée par le Département des télécommunications (*Jabatan Telekomunikasi Malaysia*) tandis que le secteur de la radiodiffusion était réglementé par le ministère de l'information (*Kementerian Penerangan*). En avril 1999, la responsabilité de la réglementation du secteur des télécommunications et de la radiodiffusion, ainsi que de celui des

technologies de l'information, a été transférée à la Commission des communications et du multimédia. De même, dans le cas de la République sudafricaine, l'*Independent Broadcasting Authority* (IBA) et la *South African Telecommunications Regulatory Authority* (SATRA) ont été regroupées en juillet 2000 pour former l'*Independent Communications Authority of South Africa* (ICASA).

Néanmoins, les transformations institutionnelles reflétant la convergence des télécommunications et de la radiodiffusion ont été limitées. Compte tenu du rôle sensible joué par les médias et de la politique en matière de contenu appliquée dans certains pays, il est délicat de fusionner les institutions de réglementation de la radiodiffusion et des télécommunications. Cependant, on constate une tendance de plus en plus marquée à faire une distinction entre le contenu de l'information - qui est indépendant de la technologie - et les médias - qui sont un moyen de transmettre l'information. Par exemple, dans sa transition vers la mise en place d'une instance de réglementation issue de la convergence, Singapour a confirmé cette distinction en fusionnant ce qui était alors l'autorité en matière des télécommunications (la *Telecommunications Authority* de Singapour) avec l'entité chargée de promouvoir et de réglementer les technologies de l'information (le *National Computer Board*) pour former l'*Infocommunications Development Authority of Singapore* qui réglemente désormais les services informatiques et la transmission en général. L'instance de réglementation de la radiodiffusion (la *Singapore Broadcasting Authority*) n'était pas incluse dans la fusion.

Les études et les rapports reconnaissent en général qu'il est urgent que les pays revoient les structures institutionnelles et les procédures existantes afin de déterminer si ce sont les structures réglementaires actuelles ou celles proposées qui conviennent à un environnement des communications en convergence. Il faut, à tout le moins, veiller à ce que les institutions de réglementation concernées coopèrent plus étroitement afin d'éviter une incohérence réglementaire sur un marché caractérisé par la convergence.

3.1.2 Mise en place d'un environnement réglementaire juste, ouvert et orienté vers le marché

Pour atteindre les objectifs fixés pour l'instance de réglementation, il faut préparer le terrain pour que cette dernière puisse mener à bien son mandat. Dans la plupart des pays, le ministère compétent met en place l'environnement politique et réglementaire et dans certains cas, les instances de réglementation, comme la FCC aux Etats-Unis, définissent elles-mêmes certains aspects de la politique des télécommunications.

Malgré cette distinction, les principes fondamentaux suivants s'appliquent toujours:

3.1.2.1 Elaboration de politiques et d'instruments réglementaires qui améliorent l'efficacité, le rapport coût-efficacité et l'accès universel

Bien qu'une réglementation efficace soit essentielle pour mettre en pratique une politique, les pouvoirs publics doivent d'abord identifier et établir leurs priorités politiques. Ces objectifs politiques devront alors se traduire par des politiques et des instruments réglementaires que l'organe de réglementation peut utiliser. Ainsi, il faut établir un lien entre les principaux objectifs et les politiques et instruments réglementaires requis.

Le Manuel sur la réglementation des télécommunications de la Banque mondiale^{vii} illustre les liens qu'il convient d'établir entre la politique générale et les instruments réglementaires à mettre en place afin d'atteindre les objectifs politiques d'accès universel, d'augmentation des investissements dans le secteur des télécommunications, de renforcement de la confiance dans le marché, etc.

3.1.2.2 Législation et cadre juridique requis

Afin de faciliter la réglementation des télécommunications, le gouvernement est chargé d'élaborer un cadre juridique dans lequel l'autorité de réglementation des télécommunications exercera ses fonctions. Ce cadre peut revêtir plusieurs formes. Comme indiqué ci-dessus, pour qu'un cadre réglementaire soit mis en place, il faut le plus souvent l'incorporer à la législation du pays, en général à la Loi sur les télécommunications. Dans la plupart des cas, notamment dans le projet de loi type sur les télécommunications de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)^{viii}, la loi aborde les domaines suivants:

- La création d'une autorité des télécommunications
 - par exemple, les membres de cette autorité, les procédures de désignation et de relèvement des fonctions de son directeur, son budget, les obligations de rapport, etc.
- Les pouvoirs et les devoirs généraux de l'autorité des télécommunications
 - par exemple, l'octroi de licences, la gestion du spectre des fréquences radioélectriques, l'homologation d'équipements terminaux, etc.
- Le pouvoir de l'autorité de formuler des directives et des codes de pratique en matière de télécommunication.
- Les dispositions concernant les infractions et les sanctions liées aux télécommunications.
- Les pouvoirs et les procédures à la disposition de l'autorité des télécommunications pour faire appliquer ses décisions.

Parfois, les procédures de privatisation ou de restructuration d'un opérateur historique appartenant à l'Etat peuvent également être incorporées à la loi sur les télécommunications comme c'est le cas dans le projet de loi type sur les télécommunications de la SADC.

Dans de nombreux pays, les autorités de réglementation ont le pouvoir de publier des lignes directrices pratiques et des codes de pratique. Grâce à ces instruments, les autorités établissent normalement des réglementations pour des domaines précis des télécommunications qui ne font pas l'objet d'une législation. Par exemple, le cadre d'interconnexion à Singapour est entièrement défini dans un Code de pratique rédigé par l'instance de réglementation.^{ix}

Dans certains cas, on peut trouver des principes réglementaires supérieurs dans la Constitution du pays lui-même. Par exemple, en Allemagne, la conception de l'indépendance réglementaire émane de la Constitution.^x

3.1.2.3 Subsidiarité et déréglementation

Il est admis dans la plupart des pays que l'étendue de la réglementation devrait être fonction de l'état de développement du marché. Comme nous l'avons déjà vu à propos des objectifs de la réglementation, l'instance doit, lors de l'ouverture à la concurrence, jouer le rôle de concurrent de l'opérateur historique afin de garantir une fourniture fiable des services de télécommunication à des prix constants. De plus, elle devra, au début, agir de façon plus décisive pour supprimer les obstacles à la concurrence et élargir le marché. Cependant, au fur et à mesure que la concurrence se développe, il n'est plus aussi important que l'instance de réglementation joue le rôle du concurrent et du réformateur du marché. Ainsi, afin de minimiser les divergences sur le marché par le biais de la réglementation ou d'éviter d'affecter inutilement des ressources à l'élaboration de règlements superflus, l'intervention réglementaire doit être réduite proportionnellement.

De nombreux pays développés, dont l'Allemagne et les Etats-Unis, ont adopté ce processus comme principe de subsidiarité lorsque l'intervention réglementaire se limite uniquement à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs dans le domaine de la réglementation.

Bien qu'il ne soit pas possible, à l'heure qu'il est, de procéder à une déréglementation dans la plupart des pays en développement, il faudrait toutefois élaborer des dispositions dans le cas où cette éventualité se reproduirait. Par exemple, au Royaume-Uni, OFTEL a reçu l'autorisation de mettre en oeuvre l'autoréglementation dans des domaines où il le juge possible. L'autoréglementation est désormais utilisée dans un certain nombre de domaines parmi lesquels figurent les services kiosques, le contenu Internet et certains aspects de la politique de tarification.

Néanmoins, dans tous les cas et quel que soit le stade de développement du marché, on considère qu'il est judicieux de faire précéder l'application de mesures réglementaires par une analyse de leurs effets et une étude d'autres solutions possibles.

3.1.2.4 Règlement des différends

Dans le cadre de son rôle réglementaire, l'organe de réglementation indépendant sera amené à résoudre des différends ponctuels entre des acteurs du secteur soumis à sa réglementation. Dans certains cas, comme celui de l'interconnexion, le Document de référence de l'OMC sur la réglementation comporte l'obligation de mettre en place un mécanisme de règlement de différends indépendant. Ce Document impose le recours à un organe national indépendant, qui peut être l'instance de réglementation ou un autre organe, pour résoudre les différends relatifs à l'interconnexion dans des délais raisonnables.

3.2 Procédure de prise de décision en matière de réglementation

Plusieurs principes sont reconnus en matière de prise de décision dans le domaine de la réglementation et ont été incorporés à la législation et à la réglementation de nombreux pays. En plus de promouvoir la confiance du public dans les décisions de l'instance de réglementation, ces principes ou lignes directrices réglementaires fournissent un contexte nécessaire dans lequel l'instance de réglementation applique les règles énoncées, ce qui renforce la prévisibilité, la clarté et la cohérence du processus de prise de décision.

Les déclarations de principe concernant la prise de décision de bon nombre d'instances de réglementation figurent dans la législation et parfois dans des orientations pratiques particulières. Par exemple, l'organe de réglementation de Singapour a inscrit dans l'introduction de son Code de pratique sur la concurrence en matière de fourniture des services de télécommunication, récemment mis en oeuvre, un éventail de principes réglementaires qu'il suivrait dans son application de ce Code, à savoir, l'examen réglementaire, une prise de décision ouverte et raisonnée, la volonté d'éviter des retards inutiles, la non-discrimination et la possibilité de réviser les décisions.

En général, on peut utiliser un certain nombre d'indicateurs pour évaluer l'adhésion aux principes énoncés en matière de prise de décision. La liste ci-dessous en donne quelques exemples.

3.2.1 Transparence

En général, les instances de réglementation ont eu recours à la publication d'articles ou d'études sur les propositions de réglementation ou d'autres décisions importantes. Cependant, jusqu'à une date récente, la diffusion de ces informations était réduite car elle se faisait à l'aide de moyens limités, souvent par le biais d'une distribution directe de documents imprimés.

Avec la popularité croissante de l'Internet la plupart des instances de réglementation touchent désormais une population plus importante grâce à la publication d'avis publics et à la possibilité de consulter des documents sur leur site web. De plus, aidées par la facilité d'accès aux autres informations pertinentes trouvées sur les sites en question, les instances de réglementation sont maintenant mieux à même de transmettre des renseignements sur une proposition de décision à toutes les parties intéressées. Cette approche a été utilisée par un large éventail de pays comme Hong Kong, le Brésil, les Pays-Bas, la République sudafricaine et la Jordanie.

3.2.2 Mise en oeuvre rapide des décisions

Souvent, les délais constituent un trait inhérent à la prise de décision dans le domaine de la réglementation. Outre les pertes économiques potentielles qui peuvent en résulter pour le secteur, l'existence de retards ou d'échéances imprécises a pour effet de détériorer l'efficacité du cadre réglementaire en y introduisant des incertitudes.

Afin d'éviter de tels écueils, la majorité des instances de réglementation ont élaboré et publié des calendriers et des délais précis concernant les décisions. Par exemple, bien que la durée varie d'un pays à l'autre, presque toutes les instances de réglementation ont mis en place des échéances pour l'octroi des licences de télécommunication, de même que pour le traitement ou la réponse aux plaintes de l'industrie ou du consommateur.

3.2.3 Données d'expérience et mécanismes de contrôle

Afin d'instaurer une prise de décision efficace, il est nécessaire de mettre en place un processus prévoyant le contrôle et la révision des décisions antérieures pour s'assurer que ces dernières ont eu les effets escomptés. Ce processus permettrait également d'améliorer en permanence les décisions et d'introduire des changements s'il y a lieu.

Les instances de réglementation abordent cette question de plusieurs façons. Un certain nombre de pays ont explicitement prévu, soit dans la législation, soit dans des orientations pratiques dans le domaine de la réglementation, de réexaminer systématiquement les décisions réglementaires. Par exemple, comme le précise son Code sur la concurrence dans le domaine des télécommunications, l'instance de télécommunication de Singapour devra revoir ce même Code tous les trois ans et le public aura la possibilité de formuler des observations.

De plus, les instances de réglementation en place se sont appuyées sur les données d'expérience fournies en permanence par le secteur privé et par le public grâce aux différents moyens mis à disposition. Par exemple, il est possible d'avoir recours à des forums, via les sites web, à des entrevues d'évaluation et à des ateliers pour faciliter cet échange de données d'expérience.

3.2.4 Participation du secteur privé et engagement du secteur public

L'intérêt qu'il y a d'encourager la participation des secteurs public et privé est étroitement liée au principe de transparence mentionné ci-dessus. Au-delà de la question de la transparence, cette participation au processus de prise de décision donne la possibilité à ceux qui seront les plus concernés par ces décisions de prendre part à leur élaboration. Bon nombre d'instances de réglementation, comme en Argentine et au Danemark, souscrivent expressément à ce principe dans leurs procédures réglementaires.

Comme nous l'avons déjà vu, la collecte des réponses du secteur privé et du public peut se faire par le biais des mêmes procédés de consultation du public via le web que ceux qui sont utilisés pour renforcer la transparence.

Toutefois, lorsqu'elles prennent une décision dans un domaine complexe, les instances de réglementation devraient adopter des mesures supplémentaires pour obtenir des renseignements et des données d'expérience de tous les principaux participants au marché. Souvent, les contributions de ces derniers dans lesquelles ils font état de leurs données techniques et financières et de leur position précise vis-à-vis des propositions de décision permettront de mettre en évidence des facteurs qu'il faudra pendre en considération dans la prise de décision et dont l'instance de réglementation n'aurait peut-être pas eu conscience autrement. Par exemple, l'instance de réglementation danoise organise des tables rondes avec des groupes d'intérêt particulier afin d'instaurer une participation et des discussions actives permettant de profiter de l'expérience de toutes les parties.

Il est intéressant de noter qu'en plus de la consultation de l'industrie et du public, de nombreuses instances de réglementation se fondent également sur les informations et les expériences d'autres instances de réglementation des télécommunications dans des marchés équivalents afin d'en déduire des orientations. Par exemple, le cas de l'Allemagne a inspiré une mesure dans le domaine de la réglementation des taxes de télécommunication.^{xi}

4 Initiatives internationales et régionales

4.1 Rôle des associations de réglementation

La réglementation et la réforme des télécommunications est un sujet d'étude et de discussion pour un grand nombre d'organisations, de groupes et de forums internationaux. Pour la plupart des organisations, les télécommunications constituent l'un des moyens d'atteindre des objectifs plus larges. Par exemple, la Banque mondiale s'occupe de la réglementation des télécommunications dans le cadre d'un programme plus vaste en matière de développement, celui de la réduction de la pauvreté.

Cependant, la réglementation des télécommunications est une préoccupation de premier plan pour un nombre important de groupements et de forums internationaux. Ces groupements ont généralement une portée régionale et ont été formés avec pour objectif premier de partager et de coordonner les informations. Le Manuel sur la réglementation des télécommunications de la Banque mondiale fournit une description utile des principales organisations qui s'occupent des questions de réglementation des télécommunications.^{xii}

4.2 Programmes de formation pour les responsables de la réglementation

Compte tenu de l'importance croissante des télécommunications dans la nouvelle économie et du rôle joué par la réglementation dans le développement de l'industrie des télécommunications, de nombreuses installations de formation ont été mises en place en vue de faciliter une réglementation efficace des télécommunications. Il est possible d'accéder à des formations à la réglementation des télécommunications de nombreuses manières, qu'il s'agisse des grands ateliers organisés par l'UIT ou des petites sessions classiques menées par des instances nationales de réglementation de télécommunication. La liste de l'Annexe B a pour objet de fournir des renseignements sur les moyens de se procurer une formation et une instruction dans le domaine de la réglementation des télécommunications.

5 Conclusion

La présente contribution est conçue comme un point de départ pour des travaux approfondis dans ce domaine. Son but est de consolider les pratiques et les principes suivis par les organes de télécommunication indépendants déjà en place afin de faire connaître les considérations fondamentales et les possibilités dont il faut tenir compte lorsque l'on veut créer une instance de ce type ou en renforcer le rôle. Bien que cette contribution soit loin d'être exhaustive, nous exhortons les membres de la Commission d'études à identifier, à partir de cet aperçu, les considérations fondamentales et les choix dont dépend l'élaboration d'une stratégie potentielle pour que les gouvernements instaurent et renforcent les instances de réglementation.

ANNEXE A-1

Mission et objectifs de l'Agence nationale des télécommunications danoises

(extrait du Rapport de situation 1999, Agence nationale
des télécommunications, Danemark, septembre 1999)

Mission et objectifs de l'Agence nationale des télécommunications

De nombreuses responsabilités nouvelles lui ayant été confiées dans le cadre de la libéralisation, l'Agence nationale des télécommunications a élaboré de nouvelles déclarations d'intention pour ses travaux futurs.

La déclaration de mission énonce l'orientation générale donnée aux activités de l'Agence nationale des télécommunications.

La mission de l'Agence nationale des télécommunications:

L'Agence nationale des télécommunications, en tant qu'Autorité réglementaire nationale du Danemark, doit travailler activement pour faire en sorte que les citoyens et les organisations publiques puissent bénéficier d'un accès aussi large que varié à des produits et services de télécommunication de haute qualité à des prix concurrentiels.

La déclaration d'objectifs de l'Agence fournit une description plus concrète des mesures à prendre pour atteindre ces objectifs généraux. Elle vise à définir les domaines auxquels l'Agence porte une attention particulière ainsi que l'orientation à donner aux activités de l'Agence sur le long terme.

Les objectifs de l'Agence nationale des télécommunications, comme expliqué ci-après, s'inscrivent dans le prolongement logique des lois particulières adoptées dans le secteur des télécommunications, qui, pour la plupart, visent à réglementer la concurrence et les droits des consommateurs ou à garantir une utilisation efficace des ressources.

Les objectifs de l'Agence nationale des télécommunications:

Dans le cadre de la Loi, l'Agence nationale des télécommunications s'emploie activement à:

- encourager la concurrence entre les fournisseurs de réseaux et de services de télécommunication;
- assurer la protection nécessaire des droits des consommateurs et mettre en place un cadre sécurisé pour la fourniture et l'utilisation des produits de télécommunication;
- assurer l'utilisation optimale des ressources limitées;
- fournir des avis de spécialistes au ministre de la recherche et de la technologie de l'information sur la législation des télécommunications, notamment fournir des informations sur les avancées technologiques et liées au marché dans le secteur des télécommunications, et transmettre des renseignements relatifs à la législation des télécommunications et d'autres conditions utiles aux utilisateurs des télécommunications ainsi qu'à d'autres parties.

Pour s'acquitter de son rôle d'autorité de surveillance indépendante et efficace dans le domaine des télécommunications, l'Agence nationale des télécommunications doit pouvoir compter sur des employés compétents et motivés. Il est donc essentiel qu'elle soit en mesure d'attirer, de former et de retenir des employés compétents. Cet objectif est en grande partie atteint grâce à une gestion orientée vers les résultats et à une politique dynamique en matière de personnel.

Les objectifs de l'Agence nationale des télécommunications:

L'Agence nationale des télécommunications devrait faire des efforts constants pour être un lieu de travail attractif. De plus, elle mettra en place une gestion du rendement et des politiques dynamiques en matière de personnel pour attirer, motiver et retenir des employés compétents.

Pour la plupart, les activités de l'Agence nationale des télécommunications sont financées par le secteur des télécommunications - essentiellement grâce aux droits acquittés pour l'utilisation des numéros et des fréquences. L'Agence doit donc s'assurer à tout moment qu'il existe un équilibre raisonnable entre la portée et le contenu de ses activités et les redevances que lui versent les opérateurs et les fournisseurs du marché. Elle doit donc pouvoir en permanence fournir la preuve d'un niveau élevé de productivité et de qualité.

Les objectifs de l'Agence nationale des télécommunications:

L'Agence nationale des télécommunications s'attachera constamment à améliorer son fonctionnement au quotidien. Elle devra en permanence témoigner et fournir la preuve d'un niveau élevé de productivité et de qualité.

ANNEXE A-2

Extraits de la Loi générale sur les télécommunications (Loi N° 9472), République fédérative du Brésil

Principes fondamentaux

Article premier

L'Union, par le biais de son organe de réglementation et dans le cadre des politiques gouvernementales élaborées par les pouvoirs exécutif et législatif, est chargée de l'organisation de l'exploitation des services de télécommunication.

Alinéa unique. Par organisation, on entend la réglementation du fonctionnement, de la commercialisation et de l'utilisation des services de télécommunication, la mise en oeuvre et l'exploitation des réseaux de télécommunication ainsi que l'utilisation des ressources que constituent l'orbite et le spectre des fréquences radioélectriques.

Article 2

Le Gouvernement doit:

- I - fournir un accès aux services de télécommunication à des tarifs et à des prix raisonnables et dans des conditions acceptables pour toute la population;
- II - encourager l'expansion du réseau de télécommunication et de l'utilisation des services à des fins d'intérêt général au profit de la population brésilienne;
- III - adopter des mesures propres à promouvoir la concurrence et la diversité des services, à augmenter l'offre et à établir des normes de qualité répondant aux exigences des utilisateurs;
- IV - renforcer le rôle de l'Etat dans le domaine de la réglementation;
- V - offrir des possibilités d'investissement et promouvoir le développement technologique et industriel dans un environnement concurrentiel;
- VI - offrir les conditions nécessaires pour que le développement du secteur soit conforme aux objectifs de développement social du pays.

Article 3

L'utilisateur des services de télécommunication jouit des droits suivants:

- I - accès aux services de télécommunication conformément aux normes de qualité et de régularité voulues, en tout point du territoire national;
- II - liberté de choisir le fournisseur de services;
- III - non-discrimination concernant les conditions d'accès et d'utilisation du service;
- IV - renseignement appropriés sur les conditions de fourniture des services et sur leurs tarifs et prix respectifs;
- V - inviolabilité et secret des communications, sauf dans le cadre des dispositions et des conditions prévues par la Constitution;
- VI - non-divulgaration, sur demande, du code d'accès;
- VII - non-suspension du service fourni dans le cadre du système public, sauf en cas de dettes directement liées à l'utilisation du service ou de non-respect des dispositions contractuelles;
- VIII - connaissance préalable des clauses de suspension du service;

IX - recours auprès de l'organe de réglementation et des organismes de protection des consommateurs concernant le fournisseur de services;

X - prise en considération par le fournisseur de services des plaintes déposées;

XI - recours auprès de l'organe de réglementation et des associations de protection des consommateurs concernant le fournisseur de services;

XII - dédommagement pour les préjudices découlant de la violation des droits énoncés.

Article 4

L'utilisateur des services de télécommunication est dans l'obligation :

I - d'utiliser comme il se doit les services, les équipements et les réseaux de télécommunication;

II - de respecter les biens publics et ceux qui sont mis à la disposition du grand public;

III - de communiquer aux autorités toute irrégularité ou tout acte illégal commis par un fournisseur de services de télécommunication.

Article 5

Les principes constitutionnels ci-après devront être observés dans les relations d'ordre économique au sein du secteur des télécommunications: souveraineté nationale, vocation sociale des biens publics, liberté d'initiative, libre concurrence, protection des consommateurs, réduction des disparités régionales et sociales, interdiction d'abus de pouvoir économique et continuité de service fourni dans le cadre du service public.

Article 6

Les services de télécommunication devront être organisés selon le principe d'une concurrence libre, large et équitable entre tous les fournisseurs, le Gouvernement devant encourager l'entrée de ces derniers sur le marché, corriger les effets d'une concurrence imparfaite et punir les violations de l'ordre économique.

ⁱ Annexe au quatrième protocole de l'Accord AGCS, "Accord sur les télécommunications de base" négocié sous les auspices de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en février 1997, et entré en vigueur le 1er janvier 1998.

ⁱⁱ Scott Beardsley et Michael Patsalos-Fox, Getting Telecoms Privatisation Right, The McKinsey Quarterly, 1995, Numéro 1, p. 3-26

ⁱⁱⁱ Directive cadre sur la fourniture d'un réseau ouvert (90/387/CE)

^{iv} UIT, "Tendances des réformes dans les télécommunications 2000-2001" – 3ème édition

^v Hank Intven, "Manuel sur la réglementation des télécommunications", 2000, Infodev et McCarthy Tetrault, p. 1-9 à 1-10.

^{vi} "Livre vert sur la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information" de l'Union européenne, décembre 1997; OCDE, "Table ronde sur la convergence organisée par le Groupe de travail sur les politiques en matière de télécommunication et de service d'information".

^{vii} Infra "v", p.1-4.

^{viii} Projet de loi type sur les télécommunications de la Communauté de développement de l'Afrique australe, 1998.

^{ix} Code de pratique sur la concurrence en matière de fourniture des services de télécommunications, 1999.

^x Article 87 ff de la Constitution allemande.

^{xi} Section 3 de l'Ordonnance allemande relative à la réglementation des taxes de télécommunication.

^{xii} Infra "v", p.1-14.

ANNEXE B

Nom de l'Organisation	Brève description
Groupe de travail sur les télécommunications de l'Organisation de coopération économique Asie-Pacifique (APEC Tel) http://www.apectelwg.org	Le Groupe de travail sur les télécommunications de l'APEC (TEL) a été créé en 1990 sous l'égide de l'APEC. Le TEL a été chargé de différentes questions: développement des ressources humaines, transfert de technologie, coopération régionale, possibilités de visites sur place, statut d'observateur, bourses et normalisation des télécommunications. Il finance actuellement des projets ayant trait à la formation sur les télécommunications ainsi qu'à la réforme réglementaire, tel que le Projet relatif aux structures de réglementation australiennes. Il publie également des guides utiles sur son site web, tels que le Catalogue des ressources financières et de développement et la Base de données sur la politique d'utilisation et la gestion du spectre, disponibles sur leur site web.
Organisation des télécommunications du Commonwealth (OTC) http://www.cto.int	L'OTC organise régulièrement des ateliers et des séminaires pour les membres du Commonwealth dans les diverses régions. Parmi les sujets abordés figurent l'interconnexion et l'accès rural.
Bureau européen des télécommunications (ETO) http://www.eto.dk	L'ETO organise parfois des cours et des ateliers de courte durée pour les régulateurs européens sur un certain nombre de sujets, tels que le numérotage et l'octroi de licences.
Union internationale des télécommunications (UIT) http://www.itu.int	L'UIT offre un certain nombre de ressources et de possibilités de formation concernant la réforme réglementaire. Le projet de Centres d'excellence de l'UIT, qui prévoit des outils de perfectionnement du personnel dans les régions, est particulièrement intéressant. L'adresse du site web du Centre d'excellence Asie-Pacifique est la suivante: http://www.e-llumine.net/itu/itu-index.html Ce site propose un centre d'enseignement virtuel comprenant un cours en ligne sur les politiques et la réglementation.
Partenariat pour les technologies de l'information et de la communication en Afrique http://www.bellanet.org/partners/picta/	Le Partenariat pour les technologies de l'information et de la communication en Afrique est un groupe informel de bailleurs de fonds et d'exécutants qui se sont engagés à améliorer l'échange d'informations et la collaboration en matière de technologies de l'information et de la communication en Afrique. Ses activités comprennent des cours occasionnels de formation à l'intention des régulateurs.

Institut des cadres supérieurs en gestion des télécommunications du Canada (TEMIC) http://www.temic.ca	Le TEMIC est une organisation à but non lucratif basée à Montréal (Canada). Elle a pour mandat d'aider les pays en développement à élargir leur secteur des télécommunications en améliorant les compétences de gestion des directeurs des télécommunications. Le TEMIC organise des séminaires en divers lieux du Canada afin de permettre aux participants d'acquérir des connaissances directes sur les dernières techniques et technologies de gestion disponibles dans le secteur des télécommunications du Canada.
Association des instances de réglementation de l'Afrique australe (TRASA) http://www.trasa.org	La TRASA a été créée le 22 avril 1998 en tant qu'organisation représentant les régulateurs de la région. Elle a pour but de combler le fossé existant entre l'élaboration et la mise en oeuvre de législations et de politiques régionales en soutenant leur application effective au niveau national. A cette fin, la TRASA organise régulièrement des séminaires et des ateliers pour ses membres dans le domaine de la politique et de la réglementation des télécommunications.
<i>United States Telecommunications Training Institute (USTTI)</i> http://ustti.org	Le <i>United States Telecommunications Training Institute (USTTI)</i> est une coentreprise à but non lucratif entre les secteurs des télécommunications, de la radiodiffusion et des technologies de l'information des Etats-Unis et des fonctionnaires du Gouvernement fédéral. Elle cherche à faire partager au monde entier les progrès accomplis par les Etats-Unis en matière de télécommunications, de technologie et de gestion en organisant, à l'intention de professionnels talentueux des pays en développement, une série de cours de formation gratuits dans le domaine des télécommunications, de la radiodiffusion et des technologies de l'information.
Université de Westminster http://www.wmin.ac.uk	Basée à Londres, l'Université de Westminster, par son Ecole de la communication et d'industries créatives, propose un cours postuniversitaire (maîtrise), d'une année à plein temps ou de deux ans à temps partiel, sur les politiques de la communication. Le cours est conçu pour donner aux étudiants une introduction générale aux politiques et à la réglementation dans les secteurs des médias et des télécommunications. Il s'appuie sur l'expérience de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la région Asie-Pacifique et des pays en développement.

Organisation mondiale du commerce (OMC) http://www.wto.int	L'OMC organise régulièrement des cours de formation liés au commerce tout au long de l'année. Un certain nombre de ces cours portent sur la réglementation des télécommunications sous l'angle de la politique commerciale des télécommunications.
--	--

NB: Cette liste n'est pas exhaustive et ne constitue pas une caution des cours, séminaires, ateliers, forums ou autres activités, organisés, promus ou gérés par ces entités. Elle n'est qu'un exemple de certaines des ressources de formation qui sont actuellement mises à la disposition des régulateurs.



Question 13/1: Renforcement de l'infrastructure et de l'utilisation de l'Internet dans les pays en développement

COMMISSION D'ÉTUDES 1

ORIGINE: RAPPORTEUR ASSOCIÉ POUR LA QUESTION 13/1

TITRE: RAPPORT FINAL SUR LA QUESTION 13/1 DE L'UIT-D: RENFORCEMENT DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'UTILISATION DE L'INTERNET DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Résumé:

La définition de la Question 13/1 se composait à l'origine de cinq parties. Les participants à la réunion de la Commission d'études 1 qui s'est tenue en septembre 2000 ont décidé de séparer les Parties IV (Utilisation de l'Internet) et V (Contenu local et autonomie) et de les préparer pour publication. Ces parties sont en cours de publication.

La présente contribution porte sur les autres parties du rapport.

Elle a pour objet d'élaborer une série de lignes directrices et de recommandations afin d'aider les fonctionnaires des gouvernements et autres décideurs à mettre au point des politiques et des réglementations en matière de télécommunication destinées à renforcer l'infrastructure de l'Internet dans les pays en développement et dans les pays les moins avancés. Les lignes directrices présentées ici ne sont pas censées être exhaustives: elles doivent servir de référence aux pays désireux de mettre en oeuvre leur infrastructure Internet. Il convient de signaler que les propositions formulées dans le présent document ne sont pas des conditions requises pour améliorer l'accès à l'Internet ou pour en renforcer l'utilisation. Plusieurs pays en développement ont fait des progrès et continueront d'en faire sans suivre toutes les lignes directrices indiquées. En règle générale toutefois, leur mise en oeuvre est propre à encourager et à accélérer le développement de l'Internet.

Depuis ses origines, qui remontent à la Conférence mondiale de développement des télécommunications de 1998, qui s'est tenue à Malte, la Question 13/1 a évolué; l'on présente ici, en conséquence, un bref historique de la Question, pour la placer dans son contexte. Il est suivi de trois sections - une pour chacune des trois tâches recensées par la Commission d'études 1 pour les confier

Point de contact: Mme Fiona Alexander, National Telecommunications and Information Administration (NTIA), U.S. Department of Commerce, Washington D.C.
(Etats-Unis d'Amérique)
Tél.: +1 202 4821890/Fax: +1 202 4820023/E-mail: falexander@ntia.doc.gov

au Groupe de Rapporteurs sur la Question 13/1. Dans la mesure où le présent rapport s'inspire d'activités et d'études de cas effectuées par plusieurs organisations, dont l'Union internationale des télécommunications (UIT), celui-ci s'accompagne d'un appendice où sont énumérées des références bibliographiques complémentaires additionnelles.

Historique

En septembre 1998, à la séance plénière de la Commission d'études 1 de l'UIT-D, qui s'est tenue à Genève, il a été décidé qu'un groupe spécialisé étudierait, pendant une année au moins, certains aspects de la Question 13/1 intitulée "Renforcement de l'infrastructure et de l'utilisation de l'Internet dans les pays en développement". En décembre 1998, le Groupe spécialisé s'est réuni à Bonn (Allemagne), pour approuver l'esquisse d'un rapport sur la Question 13/1. En août 1999, il a achevé un projet de rapport partiel et l'a soumis à la Commission d'études 1 au cours de la réunion qu'elle a tenue à Genève (Suisse) en septembre 1999. Le Groupe spécialisé a poursuivi ses travaux, au cours de 1999 et du premier semestre de 2000, pour achever le rapport.

En septembre 2000, à la réunion de la Commission d'études 1 qui s'est tenue à Genève (Suisse), il a été décidé de: 1) publier les Parties IV et V du rapport du Groupe spécialisé, qui avait bénéficié de la contribution de l'UNESCO¹, et 2) mettre fin à la mission du Groupe spécialisé chargé de la Question 13/1. Il a été toutefois convenu qu'un Groupe de Rapporteurs achèverait l'étude de cette Question en menant à bien les trois tâches ci-après:

- Tâche 1:** Elaborer une série de lignes directrices dont pourront s'inspirer les fonctionnaires pour créer un environnement propice au développement de l'infrastructure de l'Internet.
- Tâche 2:** Recenser les options technologiques disponibles pour mener à bien la mise en oeuvre de l'Internet et élaborer un guide des options à cet effet ne privilégiant aucune technologie particulière.
- Tâche 3:** Déterminer comment valoriser au mieux les ressources humaines en matière de compétences techniques dans le secteur privé et parmi les fonctionnaires des pays en développement.

Tâche 1: Lignes directrices permettant de créer un environnement propice au développement de l'infrastructure de l'Internet

En se fondant sur plusieurs études de cas internationales, le Groupe de rapporteurs s'est employé à recenser les lignes directrices et les recommandations de politique générale considérées comme les plus importantes pour renforcer l'infrastructure et l'utilisation de l'Internet dans les pays en développement. Dans le présent rapport, on part de l'hypothèse que les capacités des télécommunications de base constituent l'infrastructure fondamentale requise pour fournir des applications Internet, y compris les applications d'entreprise, telles que le commerce électronique et les applications axées sur le développement d'institutions éducatives ou gouvernementales et autres services publics. Par conséquent, les politiques réglementaires en matière de télécommunication peuvent avoir des incidences directes sur le développement de l'Internet. L'infrastructure et les services à valeur ajoutée fournis par le secteur des services Internet sont eux aussi très importants

¹ Publication de l'UIT-D.
N° 19148 (anglais)
N° 19149 (français)
N° 19150 (espagnol)

pour renforcer la mise en oeuvre et l'utilisation de l'Internet. Contrairement à ce qui se produit dans l'industrie des télécommunications qui, dans sa presque totalité, est un secteur commercial, le secteur des services Internet est constitué de fournisseurs à des fins commerciales aussi bien que de fournisseurs à but non lucratif. L'expérience montre que, dans ces deux secteurs, la concurrence et la privatisation:

- favorisent le développement d'une infrastructure des télécommunications de base économiquement viable pour la prise en charge de services Internet et d'applications de commerce électronique;
- stimulent l'innovation;
- augmentent le choix des clients; et
- encouragent une fixation des prix fondée sur le marché, en facilitant ainsi l'accès.

Les pays développés et les pays en développement aux niveaux d'infrastructure Internet les plus élevés ont ceci en commun qu'ils ont substitué aux régimes monopolistiques des télécommunications des modèles axés sur la concurrence, en adoptant des politiques faisant jouer la concurrence, qui éliminent les obstacles entravant la participation à un environnement régi par les forces du marché et l'encouragent. Les environnements de ce type attirent les investissements dans ces secteurs. Dans les exemples de réussite les plus frappants, on n'a pas non plus manqué de faire en sorte que les investissements en infrastructure d'accès local (le "dernier segment") interviennent à un rythme propre à favoriser l'accès aux services de base, là où ils sont inaccessibles.

Un renforcement réussi de la mise en oeuvre de l'Internet passe également par une collaboration efficace entre l'industrie des télécommunications et la communauté Internet des fournisseurs et des utilisateurs de services, qui joue un rôle clé dans le développement des réseaux et des infrastructures reliant les utilisateurs, et des applications, des technologies et des normes liées à l'Internet. Au sein de la communauté Internet, les institutions de service public (institutions de formation et autres institutions de services sociaux, institutions gouvernementales à tous les niveaux, organisations de la société civile) jouent un rôle particulier dans la recherche, l'éducation et l'investissement aux fins du développement de l'Internet, ainsi que dans l'avènement et la promotion de la société de l'information.

Lignes directrices

1 Infrastructure pour l'accès à l'Internet

La plupart des utilisateurs de l'Internet dans le monde d'aujourd'hui ont en commun une même méthode d'accès: un service par connexion téléphonique utilisant un ordinateur personnel équipé d'un dispositif (tel qu'un modem, une carte pour réseau numérique à intégration de services (RNIS), etc.) qui le relie, au moyen de la ligne d'accès au réseau public de communication, au prestataire de services Internet. Les lignes louées, qui constituent l'infrastructure de réseau de base des fournisseurs de services de réseau dorsal Internet et les prestataires de services Internet commerciaux et de services publics, ainsi que les principales organisations d'utilisateurs qui, à leur tour, desservent des millions d'utilisateurs finals, sont un autre élément clé de l'accès. Les responsables de la réglementation et décideurs soucieux de renforcer l'infrastructure et l'utilisation de l'Internet devraient adopter des politiques propres à promouvoir un accès étendu à l'Internet. Les lignes directrices et recommandations ci-après sont destinées à permettre d'atteindre cet objectif. Ainsi:

- Tous les intervenants et utilisateurs devraient avoir accès aux lignes louées des opérateurs de réseaux de télécommunication, à un coût raisonnable.

- Les tarifs d'accès aux télécommunications pour les connexions par numérotation automatique devraient être abordables et, dans l'idéal, ils ne devraient pas dépasser le coût d'un appel téléphonique local.
- Les politiques des réseaux internationaux devraient autoriser les opérateurs de systèmes à câbles sous-marins à obtenir auprès d'autres propriétaires de dispositifs, des liaisons de connexion à des tarifs et à des conditions compétitifs, ainsi qu'à construire et exploiter leurs propres dispositifs, en cas de besoin.
- Il faudrait promouvoir l'interconnexion par satellite entre prestataires de services Internet en libéralisant les services par satellite et en établissant des procédures d'octroi de licences d'antennes.
- Les fournisseurs de réseaux devraient être autorisés à vendre de la capacité directement aux prestataires de services Internet dans des conditions analogues à celles qui sont offertes à leurs propres clients grossistes.
- Il faudrait mettre en oeuvre des politiques visant à réduire les tarifs et les droits de douane appliqués aux ordinateurs, aux dispositifs d'accès à l'Internet et aux équipements de télécommunication.
- Il faudrait appliquer des politiques visant à promouvoir et à attirer l'investissement privé dans les infrastructures de télécommunication et dans l'Internet.

2 Prise de décisions réglementaires indépendante

Le bon sens le plus élémentaire préconise une séparation entre l'autorité réglementaire chargée de la prise de décisions et l'organe responsable de la politique générale en matière de télécommunication, non seulement parce qu'une prise de décisions réglementaires indépendante favorise la cohérence, la prévisibilité et la transparence en toute objectivité, mais également en raison de l'importance et de la précision des connaissances requises aux fins de l'examen et du contrôle réglementaires. Même si les décisions du responsable de la réglementation ont des incidences politiques, l'organe responsable des décisions de politique générale devrait intervenir, à titre indépendant, dans la prise et dans l'application de décisions réglementaires. Cela étant, il devrait déterminer la portée de cette intervention; d'où l'établissement des lignes directrices et des recommandations ci-après. L'autorité chargée de la réglementation devrait:

- n'avoir aucun lien avec les fournisseurs de services de télécommunications de base et en être indépendante;
- utiliser des procédures et prendre des décisions impartiales vis-à-vis de l'ensemble des intervenants sur le marché;
- être dotée de pouvoirs dans le domaine de l'établissement de règles, de l'adjudication et de l'application de la réglementation définis en termes clairs et explicites;
- disposer de ressources humaines et financières suffisantes;
- avoir une juridiction réglementaire exclusive, compatible avec la portée de son mandat. Dans les cas où l'autorité pourrait s'exercer en commun avec d'autres entités, telle qu'une commission de la concurrence, il faudrait procéder à une division claire des responsabilités à l'intention du secteur, pour éviter que celui-ci ne soit tenté de rechercher la juridiction la plus avantageuse.

3 Un environnement plus compétitif pour les services de télécommunication

Un environnement compétitif pour les télécommunications permet de faire jouer la concurrence entre fournisseurs de services nationaux et fournisseurs étrangers. Dans le monde entier, l'expérience montre qu'il est nécessaire d'adopter des modèles de télécommunication fondés sur la concurrence afin d'attirer les investissements requis pour construire les infrastructures de télécommunication et de l'Internet. Il est également manifeste que les responsables de la réglementation et les décideurs qui ont adopté avec succès un modèle concurrentiel l'ont fait en s'assurant que les mesures de sauvegarde réglementaire appropriées étaient prises. Ces lignes directrices et recommandations de sauvegarde sont, notamment, les suivantes:

- Les gouvernements devraient promouvoir des politiques propres à faciliter la concurrence. Les comportements anticoncurrentiels, en particulier ceux des fournisseurs qui exercent une position dominante sur des marchés particuliers, entravent particulièrement le progrès.
- Il faudrait adopter la réglementation requise pour empêcher les fournisseurs de services de télécommunication d'adopter un comportement anticoncurrentiel lorsqu'il est clairement établi qu'il y a abus de pouvoir. Une telle réglementation devrait comporter des dispositions relatives à la surveillance et aux moyens de faire respecter les normes.
- Il faudrait adopter des politiques d'interconnexion pour les télécommunications permettant aux fournisseurs jouant le jeu de la concurrence de se relier au réseau téléphonique public commuté, en toute équité et en temps voulu.
- Les gouvernements devraient autoriser l'investissement dans des opérateurs multiples et des prestataires de services Internet pour stimuler la croissance et abaisser les prix de l'accès facturés aux entreprises et aux consommateurs.

4 Système d'octroi de licences pour les télécommunications

Les modèles d'octroi de licences ont pour objet l'élaboration d'un système permettant de déterminer qui devrait maîtriser et utiliser les réseaux; quelles qualifications sont requises pour que l'autorisation d'utilisation soit accordée; qui est responsable d'octroyer une telle autorisation; comment les décisions en matière d'octroi de licences sont prises, en particulier lorsqu'il y a multiplicité de demandes d'utilisation des mêmes ressources, et quelles sont les restrictions à imposer. Actuellement, la plupart des modèles d'octroi de licences dans le monde entier visent les trois objectifs suivants: 1) assurer la disponibilité des services de télécommunication publics; 2) encourager le développement de l'infrastructure des télécommunications; et 3) contrôler et surveiller l'entrée des concurrents sur le marché et éviter tout comportement contraire à la concurrence. L'examen des études de cas internationales montre qu'il existe de multiples modèles d'octroi de licences dans le monde entier. En fait, certains pays n'octroient de licences qu'aux fournisseurs de services de télécommunication, mais non aux prestataires de services Internet, tandis que d'autres octroient des licences aux deux. Les lignes directrices et recommandations ci-après se sont révélées efficaces pour attirer les investissements et préserver la concurrence dans l'environnement des télécommunications:

- Les conditions régissant l'octroi de licences devraient être publiées.
- Les procédures d'octroi de licences devraient être transparentes.
- Les procédures adoptées devraient être minimales et expéditives.
- Les redevances devraient respecter le principe de la proportionnalité et être fondées sur les principes du marché.

5 Interconnexion pour les services de télécommunication

L'interconnexion constitue le cadre des arrangements juridiques, techniques et économiques entre opérateurs de réseaux de télécommunication permettant aux abonnés de communiquer les uns avec les autres par le biais de réseaux reliés entre eux. Des arrangements d'interconnexion efficaces sont essentiels au développement des actuels réseaux de télécommunication mondiaux intégrés, car ces réseaux sont indispensables pour assurer l'accès au marché, ainsi qu'une concurrence équitable entre les fournisseurs en titre du service et les candidats à ce titre. L'interconnexion pour les opérateurs de réseaux de télécommunication est souvent considérée comme la façon la plus expéditive et la plus rentable d'introduire sur le marché un nouveau candidat, dans des conditions de concurrence, sans perturber notablement l'infrastructure locale. Bon nombre d'entreprises et de gouvernements estiment cependant que la création et la revente de réseaux compétitifs constituent un substitut viable à l'interconnexion en tant qu'objet de choix commerciaux stratégiques. Le rôle des décideurs et des responsables de la réglementation en la matière peut porter notamment sur la mise au point:

- d'une série de principes et de règles transparentes et non discriminatoires permettant une mise en oeuvre opportune de l'interconnexion des opérateurs de réseaux de télécommunication;
- de modalités d'interconnexion entre les opérateurs de réseaux de télécommunication axées sur les coûts, transparentes, raisonnables, tenant compte de la viabilité économique et suffisamment souples pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des composantes ou des dispositifs dont il n'a pas besoin pour la prestation;
- de modalités d'interconnexion symétriques et non discriminatoires entre le titulaire des services de télécommunication et les nouveaux arrivants sur le marché.

6 Accès universel aux services de télécommunication

L'accès universel peut se définir comme l'ensemble des services que parraine le gouvernement pour mettre en place l'infrastructure nécessaire et pour octroyer à ses citoyens l'accès à des applications de communication déterminées. Plusieurs pays ont adopté des modèles d'accès universel pour offrir des services de télécommunications de base à des communautés rurales, géographiquement éloignées et économiquement défavorisées. Les lignes directrices et recommandations ci-après visent à aider les décideurs et responsables de la réglementation à élaborer une série de normes en matière d'accès universel pour l'infrastructure des télécommunications de base. Sans un accès aux services de télécommunications de base, l'accès à l'Internet et son utilisation sont entravés. Entre autres lignes directrices proposées au titre des politiques en matière d'accès universel, il y a lieu d'indiquer ce qui suit:

- Il faudrait créer un programme d'accès universel pour promouvoir le développement de l'infrastructure des télécommunications de base dans les régions rurales, géographiquement éloignées et à faible revenu.
- Il faudrait exploiter un programme d'accès universel aux télécommunications d'une manière transparente, impartiale et équitable.
- Les conditions requises pour l'accès universel aux télécommunications devraient être explicites et indiquer clairement à qui elles s'appliquent.
- Lorsque l'accès universel aux services locaux est financé par des subventions croisées (provenant, par exemple, des télécommunications internationales), celles-ci devraient être identifiées en termes clairs et transparents.
- Il faudrait préciser la nature du mécanisme de financement de façon à déterminer si les fonds proviennent de taxes ou de recettes.

- Le plan d'accès universel devrait promouvoir le développement de l'infrastructure et permettre le libre jeu de la concurrence.
- Les politiques en matière d'accès universel devraient faire en sorte que l'accès aux télécommunications et les équipements d'utilisateur associés soient facilités, à un coût abordable, aux populations rurales et défavorisées ainsi qu'aux institutions de services et de développement publics.

7 Accès aux services Internet

Parmi les obstacles, nombreux, qui entravent l'accès élargi à l'Internet figurent les contraintes d'ordre économique, en particulier dans les pays en développement, où les coûts du raccordement aux services Internet par rapport aux pays industrialisés sont souvent considérablement supérieurs au différentiel applicable aux services de télécommunications de base. Si la plupart des pays industrialisés renoncent à réglementer la connectivité à l'Internet, la plupart des pays en développement restreignent l'établissement de prestataires de services Internet et de points publics d'accès au réseau (tels que les cybercafés) ou encore leur accès à des portails internationaux, contribuant ainsi à élever les coûts de l'accès à l'Internet dans ces pays. D'autres facteurs restreignant l'accès à l'Internet et son utilisation, en particulier dans les pays en développement, sont notamment les suivants: 1) une présence insuffisante de points d'accès au réseau dans les communautés rurales et défavorisées; 2) une capacité humaine dans le domaine des techniques de pointe ne suffisant pas à établir des réseaux prenant en charge des applications telles que le commerce électronique, la télémedecine et le téléenseignement; 3) des restrictions budgétaires et administratives entravant les institutions de services publics, et 4) des politiques réglementaires favorisant ou protégeant les monopoles du service téléphonique. Pour surmonter ces obstacles, les décideurs devraient envisager les recommandations ci-après:

- promouvoir un accès étendu à l'Internet, à un coût abordable;
- faire en sorte que le régime réglementaire n'entrave pas le développement de l'infrastructure Internet, telle que les points d'accès au réseau (NAP), qui permettent aux prestataires de services Internet à des fins commerciales ou à but non lucratif de mettre en commun les raccordements internationaux, les points d'échange sur l'Internet pour le routage du trafic entre prestataires de services Internet, et les réseaux fédérateurs Internet régionaux à haute capacité;
- exhorter les prestataires de services Internet à appliquer des taux de faveur pour l'accès à l'Internet aux institutions de services publics et axées sur le développement, telles que les écoles, les institutions universitaires, les musées et les bibliothèques publiques, à titre de mesure transitoire devant déboucher sur un accès avantageux au cyberspace;
- créer un consortium d'institutions de services publics pour faciliter l'accès à l'Internet ainsi que son utilisation et son développement;
- encourager la mise au point de stratégies et de modèles d'information facilitant l'accès communautaire et atteignant tous les milieux sociaux, y compris l'établissement de télécentres communautaires polyvalents;
- élaborer des programmes nationaux visant à promouvoir le développement et l'utilisation d'Internet, ainsi que la création et la diffusion de contenus multiculturels et plurilingues sur l'Internet.

Tâche 2: Recenser les options technologiques disponibles pour mener à bien la mise en oeuvre de l'Internet

La technologie de transmission conventionnelle utilisée pour l'Internet se compose de fils (souvent de cuivre), de câbles et de fibres optiques; elle peut se révéler onéreuse pour les communautés rurales géographiquement éloignées et/ou économiquement défavorisées. Toutefois, vu que la technologie continue d'évoluer à un rythme soutenu, le nombre de solutions permettant de fournir l'accès à ces communautés continue de croître. On trouvera ci-après une liste, établie à titre d'exemple par le Groupe de rapporteurs, où sont recensées et décrites brièvement les options technologiques qui sont de plus en plus utilisées dans les communautés rurales, géographiquement éloignées et/ou économiquement défavorisées. Il ne s'agit pas d'y voir une liste exhaustive des options technologiques pouvant être utilisées pour mener à bien la mise en oeuvre de l'Internet mais plutôt une référence pour quiconque souhaite étudier les options disponibles. On trouvera également, dans la présente section, une série de questions dont il faudra tenir compte avant d'investir dans ces technologies.

Exemples d'options technologiques

- **Systèmes de radiocommunication VHF et UHF utilisant la technologie de transmission radioélectrique en mode paquets et bande étroite:** Du fait de leur faible coût et de leur facilité d'installation, les systèmes radioélectriques VHF et UHF sont depuis longtemps utilisés pour les communications vocales dans les zones rurales. Dans ces systèmes, un réseau à commutation par paquets utilise un émetteur-récepteur, un contrôleur de noeud terminal (TNC), une antenne et une source d'alimentation électrique comme configuration de répéteur de base. La programmation et la mise en marche du TNC peuvent se faire à l'aide d'un simple programme de terminal ou d'une application logicielle ayant une interface utilisateur graphique. Il existe des limitations de largeur de bande de ces systèmes qui sont inhérentes aux basses fréquences utilisées et aux canaux attribués.
- **Câblomodem:** Un câblomodem est un dispositif permettant de relier un ordinateur personnel au réseau local de télévision par câble et de recevoir des données à une vitesse approximative de 1,5 Mbit/s. Les réseaux de télévision par câble conventionnels ont été conçus pour diffuser aux abonnés des signaux de télévision analogiques sur des câbles coaxiaux. Au début, ce réseau, doté d'une structure à noeuds et à dérivations, permettait d'acheminer uniquement des signaux de télévision vers l'utilisateur. Toutefois, sur des courtes distances, le câble coaxial a une largeur de bande utile de près de 1 GHz ce qui laisse une importante largeur de bande disponible pour la fourniture éventuelle de services de données à large bande et pour l'accès à l'Internet. Les limitations à l'utilisation des câblomodems destinés à fournir l'accès à l'Internet dans les zones rurales tiennent généralement à la nécessité d'améliorer considérablement la qualité du système, puisque la plupart des systèmes de câbles existants n'ont pas été conçus pour un accès à large bande.
- **Système mondial de communications mobiles (GSM400) utilisant la commutation par paquets:** L'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI) a établi une norme régionale pour la mise en oeuvre du Système mondial de communications mobiles (GSM) dans la bande des 400 MHz. L'utilisation de fréquences dans cette bande, et non dans les bandes des 900/1 800 MHz, permet à chaque station de base de couvrir une zone plus étendue. La couverture d'une zone étendue est mieux adaptée à des populations rurales clairsemées, disséminées sur une large superficie. Les systèmes GSM400 permettront probablement d'étendre la couverture des données vocales ou à grande vitesse, par rapport aux systèmes GSM existants. Ce point est également traité dans le Fascicule 2 (Réseaux et services numériques) du Manuel sur les nouvelles technologies et les nouveaux services publié dans le cadre de la Question 16/2.

- **Ligne d'abonné numérique (xDSL):** Le terme DSL désigne une technologie permettant d'acheminer des données à large bande chez les particuliers et dans les petites entreprises sur des lignes téléphoniques métalliques conventionnelles. Le terme xDSL renvoie aux différentes variantes de la DSL. Les deux principales technologies sont la SDSL (DSL symétrique) et l'ADSL (DSL asymétrique). Le système SDSL utilise une seule paire torsadée transportant des données à 1 544 Mbit/s (Etats-Unis et Canada) ou à 2 048 Mbit/s (Europe) dans chaque sens d'une ligne duplex. Le système est symétrique parce que la vitesse de transmission des données est la même dans les deux sens. Le système ADSL offre, en sens aval (de la centrale à l'utilisateur) un débit maximal de 8 Mbit/s et, dans le sens amont (de l'utilisateur à la centrale) un débit maximal de 1 Mbit/s. Le système ADSL permet de transformer une ligne téléphonique ordinaire en une ligne numérique offrant un accès rapide à l'Internet.
- **Accès multiple par répartition dans le temps (AMRT) utilisant des systèmes de radiocommunication point à point (PTP) ou point à multipoint (PMP):** L'utilisation de systèmes de radiocommunication point à point (PTP) ou point à multipoint (PMP) fondés sur l'AMRT avec des sections à boucle locale hertziennne est un phénomène relativement récent. Dans ce type de système, la substitution des systèmes hertziens aux câbles de cuivre dans la boucle locale aide à réduire les coûts de maintenance associés à une implantation physique dans les zones rurales. Généralement, l'on utilise une des deux technologies de boucle locale hertziennne suivantes: le système PHS (*Personal handyphone system*) et les télécommunications numériques améliorées sans cordon (DECT).
- **Fibre optique:** Le câble à fibre optique, généralement utilisé pour les réseaux d'infrastructure et les réseaux de téléphonie à longue distance, peut également être utilisé pour relier les particuliers et les entreprises. Un modem pour fibre optique installé chez le particulier ou dans l'entreprise est utilisé pour transformer les ondes lumineuses en signaux électriques. L'installation de la fibre optique peut être onéreuse: il faut l'envisager conjointement à d'autres projets de développement de l'infrastructure. Ainsi, les systèmes de transmission à fibre optique sont un des principaux moyens utilisés pour le transport de signaux combinés provenant des stations hertziennes. C'est pourquoi, lorsqu'on prévoit la création de nouvelles infrastructures routières, ou d'alimentation en électricité ou en gaz, il faudrait planifier parallèlement l'installation de câbles à fibre optique, ce qui réduirait au minimum le coût global de l'opération.
- **Accès multiple par répartition en code (AMRC) à 450 MHz:** Dans le cadre du projet cdma 450, un essai est en cours pour démontrer l'utilisation de la technologie AMRC dans et autour de la bande des 450 MHz. Cette technologie sera mise en oeuvre à partir de normes reconnues sur le plan international qui offrent des services de données par paquets jusqu'à 144 kbit/s, ainsi qu'une capacité de trafic vocal double de celle des générations antérieures de la technologie AMRC. La technologie AMRC dans la bande des 400 MHz peut être aisément prise en charge par la structure actuelle d'attribution de licences et de bandes de fréquences relative à cette partie du spectre. L'utilisation de fréquences de la bande des 400 MHz, et non des bandes de 850 ou 1 900 MHz, offre une couverture plus étendue à partir de chaque station de base. Plus précisément, un système cdma 450 couvre la même zone qu'un système AMRC à 850 MHz en utilisant environ moitié moins de sites cellulaires.

- **Système de distribution multicanal multipoint (MMDS):** Le terme MMDS désigne un système hyperfréquences de transmission de données point à multipoint. Il fonctionne en ondes décimétriques à des fréquences inférieures à 3 GHz sur des distances maximales de 60 km. Dans un système MMDS, un émetteur de moyenne puissance doté d'une antenne omnidirectionnelle est installé au point le plus haut de la zone à desservir ou à proximité. La portée peut atteindre 120 km en terrain plat (elle peut être beaucoup plus faible dans des zones accidentées ou montagneuses). Chaque abonné est équipé d'une petite antenne et d'un convertisseur pouvant être placé à proximité du récepteur de télévision conventionnel ou sur ce dernier. Le système MMDS peut être utilisé pour assurer des communications intégrées vidéo, vocales et de données.
- **Système de distribution multipoint locale (LMDS):** Le terme LMDS désigne un système hyperfréquences de transmission directe à large bande et en visibilité directe depuis une antenne locale vers des particuliers ou des entreprises. Cette technologie est utilisée pour fournir des services vocaux, de données, Internet et vidéo dans la partie du spectre de 25 à 40 GHz, à 50 Mbit/s. L'architecture LMDS utilise des cellules plus petites (rayon généralement compris entre 2 et 6 km). Ces systèmes offrent une largeur de bande importante mais, à ces fréquences élevées, ils sont plus sensibles aux affaiblissements, en raison des fréquences très élevées utilisées. En conséquence, les conditions atmosphériques peuvent limiter la taille des cellules. Lors de la mise en oeuvre d'un système LMDS, les concepteurs doivent tenir compte des statistiques pluviométriques et de la répartition non uniforme des pluies.
- **Microstations terriennes (VSAT):** Les VSAT sont de petites stations terriennes de communication par satellite, dont le diamètre de l'antenne est généralement inférieur à 2,6 m; cependant, les nouvelles VSAT en bande Ku sont équipées d'antennes de 0,74 m de diamètre. On peut les installer directement, sans surveillance, dans les locaux de l'utilisateur. Du fait de la chute des prix des équipements et de la couverture étendue offerte par les satellites de communication, les VSAT sont déployées dans des zones où l'infrastructure terrestre des télécommunications est antiéconomique ou trop difficile à installer, ou encore lorsqu'une concurrence dans le service est souhaitable. Les VSAT offrent des solutions intéressantes pour certaines applications d'échange de données, d'applications IP et de téléphonie rurale. Il peut s'agir de solutions mettant en oeuvre une VSAT unique, une VSAT reliée à une boucle câblée, une VSAT reliée à une boucle hertzienne avec accès sans cordon, ou une VSAT reliée à un système hertzien macrocellulaire.
- **Accès Internet par satellite:** Dans les zones rurales ne disposant pas d'une liaison par infrastructure terrestre pour un accès par numérotation au point de présence Internet le plus proche, l'accès à l'Internet au moyen d'une connexion par satellite peut être une option faisable. Dans ces systèmes, les utilisateurs de zones rurales accèdent à l'Internet au moyen d'une connexion bidirectionnelle par satellite. Toutefois, comme les applications par satellite et les coûts permanents du segment spatial peuvent représenter une dépense considérable, des systèmes à satellite plus modernes et moins chers sont en cours de mise au point. Il est également possible d'adapter soigneusement la capacité satellite louée aux besoins de l'utilisateur, ce qui permet d'accéder à la quantité exacte de largeur de bande requise sans encourir de dépenses significatives.

- **Réseaux IP:** Une évolution fondamentale est en train de s'amorcer dans l'industrie des télécommunications, puisque les réseaux vocaux à commutation de circuits RTPC conventionnels sont en passe d'être substitués par des réseaux à commutation par paquets utilisant une technologie IP. Les progrès technologiques, qui ont augmenté la qualité des capacités du service, ainsi qu'une utilisation plus souple et efficace de la largeur de bande, ont fait des réseaux IP un complément, voire un substitut viable du réseau conventionnel. La technologie IP peut être utilisée pour faire évoluer, à moindres frais, les réseaux conventionnels utilisant les capacités de l'infrastructure des transports existantes. En outre, les derniers progrès des transports dans des domaines tels que l'accès hertzien et les systèmes à fibre optique intègrent tous, de plus en plus, la technologie IP. De surcroît, les réseaux IP peuvent prendre en charge une multitude d'applications en permettant à l'utilisateur une transmission vocale, vidéo et de données au moyen d'une plate-forme d'infrastructure commune, moyennant généralement un investissement économique inférieur à celui qu'exigerait un réseau à commutation de circuits comparable, qui prendrait en charge la même gamme d'applications.

Questions à examiner avant d'investir dans l'infrastructure Internet

- 1) **Interopérabilité:** L'interopérabilité peut se définir comme la capacité pour deux réseaux d'être connectés et de transférer le trafic de l'un vers l'autre en utilisant les informations qui ont été échangées. Pour s'assurer que les atouts et les ressources des réseaux de télécommunication actuels continuent d'être exploités au maximum, il est important, lorsqu'on évalue de nouveaux systèmes en vue de promouvoir l'infrastructure Internet, de tenir compte des exigences d'interopérabilité.
- 2) **Capacité d'évolution:** Il s'agit de la capacité pour un système de continuer à fonctionner convenablement en dépit des modifications apportées à la taille ou au volume de ce dernier (ou de son contexte) pour satisfaire les besoins de l'utilisateur - c'est généralement ce que l'on vise à augmenter par ce biais. Lorsque les ressources sont restreintes, ce qui est souvent le cas dans les pays en développement ou dans les pays les moins avancés, cette capacité peut permettre de créer l'infrastructure Internet et de renforcer l'accès à l'Internet moyennant la mise en oeuvre d'une approche par étapes.
- 3) **Fonctionnement, entretien et administration:** Tous les systèmes de communication doivent être exploités et entretenus par un personnel expérimenté et parfaitement formé. Lorsqu'ils examinent les diverses options technologiques disponibles pour fournir un accès aux télécommunications et à l'Internet, les décideurs devraient étudier soigneusement les investissements en personnel et en équipement, tant sur le plan financier que sur d'autres plans, qui pourront se révéler nécessaires.

Tâche 3: Déterminer comment valoriser au mieux les ressources humaines en matière de compétences techniques dans le secteur privé et parmi les fonctionnaires des pays en développement

Dans les pays en développement, les gouvernements doivent faire face à une diversité d'obstacles économiques, institutionnels et technologiques pour mettre au point l'infrastructure nécessaire au renforcement de l'Internet. Cela étant, le développement de l'Internet passe, entre autres, par l'élaboration de programmes permettant de dispenser l'enseignement et la formation technique nécessaires au secteur privé, aux fonctionnaires du gouvernement et à la société civile dans la mise au point de réseaux et d'applications et dans les responsabilités de planification et de gestion qui en découlent. Compte tout particulièrement tenu des besoins des pays en développement, l'on trouvera ci-après une série de propositions sur la manière de valoriser au mieux les ressources humaines pour renforcer l'Internet. Il faudrait ainsi:

- s'efforcer de mettre au point des programmes d'enseignement et de formation visant à développer les compétences techniques et institutionnelles nécessaires, en collaboration avec les universités et autres établissements de formation, en particulier afin d'établir des centres d'excellence pour la formation supérieure et la formation de formateurs;
- parrainer et promouvoir des programmes visant à aider les chefs d'entreprise au moyen de prêts et/ou de subventions proportionnelles destinés à la mise au point de produits et de services;
- encourager et entreprendre une collaboration visant à inciter les sociétés privées à instituer une formation en vue de la création d'emplois;
- étendre les réseaux nationaux et internationaux d'institutions, d'enseignants et d'étudiants, pour appuyer la planification, l'organisation et la mise en oeuvre d'activités éducatives et de formation, en tirant pleinement parti des ressources de l'Internet pour un apprentissage libre et à distance, l'accès à l'information, la gestion, la promotion et les activités de suivi;
- enrôler des volontaires de la communauté intéressée, de façon à gérer et à maintenir un flux constant de volontaires qui aident à administrer les installations de formation et assistent les formateurs;
- établir des accords officiels appropriés avec les parties concernées, y compris les étudiants, les enseignants, les assistants techniques et les commanditaires. Le recours à de tels accords permet aux diverses parties prenantes d'engager le processus en formant une communauté d'intérêts. Dans les communautés où l'on recherche une information personnalisée, pour éviter d'avoir à assister à des cours de formation, il faudra utiliser d'autres méthodes pour définir les attributions des responsables et les objectifs des cours, afin de gérer les attentes qu'ils suscitent. En résumé, il faudra créer un climat de confiance entre les différentes parties prenantes et les utilisateurs potentiels, pour maximiser la capacité de rétention des participants;
- rendre les installations de formation facilement accessibles et sûres; dispenser une formation dans un environnement contrôlé, tel qu'une salle de classe ou un laboratoire informatique. Les installations existantes, telles que les bibliothèques et les installations communautaires et/ou publiques, devraient être utilisées pour établir des intérêts communs et dégager des synergies, ainsi que pour réduire les coûts;
- centraliser, selon qu'il conviendra, l'appui didactique pour réduire les coûts et augmenter la qualité et l'efficacité; établir un programme d'assistance technique et didactique à l'intention des enseignants, à des fins de cohérence. Toutefois, la formation devrait également être adaptée aux besoins particuliers de la communauté en mobilisant activement cette dernière à toutes les étapes du processus;

- anticiper le besoin de dispenser une formation dans le domaine de l'informatique de base à titre de fonction initiale;
- configurer les ordinateurs et fournir l'appui technique nécessaire pour garantir la sécurité requise des équipements, des logiciels et des données;
- élaborer des normes technologiques minimales pour les dispositifs informatiques nécessaires aux fins de la formation. Ces normes écrites peuvent porter sur des questions telles que le matériel, le logiciel et le mode de configuration des ordinateurs;
- considérer tous les programmes d'enseignement et de formation comme s'intégrant dans un processus d'apprentissage de longue haleine, et faire en sorte que les dispositions nécessaires pour la surveillance, le contrôle, l'évaluation et le suivi des impressions de l'élève soient intégrées à un stade précoce dans le processus de planification;
- définir clairement les responsabilités du personnel de formation et du personnel technique, en tenant compte du fait: a) qu'il peut être difficile de trouver une seule personne douée à la fois des compétences techniques et didactiques nécessaires pour assurer ces deux fonctions distinctes, et b) que les enseignants auront probablement du mal à se concentrer sur leur rôle didactique s'ils sont également chargés de résoudre une masse de problèmes techniques;
- prévoir, pour les projets d'enseignement et de formation, le temps et les ressources nécessaires pour obtenir les résultats souhaités;
- mettre au point des stratégies de commercialisation destinées à donner au public des informations sur le programme de formation, y compris en utilisant les médias locaux pour sensibiliser l'opinion.

APPENDICE

Références complémentaires

Rapports (avec adresse Internet)

Advanced Telecommunications in Rural America: The Challenge of Bringing Broadband Service to All Americans. Ministère du commerce des Etats-Unis, Administration nationale des télécommunications et de l'information, Ministère de l'agriculture des Etats-Unis, Service des applications rurales: <http://www.digitaldivide.gov/reports.htm>.

Connecting the Globe: A Regulator's Guide to Building a Global Information Community. Commission fédérale des communications des Etats-Unis: <http://www.fcc.gov/connectglobe/>.

Internet Economic Toolkit for African Policy Makers. Banque mondiale: <http://www.infodev.org/projects/finafcon.htm>.

Nouvelles technologies pour les applications rurales, Rapport final du Groupe spécialisé 7 de l'UIT-D. UIT: http://www.itu.int/itudoc/itu-d/publicat/foc_gr7.html.

The Information for Development Program: Encouraging the Use of ICTs in Developing Countries. Banque mondiale: <http://www.infodev.org/library/dalywp.pdf>.

The Right to Communicate: At What Price? Economic Constraints to the Effective Use of Telecommunications in Education, Science, Culture and in the Circulation of Information. UIT et UNESCO.

The Networking Revolution: Opportunities and Challenges for Developing Countries: Are Poor Countries Losing the Information Revolution? Banque mondiale: <http://www.infodev.org/library/working.htm>.

World Development Report 1998/1999: Knowledge for Development. Banque mondiale: <http://www.worldbank.org/wdr/wdr98/contents.htm>.

Rapport sur le développement mondial des télécommunications 1998. UIT: http://www.itu.int/ti/publications/WTDR_98/index.htm.

Document de référence sur les télécommunications de base de l'Organisation mondiale du commerce. Organisation mondiale du commerce (OMC): <http://www.wto.org>.

Question 16/2 (UIT-D) - Manuel sur les nouvelles technologies et les nouveaux services: <http://www.itu.int/publibase/catalog/index.asp> (voir section 2.5 Travaux des Commissions d'études 1 et 2 de l'UIT-D)

Sites web

Site web d'APEC Telecommunications & Information Working Group's Development And Financial Resources Information: http://www.apii.or.kr/apec/alos/ostie_2.html jusqu'au 18 mai 2001, puis <http://www.apectelwg.org>.

Global Connectivity for Africa: <http://www.worldbank.org/html/fpd/telecoms/gca.htm>.

Global Internet Policy Initiative (GIPI): <http://www.gipiproject.org>.

Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D): <http://www.itu.int/ITU-D/index.html>.

Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), Commission d'études 2, Groupe spécialisé sur les applications rurales, Casothèque: <http://www.itu.int/itudfg7>.

Colloque sur le développement à l'intention des organismes de réglementation:
<http://www7.itu.int/treg/Events/Seminars/2000/Symposium/English/documents.html>.

Etudes de cas sur l'Internet de l'UIT: <http://www.itu.int/ti/casestudies/index.htm>.

Forum mondial des politiques de télécommunication de l'UIT: Téléphonie IP
<http://www.itu.int/osg/spu/wtpf>

The Internet Society: <http://www.isoc.org>.

The Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN): <http://www.icann.org>.

The National Telecommunications Cooperative Association, International Department
http://www.ntca.org/intlconf/report_main.html.

Site web "Closing the Digital Divide" du Gouvernement des Etats-Unis:
<http://www.digitaldivide.gov/>.

Information for Development Program de la Banque mondiale: <http://www.infodev.org>.

Investment Promotion Network de la Banque mondiale: <http://www.ipanet.net>.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**BUREAU DE DÉVELOPPEMENT
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

COMMISSIONS D'ETUDES DE L'UIT-D

**Document 1/172(Rév.2)-F
27 septembre 2001
Original: anglais**

QUATRIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION D'ÉTUDES 1: CARACAS (VENEZUELA), 3 - 7 SEPTEMBRE 2001
QUATRIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION D'ÉTUDES 2: CARACAS (VENEZUELA), 10 - 14 SEPTEMBRE 2001

Question 7/1: Accès/service universel

COMMISSION D'ÉTUDES 1

ORIGINE: PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'ÉTUDES 1 DE L'UIT-D

TITRE: PROJET DE RECOMMANDATION SUR LES POLITIQUES D'ACCÈS
UNIVERSEL

Résumé:

Le présent projet de recommandation résulte des travaux menés par le Groupe du Rapporteur sur la Question 7/1 relative au service/accès universel. Lorsqu'ils établiront leur cadre juridique et réglementaire en matière de service universel, les pouvoirs publics et les administrations devront tenir compte des principes énoncés dans le présent texte.

La Conférence mondiale de développement des télécommunications,

reconnaissant

- a) le droit souverain de chaque Etat Membre de réglementer ses télécommunications et la mise en oeuvre des instruments de l'UIT;
- b) le rapport de la Commission d'études sur la Question 7/1 "Accès/Service universel", le module 6, intitulé "Service universel", du Manuel de réglementation des télécommunications publié par la Banque mondiale, et le document de référence de l'OMC sur les télécommunications de base annexé au Quatrième protocole de l'Accord général sur le commerce des services;
- c) l'importance, pour le consommateur et pour la compétitivité des entreprises et des utilisateurs commerciaux, d'un système de télécommunication offrant à tous les usagers, notamment à des groupes sociaux particuliers, des tarifs d'accès et d'utilisation raisonnables et abordables, ainsi qu'une haute qualité de service et d'innovation technique;
- d) que les services de télécommunication, l'accès à ceux-ci et les services directement connectés dont la prestation au public en tant que services de base est devenue indispensable, peuvent être désignés aussi comme service universel, si les conditions économiques le permettent;
- e) l'objectif social consistant à fournir un service universel dans un environnement compétitif;
- f) l'indépendance des opérateurs de télécommunication lorsqu'il s'agit de définir leur politique commerciale, sous réserve d'une réglementation appropriée par les pouvoirs publics et de la nécessité pour les opérateurs de pouvoir faire face à une concurrence grandissante sur le marché mondial,

reconnaissant en outre

- a) que, dans un environnement libéralisé et axé sur le marché, la prestation de services dans des conditions compétitives contribue aussi à la réalisation de l'objectif de prix abordables;
- b) que des tarifs non équilibrés (c'est-à-dire des tarifs inférieurs au prix de revient pour certains services subventionnés par d'autres services) et une couverture géographique à des prix qui ne sont pas ceux du marché pourraient avoir une incidence sur les recettes encaissées par les opérateurs de télécommunication, outre qu'ils risquent de fausser le jeu de la concurrence dans la prestation du service;
- c) que l'installation de publiphones, l'accès gratuit aux services d'urgence, etc. suscitent des coûts additionnels pour l'opérateur, selon les conditions auxquelles ces obligations lui sont imposées,

notant

- a) qu'il est généralement admis que l'évolution des techniques et du marché débouche inévitablement sur la libéralisation du marché des télécommunications;
- b) que, d'une manière générale, il est nécessaire de maintenir la stabilité financière du secteur et de préserver le service universel, tout en apportant aux structures tarifaires les ajustements nécessaires;
- c) que certains pays en développement peuvent avoir besoin d'une assistance en matière de formulation d'une politique et de normes de service universel adaptées à leurs besoins, surtout dans un environnement compétitif;

- d) que, dans son rapport sur la Question 7/1 "Accès/service universel", la Commission d'études 1 a adopté une méthode de calcul du coût net des obligations de service universel fondée sur le principe des coûts évitables tel qu'il a été défini par la Commission d'études 3 de l'UIT-T;
- e) que dans certains pays, le service universel doit être financé à l'aide des ressources générées par la fourniture de services de télécommunication;
- f) que les opérateurs doivent fournir des renseignements appropriés pour permettre un rééquilibrage réussi des tarifs;
- g) que les obligations de service universel sont administrées de manière transparente, non discriminatoire et non contraire à la concurrence et qu'elles ne sont pas plus contraignantes qu'il n'est nécessaire pour le type de service défini par un Etat Membre,

recommande

que, lorsqu'ils établissent leur cadre juridique et réglementaire applicable au service universel, les pouvoirs publics et les administrations tiennent compte des principes suivants:

- dans un environnement compétitif, le service universel est assuré par les participants au marché; au cas où un opérateur ne peut pas dispenser un service dans un certain domaine, la possibilité sera donnée à d'autres opérateurs d'atteindre les objectifs de service universel dans ce domaine;
si les forces du marché ne peuvent pas assurer la réalisation de l'objectif de service universel, ce service doit de préférence et le plus possible être assuré par un financement direct - par les budgets publics ou par un fonds spécial auquel tous les participants au marché devraient contribuer;
- si l'on n'a pas choisi la formule du financement direct ou si les fonds ne couvrent pas suffisamment les coûts assumés par les opérateurs, il faudra recourir à d'autres moyens de financement aux taxes d'accès au réseau, afin de réduire au minimum l'incidence de ces coûts sur la concurrence. Dans un marché compétitif, les transferts internes entre les services de télécommunication rentables et les services non rentables ne sont pas un bon moyen de financer les obligations de service universel car ils faussent le jeu de la concurrence;
- le coût des obligations de service universel doit être calculé selon la méthode adoptée par la Commission d'études 1 dans son rapport sur la Question 7/1 - Accès/service universel;
- si des prix abordables pour l'accès universel et/ou d'autres obligations (telles qu'exigences de qualité) sont imposés, les coûts additionnels découlant de la prestation du service doivent être financés de façon équitable. Tous les frais afférents au partage du coût des obligations de service universel doivent être désagrégés et ventilés séparément. Ces frais ne seront pas imposés ou facturés à des entreprises qui ne sont pas prestataires de services sur le territoire de l'Etat Membre ayant établi le mécanisme de partage;
- l'importance économique des "éléments additionnels" est fonction du degré de modernisation des réseaux. Des caractéristiques non essentielles ne doivent pas augmenter les coûts additionnels: elles doivent être fournies au prix du marché,

recommande

aux pouvoirs publics:

- de promouvoir le rééquilibrage progressif des tarifs dans le sens du respect des coûts réels ainsi que le développement continu de la prestation à tous les usagers du service universel à un prix raisonnable;
- en vue d'éviter de causer un préjudice excessif aux usagers en raison du rééquilibrage nécessaire et de faire en sorte que ce rééquilibrage ne nuise pas à l'accessibilité économique des services téléphoniques, d'instituer des plafonds de prix ou d'autres systèmes analogues;
- de s'abstenir d'imposer aux opérateurs des obligations sans rapport avec le secteur des télécommunications. De telles exigences financières additionnelles, inévitables, injustifiées et nuisibles à la concurrence, ne doivent être infligées ni aux opérateurs en place ni aux nouveaux venus sur le marché;
- d'assurer aux organismes de télécommunication l'indépendance nécessaire en matière de finances, d'organisation et de gestion, afin qu'ils puissent se préparer à affronter un environnement compétitif,

invite le BDT, les Etats Membres et les Membres du Secteur

à poursuivre les consultations, en particulier à l'occasion du Colloque sur le développement à l'intention des organismes de réglementation, en vue notamment de définir un cadre global et cohérent pour la politique des télécommunications, compte tenu des changements de la réglementation et en vue de renforcer la compétitivité des opérateurs tout en garantissant la prestation du service universel.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS



*Bureau de la normalisation
des télécommunications*

Genève, le 11 octobre 2001

Réf: **Circulaire TSB 66**
COM 2/RH

- Aux administrations des Etats Membres de
l'Union

Tél.: +41 22 730 5887

Fax: +41 22 730 5853

E-mail: tsbsg2@itu.int

Copie:

- Aux Membres du Secteur UIT-T;
- Aux Associés de l'UIT-T;
- Aux Président, Président adjoint et
Vice-présidents de la Commission d'études 2;
- Au Directeur du Bureau de développement des
télécommunications;
- Au Directeur du Bureau des radiocommunications

Objet: **Utilisation de numéros nationaux pour des services internationaux**

Madame, Monsieur,

L'UIT a reçu de la part d'Etats Membres quelques questions au sujet de l'utilisation de portions de l'espace de numérotage associé à un indicatif de pays. Après consultation du Président de la Commission d'études 2 et de ses représentants délégués, les considérations ci-dessous sont portées à votre attention.

Les numéros utilisés pour les télécommunications publiques internationales (numéros pour les zones géographiques, numéros pour les services mondiaux et numéros pour les réseaux) sont attribués par le Directeur du TSB conformément à la Recommandation E.164.

D'après le § 7 de la Recommandation E.164, les numéros de télécommunications publiques internationales pour les zones géographiques (indicatifs de pays) sont attribués selon les principes, critères et procédures définis dans les Recommandations E.164.1 et E.190.

Aux termes du § 6.2.6 de la Recommandation E.190:

"Les ressources de numérotage de la série E seront utilisées par le titulaire exclusivement pour l'application spécifique pour laquelle elles ont été attribuées par le TSB."

et

"Les ressources de numérotage ne peuvent être vendues, faire l'objet de licences ou être échangées. Elles ne peuvent non plus être transférées, à l'exception d'un cas de fusion, d'acquisition ou de coentreprise."

Place des Nations Telephone +41 22 730 51 11
CH-1211 Geneva 20 Telefax Gr3: +41 22 733 72 56
Switzerland Gr4: +41 22 730 65 00

Telex 421 000 uit ch E-mail: itumail@itu.int
Telegram ITU GENEVE www.itu.int

On rencontre de plus en plus de situations où un opérateur privé demande à un pays (souvent un pays en développement) de l'autoriser à utiliser une portion de son espace de numérotage (par exemple des indicatifs interurbains non utilisés associés à l'indicatif de pays) pour assurer des services internationaux. Dans certains cas, l'opérateur privé est prêt à offrir au pays des avantages financiers substantiels en l'échange de cette utilisation de son espace de numérotage.

Par exemple, un fournisseur de services tels que l'accès Internet mondial ou l'accès à des centres d'appel pourrait demander au pays X de l'autoriser à utiliser une portion de son espace de numérotage national, par exemple l'indicatif interurbain 123 associé à l'indicatif de pays zzz, pour offrir ses services dans un pays autre que le pays X.

Ainsi, les appels vers les numéros +zzz 123 xxx xxxx aboutiraient dans un pays autre que le pays X, l'acheminement n'ayant aucun lien avec le pays X identifié par l'indicatif de pays zzz. Ces appels pourraient faire l'objet d'une structure tarifaire différente de celle appliquée dans le pays X, ce qui serait susceptible d'entraîner une certaine confusion pour les abonnés non informés auparavant.

Le présent document a pour objet de formuler certaines recommandations destinées aux décideurs des pays qui doivent faire face à des demandes de ce type:

- Les pays devraient examiner dans quelle mesure les éventuels arrangements qu'ils sont susceptibles de conclure avec des opérateurs privés peuvent constituer un accord "de vente, de licence ou d'échange" contraire aux dispositions du § 6.2.6 de la Recommandation E.190.
- Les pays devraient examiner dans quelle mesure les éventuels arrangements qu'ils sont susceptibles de conclure avec des opérateurs privés peuvent avoir une incidence sur les arrangements en vigueur en matière d'acheminement avec les opérateurs de réseau internationaux, et donc avoir une incidence sur les services existants.
- Les pays devraient examiner dans quelle mesure les éventuels arrangements qu'ils sont susceptibles de conclure avec des opérateurs privés pourraient être contraires à l'utilisation publique prévue des indicatifs de pays et des numéros E.164. De fait, l'utilisation non géographique d'indicatifs géographiques de pays risque de créer des problèmes en termes de gestion du plan de numérotage international, notamment en ce qui concerne les indicatifs non géographiques attribués par l'UIT pour des services mondiaux.
- La plupart des abonnés s'attendent à ce qu'un numéro de télécommunications publiques internationales pour une zone géographique (indicatif de pays) soit associé à un abonné ou à un service du pays en question. La correspondance entre les numéros et les pays est publiée sur le site web de l'UIT. Les pays devraient donc examiner si la confusion susceptible de découler de l'association de leur indicatif de pays à un service non national risque de créer des problèmes politiques ou d'un autre ordre. En particulier, une confusion pourrait découler du fait que la structure tarifaire associée au service ne correspond pas à la structure tarifaire associée à un appel international normal ayant pour origine le pays de l'abonné et pour destination le pays concerné.
- Tout pays qui autoriserait un opérateur privé à utiliser une portion de son espace de numérotage établirait normalement avec lui un contrat de plusieurs années. Les pays devraient donc examiner si la perte de contrôle de leur espace de numérotage pendant quelques années ne risque pas d'entraver l'amélioration de leur infrastructure et de leurs services de télécommunication dans l'avenir. Ils devraient notamment veiller à éviter l'épuisement de leur espace de numérotage national. Les pays devraient en outre étudier les conséquences d'une éventuelle cessation d'activités de l'entreprise privée: l'espace de numérotage doit-il rester non utilisé pendant quelques années avant de pouvoir être réutilisé?

- Les modifications des plans de numérotage sont complexes et leur réalisation est onéreuse, lente et difficile. Les pays devraient donc examiner si, au début ou à la fin d'un contrat avec un opérateur privé utilisant une portion de leur espace de numérotage, ils auraient à prévoir une modification de leur plan de numérotage. Ils devraient notamment prendre en considération la longueur des numéros et la plage de numérotage effective à utiliser par le pays concerné, compte tenu des conséquences sur le plan international.
- Les pays devraient examiner si le fait d'autoriser une entreprise privée à utiliser ce qui constitue en réalité une ressource nationale limitée (dans chaque plan de numérotage, le nombre des numéros est limité) est compatible avec les politiques fondamentales et les plans de développement nationaux.
- Les pays devraient examiner si une telle utilisation est susceptible de créer un précédent, ce qui risquerait d'encourager d'autres pays à demander des indicatifs supplémentaires pour se lancer dans des pratiques analogues.
- Les pays devraient examiner si des conflits risquent de se produire entre la plage de numérotage normale et la plage de numérotage qu'une entreprise privée serait autorisée à utiliser.
- Les pays devraient examiner si d'autres pays seraient à même d'interdire un indicatif de pays tout entier ou des indicatifs qu'une entreprise privée serait autorisée à utiliser, par suite de problèmes d'accès. Une telle interdiction risquerait d'avoir une incidence inattendue pour le pays concerné.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

H. Zhao
Directeur du Bureau de la
normalisation des télécommunications

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS



*Bureau de la normalisation
des télécommunications*

Genève, le 23 novembre 2001

Réf: **Circulaire TSB 72**
COM 2/RH

- Aux administrations des Etats Membres de
l'Union

Tél.: +41 22 730 5887

Fax: +41 22 730 5853

E-mail: tsbsg2@itu.int

Copie :

- Aux Membres du Secteur UIT-T;
- Aux Associés de l'UIT-T;
- Aux Président, Président adjoint et
Vice-présidents de la Commission d'études 2;
- Au Directeur du Bureau de développement des
télécommunications;
- Au Directeur du Bureau des
radiocommunications

Objet: **Atelier didactique sur le protocole ENUM**
Genève, le 8 février 2002

Madame, Monsieur,

1 Conformément aux décisions prises par la Commission d'études 2 à sa séance plénière du 14 septembre 2001, j'ai l'honneur de vous informer qu'un atelier sur le protocole ENUM aura lieu à Genève, au siège de l'UIT, le 8 février 2002.

2 L'atelier s'ouvrira à 9 heures. Les précisions relatives aux salles de réunion seront affichées sur les écrans placés aux entrées du siège de l'UIT. L'inscription se fera à partir de 8 h 30 au deuxième sous-sol de la Tour de l'UIT.

3 Un service d'interprétation sera assuré pour cet atelier, conformément aux dispositions en vigueur.

4 Vous trouverez à l'**Annexe 1** un projet de programme de l'atelier. Un bref curriculum vitae de certains intervenants est disponible sur le site web de l'UIT à l'adresse suivante :
<http://www.itu.int/ITU-T/worksem/enum>.

5 La présente Circulaire et d'autres documents relatifs à l'atelier seront disponibles sur le site web de l'UIT à l'adresse ci-dessus mentionnée. Des renseignements complémentaires sur les activités précédentes liées au protocole ENUM figurent sur le site web de l'UIT à l'adresse suivante:
<http://www.itu.int/osg/spu/infocom/enum/index.html>.

6 A toutes fins utiles, vous trouverez un formulaire de confirmation d'hôtel à l'**Annexe 2** (voir la Circulaire TSB 28 du 15 février 2001 pour la liste des hôtels).

7 Afin de permettre au TSB de prendre les dispositions nécessaires concernant la documentation et l'organisation de l'atelier, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir par lettre ou par fax (N° +41 22 730 5853) dès que possible, et **au plus tard le 8 janvier 2002**, la liste des personnes qui représenteront votre Administration, Membre de Secteur, Associé, organisation régionale et/ou internationale ou autre entité. Vous trouverez à l'**Annexe 3** le formulaire de participation qu'il faudra remplir à raison d'un exemplaire par participant et joindre à la liste mentionnée ci-dessus. Vous pouvez aussi envoyer ce formulaire à l'adresse électronique suivante: tsbreg@itu.int.

8 Nous vous rappelons que pour les ressortissants de certains pays, l'entrée et le séjour sur le territoire de la Suisse sont soumis à l'obtention d'un visa. Ce visa doit être demandé et obtenu auprès de la représentation de la Suisse dans votre pays (ambassade ou consulat) ou, à défaut, de celle la plus proche de votre pays de départ. En cas de problème, l'Union peut, sur demande officielle de l'administration ou de la société que vous représentez, intervenir auprès des autorités suisses compétentes pour faciliter l'émission de ce visa. Cette demande doit comporter le nom et les fonctions de la/des personne(s) pour la/lesquelles le visa est demandé et, en annexe, la copie du formulaire de participation approuvé pour la conférence ou réunion de l'Union.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

H. Zhao
Directeur du Bureau de la
normalisation des télécommunications

Annexes: 3

ANNEXE 1
(de la Circulaire TSB 72)

Programme

***Atelier didactique sur le protocole ENUM qui aura lieu
à Genève, au siège de l'UIT, le 8 février 2002***

Cet atelier a pour objet de fournir des informations propres à faciliter l'examen des exigences relatives à la mise en œuvre mondiale du protocole ENUM afin que cette mise en œuvre soit couronnée de succès. Le protocole ENUM repose sur la conversion de tout ou partie du plan de numérotage des télécommunications publiques internationales défini dans la Recommandation UIT-T E.164 en vue d'une insertion dans le système de noms de domaine Internet (DNS, *domain name system*). D'apparente simplicité, le protocole ENUM pose toutefois un certain nombre de problèmes d'ordre réglementaire et politique, dont certains seront abordés dans l'atelier. Celui-ci générera peut-être plus de questions que de réponses mais il faut espérer qu'il fera partie des nombreuses contributions qui permettront aux Membres de l'UIT de débattre du sujet en connaissance de cause.

0900-0915	Introduction – Houlin Zhao, <i>Directeur du TSB</i>
0915-0945	Qu'est-ce que E.164? – Gary Richenaker, <i>Directeur, Questions liées au numérotage, Telcordia Technologies</i>
0945-1015	Qu'est-ce que DNS? – David Conrad
1015-1045	Café
1045-1130	Qu'est-ce que ENUM? – Patrick Faltström ❑ RFC 2916 et RFC 2915 ❑ Enregistrements NAPTR
1130-1200	Scénarios de transmission des appels - Steven Lind ❑ d'un réseau à commutation de circuits vers un réseau IP ❑ d'un réseau IP vers un réseau à commutation de circuits ❑ d'un réseau fondé sur IP vers un réseau IP
1200-1330	Déjeuner
1330-1445	Evolution. TABLE RONDE – <u>Président</u> : Roy Blane, <u>Participants</u> : Gary Richenaker; Joakim Strålmarm, <i>Ingénieur, Agence nationale des postes et télécommunications</i> ; Tony Holmes, <i>Responsable des politiques et des stratégies en matière de numérotage, de dénomination et d'adressage, BTextact Technologies</i> ❑ Point sur les activités menées à l'UIT ▪ Supplément ENUM ▪ Projet de nouvelle Recommandation E.A-ENUM ▪ Procédures d'essai intérimaires ▪ Etat des négociations entre l'UIT et l'ISOC ❑ Point sur la mise en œuvre dans des Etats Membres ▪ USA ▪ Suède ❑ Point sur les travaux menés dans d'autres instances de normalisation ▪ ETSI ▪ IETF ❑ Modèles rivaux possibles pour ENUM

1445-1515	Thé
1515-1600	Problèmes posés par ENUM. TABLE RONDE – <u>Président</u>: Roy Blane, <u>Participants</u>: Richard Hill, <i>Conseiller d'une CE de l'UIT-T</i>; Patrick Faltström; Gary Richenaker; autres intervenants pas encore désignés ❑ Sécurité ❑ Confidentialité ❑ Contrôle administratif ❑ Rôles et responsabilités
1600-1700	Perspectives concernant l'organisation ❑ UIT-T – Houlin Zhao ❑ UIT-D – intervenant pas encore désigné ❑ Unité des stratégies et politiques de l'UIT – Robert Shaw, <i>Conseiller de l'UIT pour les stratégies et les politiques Internet</i> ❑ ISOC/IETF – Patrick Faltström
1700-1730	Discussion ouverte – <u>Président</u> : Houlin Zhao/Roy Blane



Date/Date/Fecha ----- Signature/*Signature*/Firma -----

ANNEXE 3
(de la Circulaire TSB 72)

UIT-TSB

Atelier didactique sur le protocole ENUM
(Genève, 8 février 2002)

FORMULAIRE DE PARTICIPATION

A retourner au TSB (Fax: +41 22 730 5853 / tsbreg@itu.int) avant le 8 janvier 2002

☐ M. ☐ Mme ☐ Mlle

Nom

Prénom

Pays

Nom de l'administration de l'État Membre

Nom du Membre du Secteur / de l'Associé / autre

Adresse complète de l'administration ou de l'organisation:

Tél: _____

Fax: _____

E-mail: _____

Hôtel à Genève

Nom: _____

Adresse: _____

Tél: _____

Date: _____

Signature: _____

Réservé au Secrétariat du TSB



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
BUREAU DE DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS

COLLOQUE MONDIAL DES REGULATEURS
Genève, Suisse 3-5 décembre 2001
Salle B, La Tour de l'UIT

POUR INFORMATION

DOCUMENT No.: 18
ORIGINAL : **Anglais**

SOURCE : Robert W. Jones, Directeur, Bureau des radiocommunications

TITRE: ASPECTS ÉCONOMIQUES DE LA GESTION DU SPECTRE

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint un exemplaire du Rapport SM.2012-1 de l'UIT-R intitulé "Aspects économiques de la gestion du spectre".

La seconde version de ce rapport a été élaborée par des experts de la Commission d'études 1 de l'UIT-R (Gestion du spectre) pour fournir aux administrations des pays en développement et des pays développés une orientation sur les stratégies économiques en matière de gestion nationale du spectre et de financement de cette activité. En outre, le rapport analyse les avantages qu'offre l'application de stratégies et de méthodes qui, sur le plan technique, améliorent la gestion nationale du spectre. Y est également relatée l'expérience acquise par plusieurs administrations en ce qui concerne les aspects économiques de la gestion du spectre. Ce rapport a déjà suscité un intérêt certain dans le cadre d'autres études de l'UIT-D consacrées à la gestion du spectre dans les pays en développement, notamment dans le cadre d'études de l'utilisation et de la gestion futures du spectre dans ces pays (Résolution 9 de l'UIT-D).

Pour plus de renseignements sur les travaux et les publications de la Commission d'études 1 de l'UIT-R, prière de s'adresser à Albert Nalbandian* (Conseiller de la Commission d'études 1) ou à Kevin Hughes** (point de contact au BR pour les questions liées à l'UIT-D), du Bureau des radiocommunications (BR).

* albert.nalbandian@itu.int (Tél.: 730 5815)

** kevin.hughes@itu.int (Tél.: 730 5814)

TOGO :

**LA LIBERALISATION DU SECTEUR DES
TELECOMMUNICATIONS ET LE ROLE DE
L'AUTORITE DE REGLEMENTATION**

Jusqu'en 1986, les activités de télécommunications étaient exploitées au Togo par une direction du ministère chargé des postes et télécommunications. Entre 1986 à 1990, l'exploitation a été confiée à l'Office des Postes et Télécommunications du Togo (OPTT) ; l'office a été transformé en 1991 en une société d'Etat soumise aux règles de gestion des sociétés privées.

La déclaration de politique sectorielle adoptée par le gouvernement en 1996 a lancé la réforme du secteur. Elle a conduit à la scission de l'OPTT en deux sociétés d'Etat, l'une chargée des postes, (la « Société des Postes du Togo » (SPT)) et l'autre des télécommunications, (la « Société des Télécommunications du Togo » (Togo Telecom)).

Dans le cadre de cette réforme, a été votée la loi togolaise n° 98 - 005 du 11 février 1998 sur les télécommunications qui libéralise le secteur. Cette loi définit les responsabilités du ministre chargé des télécommunications et de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications (ARP&T) créée par elle. Elle institue un régime de licences avec cahier des charges pour la fourniture de services de télécommunications et prévoit des dispositions en matière d'interconnexion.

La loi de 1998 a été immédiatement suivie de deux décrets : le décret n° 98-034 de février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications et le décret n° 98-089 du 16 septembre 1998 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications. L'ensemble de ces textes a ouvert le secteur à la concurrence.

L'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications créée par la loi de 1998, qui a principalement pour rôle de créer un cadre juridique et réglementaire garantissant le jeu de la concurrence et le développement dans les meilleures conditions du secteur des télécommunications, est opérationnelle depuis janvier 2000. A cette date, le paysage national des télécommunications se composait d'un opérateur de téléphonie fixe, de deux opérateurs de téléphonie mobile, dont l'un (Togo Cellulaire) est une filiale de l'opérateur historique, d'un opérateur spécialisé dans la fourniture d'accès Internet et de nombreux ISP.

I - L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS DE POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS (ARP&T)

A. Les pouvoirs de l'Autorité de réglementation

L'Autorité de Réglementation est une institution publique indépendante chargée de mettre en œuvre la législation relative au secteur des télécommunications. Elle est un organe de régulation, disposant de pouvoirs divers.

1. *L'Autorité de Réglementation est un organe de régulation*

Dans sa mission de mise en œuvre de la loi en matière de télécommunications, l'Autorité de Réglementation :

- élabore les cahiers des charges qui s'imposent aux titulaires des divers types de licences et d'autorisations ;
- fixe les conditions générales applicables aux réseaux et services non soumis à autorisation ;
- détermine les caractéristiques requises pour les équipements terminaux ;
- fixe le taux des redevances payées par les titulaires d'agréments et/ou d'autorisation ;
- approuve les accords d'interconnexion signés entre les opérateurs.

2. Le pouvoir consultatif de l'Autorité de Réglementation

Dans le cadre de son rôle d'organe consultatif auprès du ministre chargé des télécommunications, l'Autorité de Réglementation :

- propose au ministre la procédure d'appel à la concurrence en cas de besoin ;
- donne son avis dans les hypothèses de limitation du nombre d'autorisations ;
- instruit, pour le compte du ministre, les demandes d'autorisations et les dossiers d'appel d'offres.

L'Autorité de Réglementation reçoit à cet effet les demandes d'autorisation en vue de l'établissement et de l'exploitation des réseaux de télécommunication ouverts au public et la fourniture du service téléphonique au public.

3. Le pouvoir de décision et de contrôle de l'Autorité de Réglementation

L'Autorité de Réglementation est chargée d'une mission de contrôle et est dotée d'un pouvoir de décision. Dans ce cadre, elle :

- gère et contrôle le spectre des fréquences radioélectriques attribuées aux besoins civils et communs ;
- tient le registre des télécommunications ;
- exerce un pouvoir général de contrôle sur le respect des formalités des spécifications techniques exigées et sur l'activité des opérateurs ;
- reçoit les déclarations exigées par la loi notamment :
 - . les déclarations de fournitures, la modification ou la cessation des services de télécommunications,
 - . les conventions d'interconnexion ;
- veille au respect des règles relatives aux autorisations, déclarations et agréments ;
- veille au respect de la concurrence, en luttant contre les pratiques anticoncurrentielles et les abus de position dominante.

4. Les pouvoirs de conciliation et d'arbitrage de l'Autorité de Réglementation

L'Autorité de Réglementation joue un double rôle en matière de règlement de différends :

- **un rôle de conciliation** : en cas de litige entre opérateurs et utilisateurs, l'Autorité doit tenter une conciliation entre les parties lorsqu'elle en est saisie ;
- **une mission arbitrale** : en cas de différend entre opérateurs, ceux-ci peuvent demander l'arbitrage de l'Autorité de Réglementation.

5. Le pouvoir de sanction de l'Autorité de Réglementation

L'Autorité de Réglementation dispose d'un pouvoir de sanction en cas d'infraction à la réglementation, après mise en demeure de se conformer à la loi. A cet effet, elle :

- ordonne des mesures provisoires en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et des services ;
- peut, dans certains cas, et en cas de gravité du manquement, prononcer, à la suite d'une procédure contradictoire, une suspension de l'activité ayant donné lieu à l'infraction, pour une durée maximale de trois (3) mois.

B. L'organisation et le fonctionnement de l'ARP&T

L'Autorité de Réglementation est administrée par un comité de direction et un directeur général.

La gestion de l'Autorité de Réglementation est contrôlée par un commissaire aux comptes nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle pour un mandat de trois ans renouvelable.

Les comptes de l'Autorité de Réglementation sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Le comité de direction

Le comité de direction a été nommé par décret le 06 août 1999. Il est composé de sept (7) membres désignés en raison de leur compétence dans le domaine juridique, économique et technique à raison de :

- un par le ministre chargé du secteur des télécommunications,
- un par le ministre chargé de l'intérieur,
- un par le ministre chargé de la défense nationale,
- un par le ministre chargé de la communication,
- trois par la chambre de commerce et d'industrie.

Les membres du comité de direction sont nommés en conseil des ministres pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois. Ils prêtent serment devant la cour d'appel avant leur entrée en fonction.

Le comité de direction connaît de toutes les questions relevant de la compétence de l'Autorité de Réglementation. Il propose, au gouvernement la nomination du Directeur Général de l'Autorité de Réglementation, fixe sa rémunération, approuve le règlement intérieur de l'Autorité de réglementation, le statut de son personnel, ainsi que les règles et procédures applicables devant l'Autorité de Réglementation, le rapport annuel de ses activités et ses états financiers après examen du rapport du commissaire aux comptes.

La direction générale

La direction générale est assurée par un directeur général nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du comité de direction pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une fois. Le directeur général actuel a été nommé le 15/12/1999.

II - L'ACTIVITE DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DEPUIS SA MISE EN PLACE

Depuis le début des activités en janvier 2000, l'Autorité de Réglementation a contribué à compléter le cadre légal de l'activité des divers intervenants du secteur des télécommunications.

1. La mise en place d'un cadre réglementaire clair

L'Autorité a procuré aux opérateurs à partir du début de l'année 2000 les outils d'une concurrence égalitaire. Elle a également élaboré et fait signer par le ministre chargé des télécommunications des arrêtés et contribué à l'éclaircissement du cadre réglementaire, en édictant des arrêtés et en prenant plusieurs décisions :

- arrêté n° 012/MEMETP/CAB du 11 mai 2001 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation d'exploitation de la téléphonie sur IP;
- arrêté n° 029/MEMETP/CAB du 07 septembre 2001 relatif aux conditions de délivrance des autorisations d'exploitation des réseaux indépendants;

- arrêté n° 033/MEMETP/CAB du 07 septembre 2001 modifiant et complétant l'arrêté n° 012/MEMETP/CAB du 11 mai 2001 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation d'exploitation de la téléphonie sur IP ;
- décision n° 2001-001/ART&P/CD du 05 septembre 2001 relative aux modalités de gestion et de surveillance du spectre des fréquences radioélectrique ;
- décision n° 2001-002/ART&P/CD du 05 septembre 2001 relative à l'agrément des équipements terminaux, des installateurs desdits équipements et des installations radioélectriques ;
- décision n° 2001-003/ART&P/CD du 26 septembre 2001 relative aux conditions de déclarations des services libres de télécommunications ;

Elle a également élaboré les cahiers des charges relatifs à :

- cahier de charges pour l'autorisation d'installation et d'exploitation de stations VSAT ;
- cahier de charges relatif à l'exploitation d'un réseau de fourniture au public de téléphone utilisant le protocole Internet ;
- cahier des charges définissant les conditions d'installation et d'exploitation de stations terriennes par un opérateur disposant d'une licence.

Elle a élaboré et fait adopter par le gouvernement :

- le décret n° 2001-007/PR du 07 février 2001 fixant les taux et les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances d'opérateurs et de prestataires de services de télécommunications ;
- le décret n° 2001-146/PR du 04 juillet 2001 fixant les conditions d'autorisation, d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public et de fourniture du service téléphonique et du service télex au public ;
- le décret sur le service universel

2. La facilitation de l'activité des opérateurs

2.1 Les autorisations accordées

La mise en place d'un cadre réglementaire clair a permis l'octroi par le ministre chargé des télécommunications de diverses autorisations et licences :

- deux licences d'exploitation de téléphonie utilisant le protocole Internet ;
- des licences d'exploitation de réseaux VSAT en vue de la fourniture du service Internet, de la transmission de données, de la télé médecine ou du service de Voix sur IP.

Dans le même temps, l'Autorité de Réglementation a continué à assumer sa mission relative à la gestion et au contrôle du spectre radioélectrique en assignant des fréquences aux utilisateurs et en retirant les fréquences quand cela s'impose.

2.2 Les appels d'offres en cours

L'Autorité de Réglementation a contribué à la libéralisation et à la transparence dans le secteur en procédant à deux appels d'offres internationaux. Le premier pour l'octroi d'une troisième licence de téléphonie mobile de type GSM ; le second pour la sélection d'un opérateur de téléphonie rurale dans le cadre d'un projet pilote (zones de AMOU et de BASSAR-KARA SUD-OUEST) initié par la Banque Mondiale.

S'agissant du premier appel d'offres international, l'adjudication a été faite le 21 septembre 2001 ; le Gouvernement est en négociations avec l'adjudicataire GNT GmbH (société de droit allemand

appartenant au groupe ELIOS). Les négociations ont débuté le 15 octobre 2001 et le protocole d'accord a été paraphé le 17 octobre 2001.

S'agissant de la sélection d'un opérateur de téléphonie rurale le dépôt des dossiers d'appel d'offres a eu lieu le 24 août 2001. Les études des offres techniques et commerciales sont en cours. L'adjudication sera prononcée dans les jours à venir après l'ouverture des offres financières.

CONCLUSION : LES ATOUTS DE LA LIBERALISATION ET DE L'INTERVENTION DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION

1. La libéralisation entreprise par les pouvoirs publics se poursuit avec la procédure de privatisation de l'opérateur historique (Togo Telecom).

Le cabinet d'affaires international Sterling Merchant Finance Ltd a été sélectionné après appel d'offres pour assister et conseiller le gouvernement dans cette tâche. La privatisation devrait normalement être achevée à la fin de l'année 2002.

2. La mise en place de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications a eu des effets bénéfiques sur le développement du secteur : les opérateurs actuellement en place reconnaissent le rôle moteur joué par l'Autorité de Réglementation en ce qui concerne la libéralisation, la transparence et le développement du secteur. Pour preuve, malgré l'étroitesse du marché national, un troisième opérateur a accepté, après appel d'offres, de se lancer dans l'expérience de la téléphonie mobile. La concurrence n'en sera que plus renforcée.

Pour renforcer la transparence, l'Autorité porte régulièrement les textes et normes adoptés à la connaissance des opérateurs et du public (J. O. R. T.).

Elle a également publié, fin août 2001, un manuel faisant le point sur l'évolution du secteur des télécommunications.

L'Autorité de Réglementation fait particulièrement attention, par son action, à assurer :

- l'égalité d'exploitation entre les opérateurs ainsi que l'égalité d'accès du public ;
- la libre concurrence entre les opérateurs ; pendant l'année 2001, la population a bénéficié d'une baisse sensible des frais d'accès au service du mobile qui sont passés en moyenne de 100 000 F CFA à moins de 20 000 F CFA (tarif d'abonnement), ainsi que du coût des communications internationales. De même les services proposés au public par les opérateurs du fixe et du mobile sont très variés et de bonne qualité.

3. L'Autorité de Réglementation a eu à régler à deux reprises en 2000, la question des tarifs de reversement entre les opérateurs de mobile (en juin 2000) et entre l'opérateur du fixe et les opérateurs du mobile (décembre 2000) ; à réprimer des délits en retirant leurs autorisations aux bénéficiaires qui ne respectaient pas la réglementation en vigueur.

4. En définitive, la libéralisation et l'action de l'Autorité de Réglementation ont fait du secteur des télécommunications l'un des plus dynamiques au Togo, notamment en matière de téléphonie et de services Internet : on compte aujourd'hui quatre fournisseurs d'accès et plus de 70 ISP à travers tout le pays. Tout cela a des effets positifs sur les autres secteurs de l'économie ; on peut citer, à titre d'exemple, les sociétés de publicité, les médias, les sociétés de conseil et d'ingénierie, etc.

Fait à Lomé, le 28 novembre 2001

TOGO :

**LA LIBERALISATION DU SECTEUR DES
TELECOMMUNICATIONS ET LE ROLE DE
L'AUTORITE DE REGLEMENTATION**

Jusqu'en 1986, les activités de télécommunications étaient exploitées au Togo par une direction du ministère chargé des postes et télécommunications. Entre 1986 à 1990, l'exploitation a été confiée à l'Office des Postes et Télécommunications du Togo (OPTT) ; l'office a été transformé en 1991 en une société d'Etat soumise aux règles de gestion des sociétés privées.

La déclaration de politique sectorielle adoptée par le gouvernement en 1996 a lancé la réforme du secteur. Elle a conduit à la scission de l'OPTT en deux sociétés d'Etat, l'une chargée des postes, (la « Société des Postes du Togo » (SPT)) et l'autre des télécommunications, (la « Société des Télécommunications du Togo » (Togo Telecom)).

Dans le cadre de cette réforme, a été votée la loi togolaise n° 98 - 005 du 11 février 1998 sur les télécommunications qui libéralise le secteur. Cette loi définit les responsabilités du ministre chargé des télécommunications et de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications (ARP&T) créée par elle. Elle institue un régime de licences avec cahier des charges pour la fourniture de services de télécommunications et prévoit des dispositions en matière d'interconnexion.

La loi de 1998 a été immédiatement suivie de deux décrets : le décret n° 98-034 de février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications et le décret n° 98-089 du 16 septembre 1998 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications. L'ensemble de ces textes a ouvert le secteur à la concurrence.

L'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications créée par la loi de 1998, qui a principalement pour rôle de créer un cadre juridique et réglementaire garantissant le jeu de la concurrence et le développement dans les meilleures conditions du secteur des télécommunications, est opérationnelle depuis janvier 2000. A cette date, le paysage national des télécommunications se composait d'un opérateur de téléphonie fixe, de deux opérateurs de téléphonie mobile, dont l'un (Togo Cellulaire) est une filiale de l'opérateur historique, d'un opérateur spécialisé dans la fourniture d'accès Internet et de nombreux ISP.

I - L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS DE POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS (ARP&T)

A. Les pouvoirs de l'Autorité de réglementation

L'Autorité de Réglementation est une institution publique indépendante chargée de mettre en œuvre la législation relative au secteur des télécommunications. Elle est un organe de régulation, disposant de pouvoirs divers.

1. *L'Autorité de Réglementation est un organe de régulation*

Dans sa mission de mise en œuvre de la loi en matière de télécommunications, l'Autorité de Réglementation :

- élabore les cahiers des charges qui s'imposent aux titulaires des divers types de licences et d'autorisations ;
- fixe les conditions générales applicables aux réseaux et services non soumis à autorisation ;
- détermine les caractéristiques requises pour les équipements terminaux ;
- fixe le taux des redevances payées par les titulaires d'agréments et/ou d'autorisation ;
- approuve les accords d'interconnexion signés entre les opérateurs.

2. *Le pouvoir consultatif de l'Autorité de Réglementation*

Dans le cadre de son rôle d'organe consultatif auprès du ministre chargé des télécommunications, l'Autorité de Réglementation :

- propose au ministre la procédure d'appel à la concurrence en cas de besoin ;

- donne son avis dans les hypothèses de limitation du nombre d'autorisations ;
- instruit, pour le compte du ministre, les demandes d'autorisations et les dossiers d'appel d'offres.

L'Autorité de Réglementation reçoit à cet effet les demandes d'autorisation en vue de l'établissement et de l'exploitation des réseaux de télécommunication ouverts au public et la fourniture du service téléphonique au public.

3. *Le pouvoir de décision et de contrôle de l'Autorité de Réglementation*

L'Autorité de Réglementation est chargée d'une mission de contrôle et est dotée d'un pouvoir de décision. Dans ce cadre, elle :

- gère et contrôle le spectre des fréquences radioélectriques attribuées aux besoins civils et communs ;
- tient le registre des télécommunications ;
- exerce un pouvoir général de contrôle sur le respect des formalités des spécifications techniques exigées et sur l'activité des opérateurs ;
- reçoit les déclarations exigées par la loi notamment :
 - . les déclarations de fournitures, la modification ou la cessation des services de télécommunications,
 - . les conventions d'interconnexion ;
- veille au respect des règles relatives aux autorisations, déclarations et agréments ;
- veille au respect de la concurrence, en luttant contre les pratiques anticoncurrentielles et les abus de position dominante.

4. Les pouvoirs de conciliation et d'arbitrage de l'Autorité de Réglementation

L'Autorité de Réglementation joue un double rôle en matière de règlement de différends :

- **un rôle de conciliation** : en cas de litige entre opérateurs et utilisateurs, l'Autorité doit tenter une conciliation entre les parties lorsqu'elle en est saisie ;
- **une mission arbitrale** : en cas de différend entre opérateurs, ceux-ci peuvent demander l'arbitrage de l'Autorité de Réglementation.

5. Le pouvoir de sanction de l'Autorité de Réglementation

L'Autorité de Réglementation dispose d'un pouvoir de sanction en cas d'infraction à la réglementation, après mise en demeure de se conformer à la loi. A cet effet, elle :

- ordonne des mesures provisoires en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et des services ;
- peut, dans certains cas, et en cas de gravité du manquement, prononcer, à la suite d'une procédure contradictoire, une suspension de l'activité ayant donné lieu à l'infraction, pour une durée maximale de trois (3) mois.

B. L'organisation et le fonctionnement de l'ARP&T

L'Autorité de Réglementation est administrée par un comité de direction et un directeur général.

La gestion de l'Autorité de Réglementation est contrôlée par un commissaire aux comptes nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle pour un mandat de trois ans renouvelable.

Les comptes de l'Autorité de Réglementation sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Le comité de direction

Le comité de direction a été nommé par décret le 06 août 1999. Il est composé de sept (7) membres désignés en raison de leur compétence dans le domaine juridique, économique et technique à raison de :

- un par le ministre chargé du secteur des télécommunications,
- un par le ministre chargé de l'intérieur,
- un par le ministre chargé de la défense nationale,
- un par le ministre chargé de la communication,
- trois par la chambre de commerce et d'industrie.

Les membres du comité de direction sont nommés en conseil des ministres pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois. Ils prêtent serment devant la cour d'appel avant leur entrée en fonction.

Le comité de direction connaît de toutes les questions relevant de la compétence de l'Autorité de Réglementation. Il propose, au gouvernement la nomination du Directeur Général de l'Autorité de Réglementation, fixe sa rémunération, approuve le règlement intérieur de l'Autorité de réglementation, le statut de son personnel, ainsi que les règles et procédures applicables devant l'Autorité de Réglementation, le rapport annuel de ses activités et ses états financiers après examen du rapport du commissaire aux comptes.

La direction générale

La direction générale est assurée par un directeur général nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du comité de direction pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une fois. Le directeur général actuel a été nommé le 15/12/1999.

II - L'ACTIVITE DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DEPUIS SA MISE EN PLACE

Depuis le début des activités en janvier 2000, l'Autorité de Réglementation a contribué à compléter le cadre légal de l'activité des divers intervenants du secteur des télécommunications.

1. La mise en place d'un cadre réglementaire clair

L'Autorité a procuré aux opérateurs à partir du début de l'année 2000 les outils d'une concurrence égalitaire. Elle a également élaboré et fait signer par le ministre chargé des télécommunications des arrêtés et contribué à l'éclaircissement du cadre réglementaire, en édictant des arrêtés et en prenant plusieurs décisions :

- arrêté n° 012/MEMETP/CAB du 11 mai 2001 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation d'exploitation de la téléphonie sur IP;
- arrêté n° 029/MEMETP/CAB du 07 septembre 2001 relatif aux conditions de délivrance des autorisations d'exploitation des réseaux indépendants;
- arrêté n° 033/MEMETP/CAB du 07 septembre 2001 modifiant et complétant l'arrêté n° 012/MEMETP/CAB du 11 mai 2001 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation d'exploitation de la téléphonie sur IP ;
- décision n° 2001-001/ART&P/CD du 05 septembre 2001 relative aux modalités de gestion et de surveillance du spectre des fréquences radioélectrique ;
- décision n° 2001-002/ART&P/CD du 05 septembre 2001 relative à l'agrément des équipements terminaux, des installateurs desdits équipements et des installations radioélectriques ;
- décision n° 2001-003/ART&P/CD du 26 septembre 2001 relative aux conditions de déclarations des services libres de télécommunications ;

Elle a également élaboré les cahiers des charges relatifs à :

- cahier de charges pour l'autorisation d'installation et d'exploitation de stations VSAT ;
- cahier de charges relatif à l'exploitation d'un réseau de fourniture au public de téléphone utilisant le protocole Internet ;
- cahier des charges définissant les conditions d'installation et d'exploitation de stations terriennes par un opérateur disposant d'une licence.

Elle a élaboré et fait adopter par le gouvernement :

- le décret n° 2001-007/PR du 07 février 2001 fixant les taux et les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances d'opérateurs et de prestataires de services de télécommunications ;
- le décret n° 2001-146/PR du 04 juillet 2001 fixant les conditions d'autorisation, d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public et de fourniture du service téléphonique et du service télex au public ;
- le décret sur le service universel

2. La facilitation de l'activité des opérateurs

2.1 Les autorisations accordées

La mise en place d'un cadre réglementaire clair a permis l'octroi par le ministre chargé des télécommunications de diverses autorisations et licences :

- deux licences d'exploitation de téléphonie utilisant le protocole Internet ;

- des licences d'exploitation de réseaux VSAT en vue de la fourniture du service Internet, de la transmission de données, de la télé médecine ou du service de Voix sur IP.

Dans le même temps, l'Autorité de Réglementation a continué à assumer sa mission relative à la gestion et au contrôle du spectre radioélectrique en assignant des fréquences aux utilisateurs et en retirant les fréquences quand cela s'impose.

2. 2 Les appels d'offres en cours

L'Autorité de Réglementation a contribué à la libéralisation et à la transparence dans le secteur en procédant à deux appels d'offres internationaux. Le premier pour l'octroi d'une troisième licence de téléphonie mobile de type GSM ; le second pour la sélection d'un opérateur de téléphonie rurale dans le cadre d'un projet pilote (zones de AMOU et de BASSAR-KARA SUD-OUEST) initié par la Banque Mondiale.

S'agissant du premier appel d'offres international, l'adjudication a été faite le 21 septembre 2001 ; le Gouvernement est en négociations avec l'adjudicataire GNT GmbH (société de droit allemand appartenant au groupe ELIOS). Les négociations ont débuté le 15 octobre 2001 et le protocole d'accord a été paraphé le 17 octobre 2001.

S'agissant de la sélection d'un opérateur de téléphonie rurale le dépôt des dossiers d'appel d'offres a eu lieu le 24 août 2001. Les études des offres techniques et commerciales sont en cours. L'adjudication sera prononcée dans les jours à venir après l'ouverture des offres financières.

CONCLUSION : LES ATOUTS DE LA LIBERALISATION ET DE L'INTERVENTION DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION

1. La libéralisation entreprise par les pouvoirs publics se poursuit avec la procédure de privatisation de l'opérateur historique (Togo Telecom).

Le cabinet d'affaires international Sterling Merchant Finance Ltd a été sélectionné après appel d'offres pour assister et conseiller le gouvernement dans cette tâche. La privatisation devrait normalement être achevée à la fin de l'année 2002.

2. La mise en place de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications a eu des effets bénéfiques sur le développement du secteur: les opérateurs actuellement en place reconnaissent le rôle moteur joué par l'Autorité de Réglementation en ce qui concerne la libéralisation, la transparence et le développement du secteur. Pour preuve, malgré l'étroitesse du marché national, un troisième opérateur a accepté, après appel d'offres, de se lancer dans l'expérience de la téléphonie mobile. La concurrence n'en sera que plus renforcée.

Pour renforcer la transparence, l'Autorité porte régulièrement les textes et normes adoptés à la connaissance des opérateurs et du public (J.O.R.T.).

Elle a également publié, fin août 2001, un manuel faisant le point sur l'évolution du secteur des télécommunications.

L'Autorité de Réglementation fait particulièrement attention, par son action, à assurer :

- l'égalité d'exploitation entre les opérateurs ainsi que l'égalité d'accès du public ;
- la libre concurrence entre les opérateurs ; pendant l'année 2001, la population a bénéficié d'une baisse sensible des frais d'accès au service du mobile qui sont passés en moyenne de 100 000 F CFA à moins de 20 000 F CFA (tarif d'abonnement), ainsi que du coût des communications internationales. De même les services proposés au public par les opérateurs du fixe et du mobile sont très variés et de bonne qualité.

3. L'Autorité de Réglementation a eu à régler à deux reprises en 2000, la question des tarifs de reversement entre les opérateurs de mobile (en juin 2000) et entre l'opérateur du fixe et les opérateurs du mobile (décembre 2000) ; à réprimer des délits en retirant leurs autorisations aux bénéficiaires qui ne respectaient pas la réglementation en vigueur.

4. En définitive, la libéralisation et l'action de l'Autorité de Réglementation ont fait du secteur des télécommunications l'un des plus dynamiques au Togo, notamment en matière de téléphonie et de services Internet : on compte aujourd'hui quatre fournisseurs d'accès et plus de 70 ISP à travers tout le pays. Tout cela a des effets positifs sur les autres secteurs de l'économie ; on peut citer, à titre d'exemple, les sociétés de publicité, les médias, les sociétés de conseil et d'ingénierie, etc.

Fait à Lomé, le 28 novembre 2001